HISTOIRE POPULAIRE

DE

LA GARDE NATIONALE.

IMPRIMERIE DE DAVID,
boulevard Poissonnière, n. 6.

PL. 1



E Lami inv *Imp Lith de Roissy* *Larre lith.*

LE ROI LOUIS PHILIPPE PASSANT LA RÉVUE DE LA GARDE NATIONALE.

HISTOIRE POPULAIRE

DE LA

GARDE NATIONALE

DE PARIS.

JUILLET 1789. — JUIN 1832.

PAR

M. Horace Raisson,

AUTEUR DE L'HISTOIRE POPULAIRE DE NAPOLÉON, DE L'HISTOIRE DE LA RÉVOLUTION, ETC.

ORNÉE DE QUATORZE LITHOGRAPHIES

D'APRÈS M. EUGÈNE LAMI.



Paris.

CHEZ KNECHT ET ROISSY, ÉDITEURS,

[illegible], N. 7.

TREUTTEL ET WURTZ, LIBRAIRES, RUE DE LILLE, N. 17.

JUIN 1832.

PREFACE.

La Garde nationale est la sauve-garde de nos libertés. C'est sur son honneur, sur son patriotisme, sur sa foi, que la France se fie du maintien de ses institutions ; c'est sous la protection de ce noble corps que le roi-citoyen, en montant sur le trône, a sagement placé la Charte, pour qu'elle fût désormais une vérité.

Certes, l'histoire de la Garde nationale est un des plus brillans épisodes de nos annales;

et le livre qui la retracera dans son ensemble imposant, dans ses dramatiques détails, ne saurait manquer d'exciter un vif intérêt. Premier bienfait de la révolution de 1789, la Garde nationale se recommande, dès son origine, à la reconnaissance de la patrie : on la voit tout d'abord protéger le berceau de la liberté naissante; elle s'élance des décombres de la Bastille pour assurer la première victoire du peuple, et défendre son ouvrage; le despotisme tremble devant cette milice citoyenne qui devient à la fois une sauve-garde contre l'anarchie, une barrière contre le pouvoir absolu : les bataillons sur lesquels la cour compte n'osent croiser le fer avec les soldats populaires, ils se rappellent qu'ils font eux-mêmes partie de la grande nation. Du jour de sa naissance, la Garde nationale veille au maintien des institutions menacées par les agitateurs, qui surgissent toujours à la suite des commotions violentes : elle est inaccessible aux séductions comme à la crainte; l'étranger l'admire et la redoute : devant elle il balance à franchir nos frontières, il hésite à céder aux sollicitations des émigrés qui l'appellent au sein de la France.

Et cependant cette France, déchirée par les partis, livrée aux fureurs des discordes civiles, ne semblait-elle pas présenter alors une prise facile à la coalition des rois? Mais la Garde nationale était en armes, l'œil incessamment fixé sur les ennemis du dedans et du dehors. Au premier signal de son chef, de ce Lafayette, le héros de Deux-Mondes, qui devait être aussi le héros de deux révolutions, la milice citoyenne était prête à voler aux frontières, pour repousser l'invasion qui menaçait la patrie.

Mais le signal est enfin donné : qui compterait les soldats qui se précipitent à la frontière? Tous ils sortent de nos rangs; tous ils laissent dans nos villes leurs femmes, leurs enfans; tous ils courent affronter la mort; tous ils échangent les douceurs d'une existence facile, contre le rude apprentissage, de la vie militaire. Un seul jour a suffi pour leur donner l'attitude, la fermeté du soldat stillé dans les camps; et l'ennemi étonné des coups qu'ils frappent, recule à Valmy, à Jemmapes, devant ces vétérans d'un jour, qui marchent à la première bataille comme à une fête, et qui tombent sous la balle du

Prussien ou de l'émigré, en entonnant une strophe de l'hymne républicain.

La Garde nationale a sauvé la France : c'est de son sein que sont sortis les généraux, les officiers qui guidèrent, vingt-cinq ans durant, nos bataillons à la victoire. Parcourez la liste des illustres soldats que le plus grand capitaine des tems modernes choisit pour lieutenans, comptez ceux qu'il honora de la première dignité militaire; il n'en est pas dont la Garde nationale ne puisse s'enorgueillir comme d'un ancien frère d'armes.

Fidèle à sa mission d'ordre et de dévoûment, la Garde nationale toutefois ne s'est pas vue constamment à l'abri de l'ingratitude et de l'injustice : trop souvent un pouvoir oublieux méconnut son utilité et ses services; toujours cependant le pays la retrouva prête à voler aux armes pour sa défense. Aux jours cruels de l'invasion, la France, à l'aspect de cet uniforme, qui réveillait tant d'illustres souvenirs, ne désespéra pas de son salut; elle ne compta plus les millions de soldats que l'Europe conjurée vomissait sur notre territoire. Le sang de la Garde nationale se mêla à celui des soldats de ligne sous les murs

de Paris; et la trahison seule put faire perdre les fruits d'un dévoûment aussi héroïque.

Cependant, alors encore la milice citoyenne imposa à la victoire honteuse de la coalition; l'ennemi n'osa dicter des lois outrageantes au courage malheureux qu'il respectait. La contenance de la Garde nationale de Paris put mettre un instant en problême la chute de Napoléon, qui comptait alors à peine cinquante mille braves sous ses drapeaux.

Mais la bataille de Paris n'était qu'une sublime épreuve de patriotisme et de dévoûment. Napoléon le sentait, il avait perdu dès lors tout espoir de sauver la France : il dut souscrire à une abdication qui préservait le sol des horreurs de la guerre civile.

Alors la Garde nationale de Paris se résigna; mais les humiliations, prodiguées par la restauration à l'armée, ne devaient pas lui être épargnées : elle était coupable aussi d'avoir combattu les ennemis de la France.

Une nouvelle médiation armée de la part de la Garde nationale devint encore une barrière puissante contre les excès d'une seconde invasion.

Cependant la restauration ne pouvait pardonner à la milice citoyenne ni son patriotisme ni son origine. Une ordonnance de Charles X la licencie : dès lors tous les liens sont rompus entre le peuple et les Bourbons de la branche aînée. La révolution de juillet voit la garde nationale renaître au premier cri de liberté, et réformer ses rangs au rappel du canon, comme aux jours glorieux de 89. C'est le même élan, le même enthousiasme, les mêmes principes : *Liberté, ordre public*, telle est la glorieuse devise inscrite sur son drapeau ; devise qui comprend tous les sentimens, tous les devoirs ; gage de sécurité, de confiance pour la patrie ; terreur des factieux, quel que soit le masque dont ils se couvrent.

Ici s'ouvre une nouvelle carrière de travaux et de dévoûment pour la Garde nationale ; l'anarchie vient encore se briser contre cette égide de nos institutions, et ne peut lasser sa constance. Grâce à la Garde nationale, l'immortelle révolution de juillet ne se déshonore pas par une publique vengeance, et de grands coupables ne sont pas soustraits à leurs juges pour tomber sous le poignard. Le peuple de Paris sort pur

d'une lutte terrible où il n'a pas cessé d'être un moment magnanime.

Tel est le résumé de la tâche que nous nous sommes imposée en traçant l'Histoire populaire de la milice citoyenne; nous avons laissé parler les faits, dans un exposé simple et rapide, car nous pensions que les faits, assez éloquens par eux-mêmes, n'avaient pas besoin de ces digressions emphatiques qui embarrassent un récit, et en affaiblissent l'intérêt.

Il nous fallait d'ailleurs avant tout être fidèle aux promesses de notre titre; et nous croyons avoir atteint le but que nous nous proposions, car nos lecteurs trouveront dans l'*Histoire populaire de la Garde nationale* de nobles exemples, d'utiles leçons.

HISTOIRE POPULAIRE

DE LA

GARDE NATIONALE.

CHAPITRE PREMIER.

Sommaire.

Projets de la cour. — Attitude de l'assemblée nationale. — Paris est cerné par des troupes. — Craintes des habitans de Paris. — Mouvemens populaires. — Création de la milice parisienne. — Organisation. — Prise de la Bastille. — M. de Lafayette est nommé commandant-général.

De la convocation des états-généraux date la révolution française. C'est cette mémorable assemblée qui porta les premiers coups à la vieille monarchie, c'est elle qui commença pour la France l'ère des libertés constitutionnelles. La cour le reconnut trop tard! Louis XVI et son ministère n'avaient vu dans la convocation des états-généraux

qu'un moyen de sortir des embarras où les avait jetés la dilapidation de la fortune publique; mais bientôt l'attitude imposante du tiers-état, la sympathie que les hardis discours de Mirabeau et les pamphlets de Sieyès trouvaient dans le public, leur firent reconnaître qu'ils s'étaient mépris; ils mesurèrent avec effroi le redoutable adversaire qu'ils avaient suscité au pouvoir absolu; les résolutions de l'assemblée ne tardèrent pas à les convaincre qu'il n'y avait désormais que la force et la terreur qui pussent arrêter sa marche et mettre le trône à l'abri des empiétemens de ceux qu'il avait cru appeler à son aide.

Un coup-d'état fut résolu : douze des membres les plus marquans de l'assemblée devaient être arrêtés, jugés et exécutés prévôtalement comme rebelles.

Mais l'assemblée nationale avait de l'appui au-dehors, et ce n'était qu'en déployant un appareil imposant de forces militaires que l'on pouvait espérer d'intimider ses partisans; la cour se hâta donc d'assembler autour de Versailles et de Paris tous les régimens sur le dévouement desquels elle pouvait compter; tout annonça que les mesures extrêmes arrêtées dans le conseil allaient être mises à exécution.

Paris ne voyait pas sans effroi ces préparatifs

menaçans; déjà les citoyens s'étaient alarmés en voyant s'introduire dans leurs murs un grand nombre d'hommes étrangers à la capitale, et dont l'aspect effrayant annonçait quelque projet sinistre.

C'est au milieu de ces circonstances que, le 8 juillet, Mirabeau proposa à l'Assemblée nationale une adresse au roi, pour demander l'éloignement des troupes. « Déjà, s'écriait l'orateur, un grand nombre de troupes nous environnait : il en est arrivé davantage; il en arrive chaque jour. Des trains d'artillerie les suivent; on intercepte tous les passages : nos chemins, nos ponts, nos promenades sont changés en postes militaires; les préparatifs de la guerre frappent tous les yeux et remplissent d'indignation tous les cœurs. »

L'Assemblée nationale adopta la proposition de Mirabeau, et l'adresse fut présentée au roi. Il répondit « que les représentans s'effrayaient à tort; que les troupes rassemblées autour de Paris n'étaient destinées qu'à réprimer ou à prévenir les troubles, à maintenir le bon ordre et l'exercice des lois, à assurer et à protéger même la liberté qui devait régner dans les délibérations de l'Assemblée, et que des gens mal intentionnés pourraient seuls égarer le peuple sur les

vrais motifs des mesures de précaution qui avaient été prises (1).

« Si pourtant, ajoutait le roi, la présence nécessaire des troupes dans les environs de Paris causait encore de l'ombrage, je me porterais, sur la demande de l'Assemblée, à transporter les états-généraux à Noyon ou à Soissons, et alors je me rendrais à Compiègne pour maintenir la communication qui doit avoir lieu entre l'Assemblée et moi. »

Une telle réponse était de nature à augmenter les craintes et les soupçons, bien plus qu'à les calmer; et lorsque la députation vint la rapporter à l'Assemblée : « Nous avons demandé la retraite des troupes, s'écria Mirabeau; nous n'avons pas demandé à fuir devant elles. »

A Paris, la réponse du roi excita les réclamations les plus vives. Les électeurs, réunis à l'Hôtel-de-Ville, délibérèrent sur les moyens d'assurer la sécurité publique contre les entreprises

(1) Voici le détail de ces *mesures de précaution*. Dans l'intérieur de Paris était caserné le régiment Royal-Dragon; Royal-Allemand campait à la Muette; Royal-Cravate occupait Charenton; Reynac, Suisses, était à Sèvres; Salis-Samade, Suisses, à Issy; Provence et Vintimille à Saint-Denis; les hussards de Berchiny occupaient l'Hôtel-Militaire; à Versailles on avait placé les hussards de Lauzun et les deux régimens de Bouillon et de Nassau. Ces troupes, qui cernaient exactement Paris, étaient soutenues par une artillerie formidable.

perser ce paisible cortége, qui, arrivé près des Champs-Élysées, trouve le passage barré et défendu par quatre pièces d'artillerie et un régiment de dragons.

Jusque-là le sang n'avait pas coulé; les citoyens s'étaient contentés de témoigner leur douleur par des protestations pacifiques : tout-à-coup le régiment de cavalerie Royal-Allemand s'avance en ordre de bataille sur la place Louis XV, et son colonel, le prince de Lambesc, s'élance au galop dans le jardin des Tuileries. Un détachement de cavaliers le suit, et ces soldats étrangers, sans provocation, sans motifs, chargent à coups de sabre la foule inoffensive et désarmée.

Un seul cri, cri unanime, et que Paris fera toujours retentir contre une lâche agression : « Aux armes! aux armes! » est la réponse des citoyens. Les uns courent au Palais-Royal, un plus grand nombre à l'Hôtel-de-Ville; là ils demandent vivement aux électeurs qu'on leur donne des armes et que le tocsin retentisse pour porter l'alarme dans tous les quartiers à-la-fois. Les électeurs hésitent; le peuple s'empare des armes des gardes de la ville, court aux barrières, disperse les commis, et forme lui-même des postes pour veiller durant la nuit à la sûreté des habitans.

A Versailles on ignorait le mouvement parisien. Le refus par lequel le roi avait répondu aux députés de l'Assemblée nationale qui lui demandaient l'organisation d'une garde bourgeoise, la terreur qui régnait dans Paris, le zèle des troupes à exécuter des ordres barbares contre le peuple désarmé, et surtout la composition du nouveau ministère, avaient rempli les courtisans d'espérance et de joie; et, dans leurs fêtes brillantes, ils n'avaient même pas la prudence de dissimuler leurs projets.

Mirabeau, cependant, aurait dû leur donner l'éveil sur les grands événemens qui se préparaient. Au moment où, pour la cinquième fois, l'Assemblée envoyait au roi une députation pour demander l'éloignement des troupes, il adressait à ses collègues ces éloquentes paroles : « Dites bien à Louis que les hordes étrangères dont nous sommes investis ont reçu hier la visite des princes et des princesses, des favoris et des favorites, et leurs caresses, et leurs exhortations, et leurs présens; dites-lui que toute la nuit ces satellites étrangers, gorgés de vins et d'or, ont prédit dans leurs chants impies l'asservissement de la France, et que leurs vœux brutaux invoquaient la destruction de l'Assemblée nationale. Dites-lui bien que, dans son palais même, les courti-

sans ont mêlé leurs danses aux sons de cette musique barbare, et que telle fut l'avant-scène de la Saint-Barthélemy. »

Paris entier avait passé sur pied la nuit du dimanche au lundi, et cette journée du 13 que la cour avait choisie pour frapper l'Assemblée nationale allait préparer sa propre perte. Dès le point du jour le tocsin sonnait à toutes les paroisses, et les électeurs, assemblés à l'Hôtel-de-Ville, avaient pris un arrêté qui pourvoyait, entre autres objets, à l'organisation provisoire de la garde bourgeoise par districts. L'article 5 était ainsi conçu : « Il sera demandé sur-le-champ à chaque district de former un état nominatif, d'abord de deux cents citoyens (lequel nombre sera augmenté successivement); ces citoyens devront être reconnus en état de porter les armes; ils seront réunis en corps de *milice parisienne* pour veiller à la sûreté publique. » Aux termes de l'article 7, tout particulier qui se trouvait muni de fusils, pistolets et armes de toute espèce, était tenu de les porter immédiatement à son district, pour y être distribués aux citoyens formant la milice parisienne.

Telle fut la première origine de la garde nationale. Née de la nécessité où se trouvèrent les citoyens d'assurer leur sûreté personnelle contre

les agressions du pouvoir absolu, dès le jour de sa création elle rend les plus éclatans services à la patrie, et commence à accomplir sa noble mission d'ordre et de liberté.

Cependant la terreur et le désordre allaient croissant. Une foule de brigands avaient incendié la maison de Saint-Lazare; d'autres mettaient le Garde-Meuble au pillage. Les régimens de dragons et de hussards s'avançaient vers la barrière du Trône; la place de l'Hôtel-de-Ville était couverte de citoyens demandant à grands cris des armes et des munitions pour marcher à l'ennemi; en vain le prévôt des marchands promet de distribuer douze mille fusils dans le courant de la journée, et de s'en procurer trente mille pour le lendemain, rien ne peut calmer l'effervescence populaire.

Le comité permanent des électeurs continuait ses travaux au milieu du tumulte, et par ses soins la milice parisienne allait recevoir une organisation régulière. Il décidait que le nombre des soldats citoyens serait porté à quarante-huit mille hommes; chacun des soixante districts devait fournir huit cents hommes, et les forces des soixante districts devaient former seize légions, douze composées de quatre bataillons et quatre de trois bataillons seulement. Chaque

bataillon devait porter le nom de son district. Par le même arrêté, chaque bataillon devait être composé de quatre compagnies et chaque compagnie de deux cents hommes ; un état major-général était nommé pour les seize légions, et un état major particulier pour chacune d'elles. Le premier composé d'un commandant-général des seize légions, d'un commandant-général en second, d'un major-général et d'un aide-major-général. L'état major particulier de chaque légion devait se composer d'un commandant en chef, d'un commandant en second, d'un major, de quatre aides-majors et d'un adjudant. Chaque compagnie serait commandée par un capitaine en premier, par un capitaine en second, deux lieutenans et deux sous-lieutenans. Les compagnies devaient être composées de huit sergens, dont le premier sergent-major, de trente-deux caporaux, cent cinquante-huit factionnaires et deux tambours.

La milice parisienne se trouvait ainsi organisée ; il restait à s'occuper de la nomination de ses officiers. Le comité permanent des électeurs arrête : que le commandant-général, le commandant-général en second, et le major-général seront nommés par lui-même. Il se réserve aussi la nomination de l'aide-major-général et

des états-majors de chacune des seize légions. Pour la nomination de tous les autres officiers et sous-officiers des bataillons composant les légions, les habitans de chaque district feront les choix à la pluralité des suffrages.

Le quartier-général de la milice parisienne sera constamment à l'Hôtel-de-Ville. Ses couleurs distinctives seront celles de la ville de Paris, bleu et rouge.

Les officiers composant le grand état-major auront séance au comité permanent des électeurs.

Il y aura seize corps-de-garde principaux pour chaque légion. Soixante corps-de-garde particuliers correspondront à chaque district.

Les patrouilles seront portées partout où il sera nécessaire, et la force de leur composition sera réglée par les chefs.

Les armes, prises dans le corps-de-garde, y seront laissées par chaque membre de la milice parisienne à la fin de son service, et les officiers en seront responsables.

Chaque citoyen admis à défendre ses foyers s'abstreindra, tant que les circonstances l'exigeront, à faire son service tous les quatre jours.

Cet arrêté, accueilli avec acclamation dans tous les districts, fut aussitôt mis à exécution.

Bientôt se présentent au comité permanent les clercs du Palais, ceux du Châtelet, et les élèves en chirurgie qui offrent de former un corps de volontaires : une députation des gardes françaises vient faire l'offre de se réunir, pour la défense de Paris, à la milice citoyenne; le commandant du guet déclare aussi que sa troupe est prête à obéir aux ordres du comité.

Mais on manquait toujours d'armes. Le temps demandé par le prévôt des marchands pour fournir douze mille fusils était écoulé, et aucune distribution n'avait été faite; l'inquiétude devenait plus vive et le peuple prenait une attitude menaçante. Le comité permanent, dans l'impossibilité où il se trouve de distribuer des fusils, ordonne aux districts de faire fabriquer des piques; en moins d'un jour, grâce au zèle des ouvriers, on en confectionne cinquante mille.

Le péril devenait de minute en minute plus imminent; le besoin d'ordre et de subordination fit hâter le choix des principaux chefs de la milice. Le commandement général fut alors déféré au duc d'Aumont : il demanda vingt-quatre heures pour réfléchir; le marquis de la Salle, homme de cœur et de résolution, fut nommé commandant en second : il entra aussitôt en fonctions, nomma des chefs, prit toutes les mesures pro-

pres à prévenir une surprise; les rues furent illuminées, la garde parisienne se trouva formée le jour même de sa naissance, et dès cette nuit ses patrouilles firent le service de la capitale avec le zèle et l'intelligence de soldats aguerris.

Cette nuit du 13 juillet se passa dans les alarmes. A chaque instant des hommes effrayés se précipitaient dans la salle du comité permanent, apportant les plus effrayantes nouvelles: selon les uns, la rue Saint-Antoine était inondée de quinze mille soldats; selon d'autres, Royal-Allemand et Royal-Cravate massacraïent le peuple dans la rue de Charonne; on venait annoncer que les troupes cantonnées à Saint-Denis avaient fait un mouvement sur la Chapelle, et s'apprêtaient à entrer dans le faubourg.

Les électeurs restent impassibles au milieu de cet effroi général. Ils font distribuer par l'abbé Lefèvre quatre-vingt-quatre barils de poudre dont on s'est emparé à l'Arsenal et sur le port Saint-Nicolas : dès le point du jour, ils ordonnent que le tocsin sonne dans tous les districts, qu'on dépave les rues, qu'on creuse des fossés, qu'on forme des barricades : ces ordres s'exécutent; les Parisiens ont résolu de s'opposer à l'entrée des troupes: tous ceux qui sont armés se réunissent aux gardes françaises et s'apprêtent à vaincre ou à mourir.

Tel est l'aspect que Paris présente le matin du 14 juilet. Une population levée tout entière, une garde civique organisée, et à la tête du mouvement un comité d'hommes calmes et intrépides.

A cela qu'opposait la cour? Une armée dont les soldats désertaient par centaines, venant se joindre aux postes des barrières avec armes et bagages, et dont les officiers, dans leurs lettres qu'on intercepte, suppliaient leurs parens, leurs amis, de sortir de la ville contre laquelle on les forçait de marcher.

Le peuple demandait toujours des armes : le procureur de la ville se rend à l'Hôtel des Invalides pour obtenir du gouverneur la remise de celles qui y sont déposées; une foule immense l'y accompagne. Ce gouverneur répond « que, prévoyant dès la veille la demande qui lui serait faite, il a demandé des ordres à la cour, dont il espère recevoir la réponse sous une demi-heure.» Un homme du peuple s'écrie qu'on veut gagner du temps, et que les dangers qui environnent la capitale ne permettent pas de tels retards. A ces mots, la foule se précipite dans les fossés, escalade les grilles, et dans un instant désarme les sentinelles, attelle des chevaux aux canons, et met au pillage un dépôt de trente mille fusils.

Des Invalides, la foule armée court à la Bastille, autour de cette forteresse un concours immense de citoyens s'était déjà rassemblé, effrayé de voir les canons pointés sur le faubourg Saint-Antoine, si facile à foudroyer en un instant. Le comité permanent, au premier avis de cette démonstration hostile, avait député plusieurs officiers près du gouverneur pour l'engager à retirer ses canons, et l'assurer qu'aucune agression ne serait dirigée contre lui, on ne lui demandait que sa parole de demeurer neutre entre les troupes et les citoyens. . . . .

M. Delaunay venait de promettre aux députés de ne pas tirer sur le peuple; le comité s'apprêtait à publier cette réponse, tout-à-coup la détonation d'un canon se fait entendre. Aussitôt le peuple s'écrie : « A la trahison! » L'attaque de la Bastille commence avec fureur, et les décharges des citoyens répondent au feu de la place.

Le comité permanent tente en vain tous les moyens d'arrêter l'effusion du sang, ses députations sont accueillies à coups de fusils, plusieurs parlementaires sont blessés, et la fureur populaire ne connaît plus de bornes. C'est dans ce moment qu'arrivent les gardes françaises, avec les canons enlevés aux Invalides; les milices se joignent à eux, et par des prodiges de bravoure

la place est emportée. Quatre-vingt-dix-huit citoyens restèrent sur le carreau, un plus grand nombre fut blessé ; les assiégés perdirent une quarantaine d'hommes, en comptant le gouverneur, M. Delaunay, qu'il fut impossible de soustraire à l'aveugle fureur populaire.

La Bastille était prise, et l'on ignorait encore à Versailles ce qui se passait à Paris. L'Assemblée nationale renouvelait près du roi ses instances pour le retrait des troupes, lorsqu'une députation du comité permanent introduite dans son sein, lui annonça les grands événemens qui venaient de s'accomplir si rapidement. Dès le lendemain, une nombreuse députation de l'Assemblée nationale, conduite par M. de Lafayette, vice-président, se rendit à l'Hôtel-de-Ville pour complimenter l'assemblée des électeurs et les citoyens de Paris du triomphe qu'ils venaient d'assurer à la cause de la liberté. M. de Lafayette ajouta que le roi, détrompé, s'était rapproché avec confiance de l'Assemblée nationale, avait donné des ordres pour l'éloignement des troupes, et qu'il autorisait l'établissement de la milice bourgeoise.

Les députés de l'Assemblée nationale allaient se retirer, lorsqu'un électeur propose de nommer séance tenante un commandant de la mi-

lice parisienne. A l'instant M. de Lafayette est élu par acclamations, et tirant son épée fait serment de sacrifier sa vie au maintien de la liberté dont on lui confie la défense.

Flesselles, prévôt des marchands, frappé d'un coup de pistolet au moment où il promettait pour la cinquième fois des armes au peuple exaspéré, était tombé victime de ses tergiversations et de sa faiblesse; on le remplace par Bailly, à qui on défère le titre de maire de Paris.

De ce jour le règne gothique du pouvoir absolu expira. Les citoyens venaient d'acquérir la conscience de leur force, et l'instinct de liberté qui leur avait mis les armes à la main ne devait désormais se trouver satisfait que par l'établissement d'institutions protectrices en harmonie avec les besoins d'une civilisation nouvelle.

CHAPITRE II.

Sommaire.

La milice parisienne prend le titre de Garde nationale de Paris. — Le roi vient à Paris. — Il adopte la cocarde de l'insurrection. — Troubles : meurtres de Foulon et de Berthier. — M. de Lafayette donne sa démission. — Il est réélu commandant-général par tous les districts. — La cocarde tricolore remplace celle de la ville. — Nouvelle organisation provisoire de la Garde nationale. — Repas des gardes-du-corps. — Le peuple marche sur Versailles. — Journée du 6 octobre. — La Garde nationale sauve la famille royale. — Voyage du roi à Paris.

Du 7 octobre 1789 au 1er septembre 1790.

Dès le lendemain de sa nomination, M. de Lafayette exposa au comité permanent des électeurs combien il était urgent d'organiser la milice parisienne, et de lui donner un réglement stable et particulier. Il fit sentir que cette réunion de citoyens armés, après avoir montré tant de courage, serait exposée à perdre le fruit de sa vic-

toire si elle n'était promptement soumise à l'ordre et à la discipline. «Toutes les communes de France ne manqueront pas, ajouta-t-il, de confier, à l'exemple de Paris, leur défense intérieure à un corps de citoyens armés; c'est à la ville de Paris qu'il appartient de donner la première le titre qui convient à ces troupes citoyennes, armées pour la défense de la constitution nationale. Le titre qui me semble préférable est celui de GARDE NATIONALE. On y joindra le titre de la ville à laquelle la garde sera attachée. Quant à l'organisation urgente de *la garde nationale de Paris*, elle ne me semble légale et possible que sur un plan qui serait étudié et concerté par les députés de tous les districts qui apporteraient et réuniraient à l'Hôtel-de-Ville le vœu général de la commune. » L'Assemblée, reconnaissant la justesse des propositions du commandant-général, arrêta : « Que le corps militaire auquel seraient confiés la garde et la tranquillité de la ville serait désormais nommé *garde nationale de Paris ;* et que chaque district serait invité à députer à l'Hôtel-de-Ville une personne chargée de sa confiance, pour concourir, avec M. de Lafayette, à la confection d'un travail qui établirait l'organisation et le régime de ce corps militaire et citoyen. »

La cour avait résolu de se rendre à Paris, d'après le vœu émis par la population entière après la prise de la Bastille, et le jour de ce voyage fut fixé au 17 juillet. Aussitôt que la nouvelle s'en répandit, la garde nationale, qui n'avait encore reçu aucune organisation, se réunit. Deux cent mille hommes armés à la hâte de fusils, de piques, d'épées, de sabres, se forment en haie depuis l'Hôtel-de-Ville jusqu'à la barrière de la Conférence.

C'est à travers cette armée, improvisée par M. de Lafayette, que le roi et la députation de l'Assemblée nationale se rendirent à l'Hôtel-de-Ville. Bailly, qui avait été à sa rencontre pour lui présenter les clefs de la ville, lui adressa un discours dont la première phrase indiquait assez que les rôles du peuple et de la cour avaient bien changé en quelques jours : « J'apporte à Votre Majesté, dit-il, les clefs de sa bonne ville de Paris. Ce sont les mêmes qui ont été présentées à Henri IV ; il avait reconquis son peuple : ici c'est le peuple qui a reconquis son roi. »

L'impression profonde que ces paroles firent sur le roi et les courtisans, frappa l'immense concours qui les entourait. Dans le long trajet qu'avait parcouru le cortége, quelques rares acclamations s'étaient à peine élevées ; la con-

tenance de la population était grave comme la circonstance. Arrivé à l'Hôtel-de-Ville, le roi reçut des mains du maire de Paris la cocarde de la ville. Il accepta ce signe de l'insurrection, plaça la cocarde rouge et bleue à son chapeau, et parut ainsi au balcon qui domine la place. Cette démarche, qui semblait attester dans le roi l'approbation de la conduite des citoyens, fut accueillie par les plus vives acclamations.

Aux divers discours qui lui furent adressés, le roi répondit : « Je suis très-satisfait, j'approuve l'établissement de la garde bourgeoise; mais la meilleure manière de me prouver votre attachement est de rétablir la tranquillité, et de remettre entre les mains de la justice ordinaire les malfaiteurs qui seront arrêtés. M. Bailly, instruisez l'Assemblée de mon intention. Je suis bien aise que vous soyez maire et M. de Lafayette commandant-général. »

Louis XVI reprit la route de Versailles. La foule qui avait formé la haie sur son passage, et dont l'accueil n'avait exprimé que de la froideur, presque de la défiance, lui forma à son départ un cortége plein d'enthousiasme et faisant retentir l'air de cris et de vivat; le roi avait franchement adopté les conséquences de l'insurrection, les chevaux, les panneaux et jus-

qu'à l'impériale de sa voiture, étaient couverts de cocardes nationales.

La cause populaire était désormais triomphante ; les momens d'alarmes et de dangers étaient passés ; avec eux devaient cesser les pouvoirs improvisés sous leur influence : telle était du moins l'opinion de M. de Lafayette, et bien qu'il eût été nommé par acclamation de l'assemblée des électeurs, commandant-général, et que sa nomination eût été confirmée par le Roi, il se rendit à l'assemblée des électeurs, et les pria de recevoir sa démission. « Je ne saurais, dit-il, me considérer comme véritablement investi de l'autorité nécessaire pour exercer les fonctions dont on m'a honoré, qu'autant que le plus grand nombre des citoyens de la capitale s'expliqueraient d'une manière favorable sur mon élection, qui me parait manquer de régularité. C'est pour l'assemblée un devoir de prendre les moyens les plus sûrs et les plus prompts de connaître le vœu du peuple sur la nomination et sur la composition désormais nécessaires de l'administration municipale, civile et militaire. »

Bailly, imitant ce noble exemple, se démit, par les mêmes motifs, de ses fonctions de maire, et l'assemblée, après avoir arrêté que les districts

seraient invités à délibérer en assemblée générale sur les choix faits de M. Bailly pour la place de maire, et de M. de Lafayette pour la place de commandant-général de la garde nationale parisienne, les déclara elle-même simplement provisoires, et arrêta, à l'unanimité, que les soixante districts seraient immédiatement convoqués pour nommer des députés chargés de former le corps municipal.

Paris était libre, mais il était loin d'être tranquille : comme il arrive toutes les fois qu'une population a été soulevée par un mouvement spontané, et que le besoin de sa sûreté l'a mise sous les armes, Paris ne pouvait que difficilement rentrer dans le calme : dès avant la la prise de la Bastille, tous les travaux avaient été suspendus; la population, sans cesse assemblée dans les districts ou sur les places publiques, avait déserté ses demeures et ses ateliers; les troubles de l'intérieur et la présence des troupes aux environs de la capitale avaient empêché les arrivages de vivres; la population entière, la classe ouvrière surtout, éprouvait un commencement de disette. D'un autre côté, une partie des armes pillées aux Invalides et à la Bastille, étaient tombées entre les mains d'hommes sans domicile, qui certes en avaient

fait bon usage au moment du danger, mais à qui elles devenaient inutiles ; la garde nationale parisienne fut donc chargée d'enlever les armes à tous les individus qui ne seraient pas inscrits dans leurs districts ; les ouvriers furent invités à retourner à leurs travaux ; une indemnité leur fut assurée pour le temps qu'ils avaient consacré au service public, et l'assemblée des électeurs ordonna des distributions gratuites aux habitans nécessiteux.

C'est au milieu de ces circonstances difficiles qu'eurent lieu à Compiègne et à Viri les arrestations de Berthier de Sauvigny, intendant de Paris, et de Foulon, son beau-père. Ces deux personnages avaient assumé sur leur tête la haine du peuple qui leur attribuait en partie les maux qu'il souffrait. Berthier avait été intendant de l'armée campée autour de Paris ; il était allé à Versailles le 14 juillet ; la clameur publique le signalait comme un avide accapareur. Foulon était plus impopulaire encore que son gendre : il avait été nommé adjoint au ministère de la guerre la veille de la prise de la Bastille ; on l'accusait d'avoir accaparé les grains ; on lui prêtait enfin ce mot infâme, au moment où le peuple mourait de faim : « En temps de disette, le foin est assez bon pour lui. »

Les habitans de Viri avaient déposé Foulon à l'Hôtel-de-Ville ; la nouvelle s'en répandit bientôt, et la foule, en un instant, inonda la place, demandant à grands cris le jugement et la mort de l'accapareur. Les électeurs assemblés ne voyaient d'autre moyen pour le sauver que d'attendre la nuit, et de le transférer à l'Abbaye. Quant à Berthier, ils avaient précédemment envoyés deux cent quarante hommes de garde nationale pour le chercher à Compiègne, avec deux de leurs collègues ; ils expédièrent en toute hâte un courrier, avec l'ordre de l'arrêter, et de ne pas approcher de Paris.

Les cris et la fureur du peuple allaient toujours croissant ; bientôt il brise les barrières de l'Hôtel-de-Ville, force les sentinelles, se précipite dans les escaliers, et pénètre dans la grand'-salle. En ce moment Lafayette accourt : il traverse la multitude furieuse, et va s'asseoir à côté du président. A son aspect un silence profond succède au plus effroyable tumulte : Lafayette harangue la multitude ; il invoque la justice, l'humanité ; il tente de leur arracher leur victime, et de leur épargner un crime inutile. Pendant plus de deux heures il arrête leur fureur ; Foulon allait être sauvé, lorsque des cris terribles annoncent l'arrivée du faubourg

Saint-Antoine et du Palais-Royal; la foule se précipite avec une violence nouvelle, M. de Lafayette fait un dernier effort pour sauver la victime; il ordonne qu'on conduise Foulon à l'Abbaye; des hommes du peuple l'entraînent. A peine a-t-il franchi le seuil de la salle, qu'il est arraché de leurs mains et pendu.

La mort du gendre devait suivre de près celle du beau-père. Le courrier expédié avait été arrêté par la foule; Berthier arriva donc à l'Hôtel-de-Ville; et malgré les efforts de Bailly et de Lafayette, qui avait garni la cour et les escaliers de gardes nationales armées, ce malheureux fut arraché des mains de son escorte, et impitoyablement massacré.

M. de Lafayette avait tout tenté pour s'opposer à ces horribles scènes; il avait risqué sa popularité et sa vie pour empêcher le peuple de se souiller de sang. Le lendemain de ce double meurtre, il écrivit au maire de Paris, et lui envoya sa démission. « Vous savez, disait-il, en terminant sa lettre, que de deux hommes qui ont péri hier, l'un était placé sous ma garde, l'autre avait été mené par une troupe, et tous les deux étaient destinés, par le pouvoir civil, à subir un jugement régulier. C'était le moyen de satisfaire à la justice, de connaître les compli-

ces, et de remplir les engagemens solennels pris par tous les citoyens envers l'Assemblée nationale et le roi. Le peuple n'a pas écouté mes avis; et le jour où il a manqué à la confiance qu'il m'avait promise, je dois, comme je l'ai dit d'avance, quitter un poste où je ne puis plus être utile. »

En recevant cette lettre, dont une copie avait été envoyée à chacun des soixantes districts, les électeurs se portèrent spontanément près de M. de Lafayette, ils l'assurèrent que le salut de la ville était attaché à la conservation de son généralat. M. de Lafayette persista dans sa résolution; il répondit que l'utilité publique elle-même semblait exiger sa retraite; que les exécutions sanglantes et illégales de la veille, et l'impossibilité où il s'était trouvé de les empêcher, l'avaient trop convaincu qu'il n'était pas l'objet d'une confiance universelle, et qu'il n'avait pas cette autorité qui seule pouvait prévenir ou réprimer de plus grands désordres. Il promit toujours de se rendre à six heures du soir à l'assemblée pour y concerter avec MM. les électeurs ce qui conviendrait à la situation des affaires, et à l'avantage commun, dont il ferait toujours sa première loi.

La démission du commandant-général de la

garde nationale avait jeté la douleur et l'effroi dans chaque district; tous sans exception lui envoyèrent des adresses qui se terminaient par le serment solennel d'exécuter à la rigueur les ordres que son patriotisme et sa prudence lui dicteraient pour le salut public. Les électeurs, de leur côté, lui votèrent la déclaration suivante que signèrent les députés des districts :

« Nous, électeurs et députés des districts de la ville de Paris, en nous conformant au vœu et à l'acclamation unanime de tous les citoyens de cette capitale, et par une suite de notre confiance entière dans les vertus, les talens et le patriotisme de M. de Lafayette, l'avons de nouveau proclamé général de la garde nationale de Paris, et lui promettons, tant en notre nom qu'en celui de nos frères armés dans nos districts, et dans les autres corporations militaires, subordination et obéissance à tous ses ordres, pour que son zèle, secondé de tous les efforts des citoyens patriotes, conduise à sa perfection le grand œuvre de la liberté publique. »

A tant de preuves signalées de l'estime et de l'attachement de ses concitoyens, M. de Lafayette ne pouvait résister. Il accepta de nouveau le commandement, jurant de consacrer sa

vie entière au service de la patrie. Les cris unanimes de *vive la Liberté! vive Lafayette!* répondirent à ce serment qu'il a si noblement tenu.

La garde nationale s'organisait spontanément sur tous les points de la France; des adresses arrivaient de toutes les communes pour féliciter les Parisiens qui avaient conquis la liberté. Il restait cependant à pourvoir à ce que le service se fît avec plus de régularité : c'est dans ce but que le 26 juillet, le comité provisoire, voulant régler les points les plus importans, arrêta : 1° que le service de la garde nationale parisienne serait considéré comme une obligation personnelle; 2° que tout bourgeois domicilié à Paris, de quelque condition, qualité ou état qu'il fût, serait obligé personnellement à ce service; 3° Que, dans les districts, ceux qui étaient chargés d'indiquer et d'avertir les citoyens qui étaient en tour de faire leur service, enverraient les avertissemens chez les présens comme chez les absens; 4° Que les districts étaient autorisés à faire faire le service aux frais des citoyens qui étaient absens ou qui pourrraient s'absenter, sans avoir pris la précaution de se faire représenter convenablement par une personne chargée par eux de faire leur service.

Un comité fut en outre chargé de l'organisa-

tion de la garde nationale, et ne tarda pas à terminer son travail. Ce comité arrêta que la couleur blanche serait ajoutée à la cocarde de l'insurrection. En déposant à la Commune le travail du comité sur l'organisation des gardes nationales, M. de Lafayette offrit à ses membres la nouvelle cocarde tricolore : « Je vous apporte, Messieurs, dit-il, une cocarde qui fera le tour du monde, et une institution tout à-la-fois civique et militaire qui changera le système de la tactique européenne, et réduira les gouvernemens absolus à l'alternative d'être battus, s'ils ne l'imitent pas, et d'être renversés s'ils osent l'imiter. »

Le système d'organisation présenté par la commission ne contenait que quelques dispositions réglementaires ; il fut accepté provisoirement et mis à exécution. Aux termes de ce réglement, la garde nationale parisienne fut d'abord composée d'un état-major général et de sept divisions, dont six d'infanterie et une de cavalerie. Bientôt elle eut cent quarante pièces d'artillerie.

Chaque division fut composée de dix bataillons, d'une compagnie de grenadiers et d'une compagnie de chasseurs soldés. Chaque bataillon portait le nom d'un district ou d'une section de la ville, et se composait de cinq compagnies

de fusilliers d'environ cent hommes. Une de ces compagnies était soldée et portait le nom de compagnie du centre. Il y avait en outre une autre compagnie soldée destinée à donner main-forte à la police des halles. Chaque bataillon avait un drapeau, et chaque compagnie une flamme.

Le commandant-général était élu par l'assemblée des représentans de la Commune ; les officiers de l'état-major général et les majors de division étaient élus par la municipalité, sur la présentation du commandant-général ; les chefs de division et chirurgiens-majors par les dix districts ou sections de la division réunis, chaque district ayant trois représentans ; les commandans de bataillons, les capitaines-aides-majors par la commune de chaque district à la pluralité des voix ; les sous-officiers, les grenadiers et chasseurs volontaires par les fusiliers.

La cavalerie formait une division composée d'un état-major et de huit compagnies soldées, de cent hommes chacune : chaque compagnie était composée d'un capitaine, d'un lieutenant, d'un sous-lieutenant, d'un maréchal-de-logis porte-étendard, de quatre maréchaux-de-logis, de quatre brigadiers, de quatre sous-brigadiers, de quatre-vingt-trois cavaliers et d'un trompette.

La municipalité nommait l'état-major sur la présentation du commandant-général. Les remplacemens des capitaines se faisaient par tour d'ancienneté, de manière que le plus ancien lieutenant était le premier à devenir capitaine, et le plus ancien sous-lieutenant lieutenant : le remplacement des sous-lieutenans était à la nomination de la municipalité.

L'uniforme fut dès l'origine bleu, blanc et rouge, et tel qu'on le porte aujourd'hui, à de légères modifications près.

L'exécution de ce réglement fut ordonnée le 7 août ; le 20, l'Assemblée des représentans de la commune détermina le mode du serment à prêter par les gardes nationales. Ce serment, qui fut prêté peu de jours après, consistait à jurer fidélité à la nation, à la loi, au roi et à la Commune. De ce jour, le service de la garde nationale devint régulier; et tout citoyen recommandable tint à honneur de s'y faire distinguer par son zèle.

Jusqu'au commencement d'octobre, la garde nationale ne prit aucune part aux événemens politiques. Son service se borna à maintenir l'ordre public et à étouffer quelques mouvemens populaires que la disette seule faisait éclater. Mais aux journées des 5 et 6 octobre son rôle

pacifique cessa ; la part qu'elle prit aux événemens devint décisive. Avant d'en tracer le récit il est toutefois nécessaire que nous exposions succinctement l'état des esprits à cette époque.

La cour avait extérieurement adopté les principes de la révolution, mais elle en redoutait trop les conséquences pour être sincère. Dans sa mémorable séance du 4 août, l'Assemblée nationale avait détruit les derniers restes du régime féodal ; elle avait fait cesser les usurpations des corps, détruit les priviléges de provinces, réintégré le peuple dans l'exercice de ses droits, réglé le mode de représentation nationale, et fixé l'autorité de chacune des deux branches constitutives du pouvoir législatif. De tels progrès dans l'établissement du régime constitutionnel ruinaient les dernières espérances des hommes habitués à ne vivre que d'abus ; ils avaient résolu de tout tenter pour arrêter dès lors la régénération politique qui les débordait de toutes parts.

Le roi, dans l'opinion de la cour, n'avait été vaincu que par sa faiblesse ; il fut donc résolu que l'on tenterait de lui faire regagner les avantages qu'il avait perdus au 14 juillet, et selon les routines du pouvoir absolu, on voulut avant de tenter un coup d'état, se gagner l'esprit des

troupes que l'on voulait mettre en avant. On commença par doubler le nombre des gardes-du-corps, ordinairement casernés à Versailles; un régiment suisse y tenait garnison, ainsi qu'un escadron de chasseurs; mais ces forces étaient trop faibles pour un coup de main: on fit donc venir en hâte deux bataillons du régiment de Flandres. L'arrivée de ce renfort fut le prétexte d'une fête où l'esprit qui animait la cour se montra à découvert.

Les gardes-du-corps avaient convié à un repas les officiers de la garde nationale de Versailles que l'on voulait se concilier, les officiers du régiment de Flandres, et ceux des chasseurs. La fête fut magnifique, et au moment où les convives étaient le plus animés par le luxe du festin, le roi, la reine et leurs enfans parurent dans la salle. L'enthousiasme alors devint du délire : on eut cru voir la fête décrite par Mirabeau la veille de la prise de la Bastille : la cocarde tricolore fut foulée aux pieds devant le roi qui l'avait acceptée et la portait lui-même, et mille propos menaçans furent proférés contre l'Assemblée nationale.

Bientôt les circonstances de cette scène se répandirent dans Paris; les journaux rapportèrent que des propositions directes avaient été faites à

des officiers des gardes nationales de Paris et de Versailles, de s'associer aux complots de la cour; on vit en même temps paraître publiquement une multitude de gens portant des cocardes noires; enfin les femmes de la cour distribuaient des cocardes blanches dans la grande galerie du château. Le plan contre-révolutionnaire consistait, assurait-on, à disperser l'Assemblée nationale et à entraîner le roi à Metz, d'où, environné de troupes, il aurait dicté la loi à la nation.

A ces nouvelles, le peuple de Paris, irrité déjà par la disette qui se faisait sentir depuis deux mois, s'assemble et s'agite. Les patrouilles de la garde nationale parviennent difficilement le 4 à le contenir. Le 5, le pain manque complètement chez les boulangers; des rassemblemens plus nombreux se forment, et des troupes de femmes courent à l'Hôtel-de-Ville. Bientôt les portes sont enfoncées, les armes pillées, la caisse du trésor de la ville est mise en éclats; la garde nationale parvient après mille efforts à arrêter le désordre et à sauver le trésor du pillage; le peuple enfin se retire, mais en criant : *à Versailles! à Versailles!*

Et tous se mettent en route : les femmes et les hommes du peuple pour aller exposer leur mi-

sère aux représentans et au roi, les gardes nationaux pour savoir ce qu'ils doivent craindre de ces complots qui ne sont plus un mystère. Un des vainqueurs de la Bastille guide la populace; il harangue, et à sa voix elle jette ses armes et résout de se présenter en suppliante et non en ennemie.

Tandis que le rassemblement de l'Hôtel-de-Ville se porte à Versailles, et que dans tous les districts les ouvriers quittent leurs travaux pour s'y rendre en troupe menaçante, la commune de Paris expédie des courriers pour prévenir de leur marche l'Assemblée nationale et la cour. Le commandant-général de la garde nationale de Paris fait mettre sur pied ses légions pour veiller à la sûreté de la capitale, jugeant la tranquillité de Versailles assez assurée par la présence de sa garnison et de sa propre garde nationale. Cependant un grand nombre de gardes nationaux, alarmés pour les représentans, se rendent près de leur général; ils le pressent, le supplient de leur permettre de marcher au secours de l'Assemblée nationale; il résiste à leurs vœux, lorsque tout-à-coup on vient annoncer qu'une troupe de femmes et d'hommes armés sont sortis de la capitale par des voies détournées et se rendent à Versailles, traînant à leur

suite plusieurs pièces de canon. Lafayette alors n'hésite plus : il fait prévenir les magistrats, donne des ordres et distribue des troupes pour la sûreté de la ville ; il part ensuite à la tête de la force parisienne au bruit des acclamations universelles.

Parvenue à onze heures du soir aux portes de Versailles, la garde nationale parisienne s'arrête, et Lafayette lui fait renouveler son serment de fidélité à la nation, à la loi et au roi. De graves désordres avaient eu lieu dans la ville : tandis qu'une partie de l'attroupement s'était portée à l'Assemblée nationale, et demandait du pain, un grand nombre d'hommes armés avaient couru au château ; une rixe s'était engagée entre eux et les gardes-du-corps rangés sur la Place-d'Armes; un garde-du-corps avait eu le bras cassé d'un coup de fusil. La prudence et la fermeté des gardes nationaux de Versailles étaient parvenues cependant à calmer cette première effervescence, et tout, à l'arrivée de la force parisienne, était en apparence rentré dans le calme et la tranquillité.

M. de Lafayette, après avoir offert ses respects au président de l'Assemblée, alla prendre les ordres du roi qui permit seulement à la garde nationale d'occuper les postes extérieurs ; un ba-

taillon fut placé cependant devant l'hôtel des gardes-du-corps, et de nombreuses patrouilles parcoururent la ville. Le calme dès lors parut si bien rétabli que les officiers des gardes-du-corps quittèrent le château ; M. de Lafayette lui-même, à qui la porte du roi avait été réfusée, après être resté long-temps chez M. de Montmorin, afin d'être à portée de ses grenadiers, se rendit à l'hôtel de Noailles, voisin du château, et se disposa à prendre quelques instans d'un repos nécessaire après vingt-quatre heures de fatigues.

Ce calme était trompeur. Une troupe d'hommes, dont on n'a jamais bien connu les desseins ni les chefs, s'était cachée durant la nuit dans les bosquets du parc. Au point du jour, ils se précipitent vers une grille qui se trouve ouverte, poignardent les deux premiers gardes-du-corps qui se trouvent sur leur passage, et, par un escalier dérobé, se dirigent droit à l'appartement de la reine. Deux gardes-du-corps, de faction dans un étroit passage, défendent courageusement leur poste et donnent l'alarme; mais bientôt ils succombent; la foule se précipite dans l'appartement et court droit au lit : la reine, avertie par le cliquetis des armes, s'était sauvée épouvantée dans la chambre de son mari. La troupe veut l'y poursuivre, mais d'autres gar-

des-du-corps défendent tous les passages, et bientôt la garde nationale parisienne accourt au bruit du tumulte; les assaillans sont repoussés, ils se dispersent sans qu'aucun d'eux puisse être arrêté.

Le général Lafayette s'était précipité dans la mêlée, tandis que sur son ordre la milice parisienne courait au château. Demeuré presque seul au milieu de la foule furieuse, il venait d'arracher à la mort dix-huit gardes-du-corps qu'on allait égorger, lorsqu'un homme s'avance menaçant vers lui, le désigne comme un traître et excite le peuple à le massacrer; le général fait saisir ce misérable, qui demande alors son pardon et l'obtient.

Sûr enfin du dehors, le commandant-général entre au château où le calme est rétabli. Les gardes nationaux garnissent les cours, les escaliers, les appartemens; les gardes-du-corps, qu'ils ont sauvés d'une mort certaine, fraternisent avec eux; la cour entière reconnaît qu'elle doit son salut à la garde nationale parisienne, et madame Adélaïde, tante du roi, s'écrie, en serrant M. de Lafayette dans ses bras : « Général, je vous dois plus que la vie; vous avez « sauvé mon neveu. »

Ces troubles sans cesse renaissans, cette effer-

vescence populaire, firent sentir à la cour que son intérêt, comme celui de la tranquillité publique, exigeait qu'elle fixât son séjour au sein de la capitale. Le temps des coups-d'état était passé; on ne pouvait plus rien espérer de la force contre Paris : il fallait tenter d'autres voies, il fallait enfin obtenir le seul bien solide et durable, la popularité. Le voyage de Paris fut donc résolu. Cette nouvelle, annoncée à la foule par le roi lui-même, fut accueillie par des acclamations de joie.

Le retour de la population parisienne présenta bientôt le plus bizarre spectacle. Le commandant-général en avait fixé l'ordre : la foule arrivée la veille, et qui se composait de plus de soixante mille personnes, ouvrait la marche avec ses canons couverts de feuillages, ses femmes, le fusil en bandouillère, et ses hommes du peuple fraternisant avec les cent-suisses et le régiment de Flandres; la garde nationale venait ensuite, puis la cour entourée des chefs de cette garde qui l'avait sauvée.

CHAPITRE III.

Sommaire.

Troubles au faubourg Saint-Antoine. — Affaire des chevaliers du poignard. — Fête de la Fédération des Gardes nationales de France. — Émigration. — Le commandant-général quitte et reprend ses fonctions. — Fuite du roi. — Son arrestation à Varennes. — Rassemblement pour demander la déchéance. — Le drapeau rouge est déployé au Champ-de-Mars.

Du 7 octobre 1789 à la fin d'août 1790.

L'établissement de la cour à Paris, l'administration régulière de la justice, la vigilance et le zèle de la garde nationale, ramenèrent pour quelque temps une apparence de calme et de sécurité, et depuis le 6 octobre 1789 jusqu'à la fin de février 1790, on n'eut à déplorer aucun trouble, aucun excès inquiétant (1). A cette époque,

(1) Un seul crime fut commis par suite d'un mouvement populaire. Au milieu de la plus cruelle disette, un boulanger qui avait vendu à faux poids fut pendu. Les auteurs de ce meurtre furent arrêtés, jugés et exécutés.

quelque agitation éclata parmi les ouvriers du faubourg Saint-Antoine, qui se portèrent tumultueusement à Vincennes pour abattre le donjon, dans la crainte, disaient-ils, qu'on n'en fît une nouvelle Bastille. La garde nationale parisienne se porta à Vincennes : quelques coups de fusils furent tirés dans le bois; mais elle apaisa cette émeute, et ramena prisonniers quatre-vingts ouvriers qui furent mis en liberté le lendemain. On n'a jamais connu les instigateurs de cette échauffourée, durant laquelle on avait répandu à dessein, dans les faubourgs, la nouvelle de la mort du commandant-général, et qui, par un hasard au moins fort extraordinaire, coïncida avec un événement qui ne fut que ridicule, mais qui eût pu être de la plus sérieuse gravité.

Le roi avait licencié ses gardes-du-corps, et la garde du château était confiée aux Suisses et à un poste de la garde nationale. Le jour même de l'expédition de Vincennes, la porte de la salle des gardes étant demeurée entr'ouverte, laissa voir aux gardes nationaux, dans une des pièces intermédiaires entre leur salle et les appartemens du roi, un homme armé d'un pistolet : bientôt on s'aperçut que cet homme n'était pas seul.

La garde nationale se croit trahie : dans son indignation, elle appelle à son secours les troupes qui occupent les cours et celles à qui le commandant-général a donné ordre, en partant pour Vincennes, de se tenir prêtes en cas d'alarme. On arrête quelques-uns de ces hommes ; on trouve sur eux des poignards. L'indignation alors est portée à son comble. On parcourt les appartemens, et l'on découvre un amas d'armes de toute espèce et surtout de poignards.

M. de Lafayette, averti aussitôt, était accouru au château. Il décida le roi à donner l'ordre de chasser ces prétendus serviteurs, que l'on avait introduits en grand nombre dans diverses parties du château, et à qui l'on donna le nom ridicule et honteux de *chevaliers du poignard ;* le roi leur ordonna de déposer leurs armes, et rejetant tout le blâme sur de trop officieux courtisans, il s'écria avec douleur : « Ces gens-là finiront par me perdre ! » Funeste prédiction qui ne devait pas tarder à s'accomplir !

L'Assemblée nationale, occupée des plus importans travaux, avait jusqu'alors laissé la garde nationale soumise au réglement municipal que les districts s'étaient eux-mêmes donné. Le 12 juin 1790, elle rendit un décret par lequel elle ordonnait :

1° Que tous les citoyens actifs des villes, bourgs et autres lieux du royaume, qui voudraient conserver l'exercice des droits attachés à cette qualité, seraient tenus d'inscrire leur nom chacun dans la section de la ville où ils seraient domiciliés, ou à l'hôtel de la commune, sur un registre qui y serait ouvert à cet effet pour le service des gardes nationales;

2° Que les enfans des citoyens actifs, âgés de dix-huit ans, s'inscriraient pareillement sur le même registre, faute de quoi ils ne pourraient ni porter les armes, ni être employés en remplacement de service;

3° Que les citoyens actifs qui, en raison de la nature de leur état, ou à cause de leur âge, infirmités ou autres empêchemens, ne pouvant servir en personne, devraient se faire remplacer, ne pourraient être remplacés que par ceux des citoyens actifs et de leurs enfans qui seraient inscrits sur ces registres en qualité de gardes nationales;

4° Qu'aucun citoyen ne pourrait porter les armes, à moins qu'il ne fût inscrit de la manière prescrite par la loi, et qu'en conséquence tous corps particuliers de milice bourgeoise, d'arquebusiers ou autres, sous quelque dénomination que ce fût, seraient tenus de s'incor-

porer dans la garde nationale, sous l'uniforme de la nation, sous les mêmes drapeaux, le même régime, les mêmes officiers, le même état-major; que tout uniforme différent et toute cocarde autre que celle de la garde nationale, demeureront réformés aux termes de la proclamation du roi. »

Ce décret reçut partout une prompte exécution; la population entière se trouva bientôt sous les armes; la sûreté publique fut assurée, et quatre millions d'hommes se tinrent prêts à faire, au besoin, respecter de l'étranger la liberté qu'ils venaient de conquérir.

Le jour anniversaire de l'insurrection et de la prise de la Bastille approchait : l'Assemblée nationale voulut qu'il fût, pour la France entière, un jour d'union et de fraternité. Sur la motion du maire de Paris, elle résolut d'inviter tous les districts des départemens à venir, par députations, se réunir à elle, pour ajouter au serment déjà prêté par tous les Français, celui d'être tous inséparablement unis, de s'aimer toujours, et de se secourir en cas de nécessité, d'un bout de la France à l'autre. Le jour de cette fédération générale fut fixé au 14 juillet : ce jour, qui avait fondé la liberté, devait être choisi pour jurer de la défendre et de la conserver.

C'était une heureuse idée que celle d'une fédération de tous les habitans de la France ; aussi fut-elle accueillie avec une ardeur extrême, et se disposa-t-on sur tous les points de la France à rendre cette cérémonie patriotique digne de la grandeur de son objet.

Le Champ-de-Mars était seul assez vaste pour contenir la garde nationale parisienne et les fédérés des départemens ; il fut choisi pour lieu de la fête : douze mille ouvriers furent employés à élever les talus qui lui donnent l'aspect d'un immense amphithéâtre. La municipalité de Paris invita les habitans à se joindre aux travailleurs, et cet appel fut accueilli avec un vif enthousiasme : artistes, négocians, bourgeois, militaires, tous coururent au Champ-de-Mars ; les femmes même voulurent mettre la main à l'ouvrage, qui s'acheva au milieu de l'union et de la gaîté des citoyens.

Cependant, les députés des gardes nationales de France arrivaient en foule. Le 10 juillet ils se réunirent sur l'invitation de l'état-major. Le premier soin de cette imposante assemblée fut de se choisir un président. M. de Lafayette fut élu à l'unanimité ; elle arrêta ensuite, 1° que chacun de ses membres justifierait de sa mission par un certificat de son district ; 2° qu'il serait

fait, au nom de toutes les gardes nationales du royaume, une députation à l'Assemblée nationale et au roi, pour leur offrir les hommages de leur respect et de leur reconnaissance; 3 que les représentans des différens districts partageraient le service avec l'armée nationale parisienne.

La députation des gardes nationales fut admise, le 13, dans le sein de l'Assemblée nationale. Son président, dans un discours plein de patriotisme et de sagesse, exprima aux représentans la reconnaissance du peuple dont ils avaient assuré les droits :

« Pour nous, ajouta-t-il, voués à la révolution, réunis au nom de la liberté, garans des propriétés individuelles comme des propriétés communes, de la sûreté de tous et de la sûreté de chacun : nous qui brûlons de trouver notre place dans vos décrets constitutionnels, d'y lire, d'y méditer nos devoirs et de connaître comment les citoyens seront armés pour les remplir ; nous, appelés de toutes les parties de la France, par le plus pressant de tous, mesurant notre confiance à votre sagesse, et nos espérances à vos bienfaits : nous portons, sans hésiter, à l'autel de la patrie, le serment que vous dictez à ses soldats. »

La réponse du président exprima la reconnaissance de l'Assemblée et la confiance avec laquelle elle mettait les lois sous la protection des gardes nationales. Le discours au roi et la réponse furent dans le même sens.

Le 14 juillet, dès la pointe du jour, tous les fédérés étaient rangés en bon ordre sur la place de la Bastille; de là ils se rendirent aux Tuileries, où l'Assemblée nationale se plaça au milieu des rangs; bientôt, à travers une foule immense de spectateurs, le cortége parvint au champ de la fédération.

Le roi, le président, les membres de l'Assemblée et les autorités nationales étaient placés sur un amphithéâtre élevé; la reine et la cour occupaient un balcon richement décoré. Un vaste autel était élevé au centre du Champ-de-Mars; trois cents prêtres en couvraient les marches; soixante mille fédérés remplissaient l'enceinte, et plus de quatre cent mille spectateurs couvraient les talus.

M. de Talleyrand, évêque d'Autun, célébra la messe et bénit les bannières et l'oriflamme que portaient des députations de chaque département et un détachement de troupes de ligne. Cette cérémonie accomplie, M. de Lafayette, en sa qualité de major-général de la confédéra-

tion, prononça le serment en ces termes : « Nous jurons d'être à jamais fidèles à la nation, à la loi et au roi; de maintenir de tout notre pouvoir la constitution décrétée par l'Assemblée nationale, et acceptée par le roi; de protéger, conformément aux lois, la sûreté des personnes et des propriétés; la circulation des grains et subsistances dans l'intérieur du royaume; la perception des contributions publiques, sous quelques formes qu'elles existent; et de demeurer unis à tous les Français par les liens indissolubles de la fraternité. » Tous les fédérés s'écrièrent : *Je le jure.*

Le président de l'Assemblée nationale et le roi prêtèrent à leur tour le serment de maintenir la loi constitutionnelle de l'État. La cérémonie fut terminée par un *Te Deum*. Cette fête avait présenté un aspect d'union et de patriotisme jusqu'alors inconnu; elle se prolongea durant la soirée et une partie de la nuit; un bal eut lieu sur l'emplacement de la Bastille détruite; sur un bosquet artificiel élevé à l'entrée, on lisait ces simples mots : *Ici l'on danse.*

Les députés des gardes nationales de France se réunirent, dès le lendemain de la fédération, pour voter des adresses à leurs frères d'armes de Paris; ils exprimèrent aussi à M. de Lafayette

leur regret de n'avoir pu le nommer leur commandant-général (1). « Mais si vous ne pouvez être notre chef, disaient-ils, vous serez toujours notre ami, notre guide, notre modèle : accoutumés à voir en vous l'homme qui a tant contribué à la révolution française, nous n'oublierons jamais les grands exemples que vous nous avez donnés. »

M. de Lafayette leur adressa aussi un discours d'adieu. Il leur rappela leur serment, leurs devoirs et la solidarité qui allait désormais unir toutes les gardes nationales du royaume. « Il faut, messieurs, nous adresser un dernier mot de frères qui se séparent, dit-il; que l'amour de la liberté soit notre guide; ce mot dit tout : amour de l'ordre, respect des lois et des mœurs; avec lui, la propriété est inviolable, la vie de l'innocent est sacrée; il n'est de coupables que devant la loi; par lui, tout est garanti, tout prospère. Ne l'oublions jamais, messieurs : la liberté, sévère dans ses principes, craint la licence autant que la tyrannie, et la conquérir, la conserver surtout, est moins encore le prix du courage que le triomphe de la vertu...

(1) L'Assemblée nationale, sur la proposition du général Lafayette avait décrété que nul ne pourrait avoir le commandement des gardes nationales de plus d'un département.

« L'égalité, messieurs, n'est point blessée par ces autorités que l'utilité publique nécessite et que la constitution a établies; mais elle l'est par la plus légère prétention qui sort du cercle tracé par la loi. Que l'ambition n'ait pas de prise sur vous. Aimez les amis du peuple, mais réservez l'aveugle soumission pour la loi, et l'enthousiasme pour la liberté. »

La fédération, en montrant l'accord unanime de la France et son amour pour les institutions nouvelles, redoubla les regrets et le dépit des partisans de l'ancien ordre de choses. Déjà l'émigration avait commencé; elle devint plus nombreuse chaque jour. Les nobles, les courtisans allaient à l'étranger solliciter la guerre en faveur de leurs priviléges; ceux qui restaient fomentaient sourdement le mécontentement des classes moins éclairées, et affectant un patriotisme ardent, se répandaient en plaintes et en calomnies contre l'Assemblée nationale dont ils accusaient la lenteur. Ces manœuvres ne tardèrent pas à porter leurs fruits, et moins de quinze jours après la fédération, des attroupemens menaçans se portèrent aux environs de la salle où délibéraient les représentans. La garde nationale, redoublant de zèle et d'activité, parvint encore en cette circonstance à contenir le peuple

égaré et à calmer son injuste effervescence.

L'émigration continuait toujours : des rassemblemens armés se formaient sur les frontières, le clergé apportait de sourds obstacles à l'exécution des lois nouvelles ; le commerce souffrait, et la méfiance qu'inspirait la cour allait toujours croissant ; une circonstance, qui était peu de chose en elle-même, en fournit le 18 avril une preuve frappante : Louis XVI se disposait à aller passer à Saint-Cloud la semaine-sainte ; au moment où il monte en voiture, le bruit se répand qu'il se propose de sortir de France, de passer à l'étranger comme ses courtisans ; aussitôt un rassemblement se forme, un grand nombre de gardes nationaux commandés par Danton se portent sur la route du roi, et lui barrent le passage. Lafayette arrive, le roi dès lors est libre de poursuivre son voyage ; mais, effrayé, il a changé d'avis et préfère rentrer au château.

Le motif du roi, en allant à Saint-Cloud, était de remplir ses devoirs religieux à sa chapelle priveé, et d'éviter de se confier au clergé assermenté de sa paroisse constitutionnelle. M. de Lafayette, instruit de ce fait, offrit au roi d'aller à l'Assemblée réclamer pour lui la liberté de son culte, aux termes de la déclaration des droits ; Louis XVI refusa, d'après l'avis de ses conseil-

lers ; en vain M. de Lafayette le presse de se prévaloir des droits et de la liberté que la constitution lui garantissent ; il ne put l'y déterminer, et dès lors il se décida à envoyer sa démission au maire de Paris. Les soixante districts, à la nouvelle de la démission du commandant-général de la garde nationale parisienne, conçurent les plus vives alarmes. Ils assemblèrent leurs bataillons et le supplièrent avec de telles instances de reprendre le commandement, lui jurant d'obéir à ses ordres et de respecter la loi, qu'il finit par y consentir, après avoir résisté long-temps à leurs sollicitations pressantes.

Le bruit des projets de départ de Louis XVI s'accréditait et prenait chaque jour plus de consistance ; des avis parvenaient à chaque instant au maire de Paris et aux comités ; le commandant-général crut enfin devoir s'en expliquer avec le roi. Louis XVI repoussa avec énergie de pareils soupçons, et donna des assurances si positives de son vœu de rester au sein de son peuple, que M. de Lafayette, y ajoutant une foi entière, répondit sur sa tête que le roi ne partirait pas.

C'est le 19 que Louis XVI avait fait de si solennelles protestations à Lafayette ; le 20 au soir il mettait à exécution son projet de fuite, et s'é-

loignait de la capitale avec la reine, ses enfans et quelques serviteurs dévoués.

Le départ du roi ne fut connu que le 21 à cinq heures du matin. Lafayette court aussitôt au château; Bailly l'y rejoint. Le temps est trop précieux pour qu'on assemble les représentans ; ils décident que le départ du roi met en danger la patrie, et que son arrestation est nécessaire ; Lafayette en prend sur lui seul la responsabilité et écrit de sa main un billet où il dit : « Que les ennemis de la chose publique ayant enlevé le roi et sa famille, il était ordonné à tous les gardes nationaux et à tous les citoyens de les arrêter. » Vingt copies de ce billet sont faites à l'instant, Lafayette les signe, et expédie pour les porter des officiers de la garde nationale qui partent à franc-étrier sur toutes les routes.

Le peuple, qui, sans rechercher les causes des événemens qui l'étonnent, accuse au hasard et se méfie sans examen, était déjà assemblé autour des Tuileries. Il menaçait les gardes nationaux de service, et s'était saisi du duc d'Aumont, commandant du château ; mais son irritation se dirigeait surtout contre le commandant-général de la garde nationale. Celui-ci se rendait à l'Hôtel-de-Ville; il rencontre la troupe qui entraîne le duc d'Aumont; il le dégage et

calme la multitude en prêtant un serment qu'elle répète : « A la nation et à la loi. »

L'Assemblée nationale se montre en cette grave circonstance ce qu'elle fut toujours, digne et ferme. Le manifeste laissé par Louis XVI fit peu d'impression sur le peuple; on considéra sa fuite comme une abdication; les généraux vinrent prêter serment de fidélité à l'Assemblée nationale. Tout-à-coup on apprit que le roi avait éte arrêté à Varennes. Reconnu par le fils du maître de poste de Saint-Ménéhould, il était déjà prisonnier de la population, lorsque deux officiers de la garde nationale parisienne étaient arrivés porteurs du décret de l'Assemblée nationale, en vertu duquel le roi et sa famille devaient être ramenés aux Tuileries sous l'escorte et la responsabilité des gardes nationales.

Bientôt Louis XVI arriva à Paris accompagné de Barnave, de Pétion et de Latour-Maubourg que l'Assemblée nationale avait envoyés près de lui. La garde nationale formait la haie depuis la barrière de l'Étoile jusqu'aux Tuileries. Une foule immense s'était portée sur le chemin ; elle vit passer le cortége sans cris, sans menaces ; la famille royale rentra au château sans avoir reçu aucune insulte, grâce à la présence de la milice citoyenne.

Par son manifeste, sa protestation et sa fuite, Louis XVI avait renoncé à la royauté constitutionnelle ; l'Assemblée nationale chargea le commandant-général de composer sa garde, et les officiers furent responsables de sa personne ; elle nomma des commissaires pour faire au roi et à la reine une suite de questions sur leur évasion ; et jusqu'au jour où, sur le rapport de Barnave, l'Assemblée adopta le rétablissement de la royauté, M. de Lafayette donna seul le mot d'ordre au château.

La nouvelle constitution était achevée ; quelques jours encore et elle allait être présentée à l'acceptation du roi. L'assemblée nationale, tout en conservant au gouvernement une forme monarchique, avait assis son travail sur les principes républicains ; aux yeux des gens sages et éclairés, cette combinaison heureuse semblait devoir assurer le repos et la prospérité de la France. Le peuple cependant était mal satisfait. La fuite du roi avait mis en mouvement des passions et des haines ; on le trouvait trop peu puni par la perte de quelques priviléges ; dès lors on commença à demander hautement la déchéance. Bientôt une pétition rédigée dans ce sens fut colportée dans les faubourgs ; le surlendemain de la seconde fédération, cette pétition fut dé-

posée sur l'autel de la patrie, et la foule se porta au Champ-de-Mars pour la couvrir de signatures.

A la nouvelle de ce rassemblement tumultueux, le commandant-général de la garde nationale avait rassemblé quelques forces; bientôt il apprit que des violences s'étaient commises: deux invalides avaient été massacrés. Il n'hésita pas à marcher pour faire rentrer dans l'ordre les agitateurs. En arrivant au Champ-de-Mars, M. de Lafayette trouva la foule déjà barricadée avec des charrettes, et ce ne fut qu'après de longs efforts, et en échappant par miracle à une mort cruelle, qu'il parvint à obtenir des chefs la promesse que l'attroupement se dissiperait sans violences, après la signature de la pétition.

Rassuré par cette promesse, le commandant-général s'était retiré, laissant seulement un détachement de gardes nationaux posté en dehors du Champ-de-Mars, lorsqu'on vint lui annoncer que ce rassemblement grossissant de plus en plus jetait Paris dans les plus vives alarmes. L'Assemblée nationale recevait de son côté avis que la foule, excitée par des chefs, perfides se montrait animée surtout contre le roi et les représentans. Elle décréta donc, au milieu de ce

péril, que le maire de Paris pourvoierait à sa sûreté, à celle du roi et à celle de la capitale. Aussitôt le maire et le conseil de la commune publièrent la loi martiale; le drapeau rouge fut arboré, et le maire, se mettant lui-même à la tête du bataillon de garde nationale de service à l'Hôtel-de-Ville, s'avança vers le Champ-de-Mars.

M. de Lafayette avait rejoint dans sa route le maire Bailly; à son arrivée au Champ-de-Mars, la garde nationale fut assaillie à coups de pierres. Un homme ajustant Bailly tira un coup de pistolet qui blessa un soldat placé à côté de lui; une décharge faite en l'air par les gardes nationaux fut insuffisante pour intimider la foule: ceux d'entre elle qui portaient des armes firent feu à leur tour, et deux chasseurs volontaires furent tués. Une plus longue hésitation eut enhardi les assaillans: la garde nationale tira tout de bon, et quelques charges de cavalerie achevèrent la déroute. On n'a jamais connu bien clairement le but de cette échaufourée populaire qui eût été très-sanglante, si M. de Lafayette ne s'était précipité au-devant des pièces pointées sur la foule au moment où les canonniers allaient faire feu. Quelques hommes avaient été arrêtés; une instruction se poursuivait contre eux; l'am-

nistie générale accordée le jour de la promulgation de la constitution sauva les coupables et anéantit la procédure. Bientôt la guerre étrangère vint faire oublier cette malheureuse affaire où une trentaine d'individus avaient perdu la vie.

CHAPITRE IV.

Sommaire.

M. de Lafayette quitte le commandement général et part pour l'armée active. — Aspect de Paris. — Journée du 20 juin. — Journée du 10 août.

De septembre 1791, à septembre 1792.

La dispersion de l'attroupement du Champ-de-Mars fut la dernière affaire à laquelle M. de Lafayette prit part en qualité de commandant-général de la garde nationale parisienne; peu de temps après, l'Assemblée nationale décréta la loi d'organisation des gardes nationales du royaume (1). Déjà alors les armées de la coalition menaçaient de nous envahir, et la patrie,

(1) Loi du 29 septembre 1791. Nous nous abstenons de rapporter ici le texte de cette loi, qui se distingue par un rare esprit de justice et de prévoyance. Une grande partie de ses articles a d'ailleurs été conservée dans la loi nouvelle dont elle forme la base.

que Lafayette avait si bien servie pour conquérir la liberté au-dedans, avait besoin de son bras à la frontière; il partit donc pour aller commander l'armée active. La municipalité de Paris reconnaissante fit frapper une médaille pour perpétuer la mémoire de ses grands services, et au moment où il allait combattre les rois ligués, elle l'arma d'une épée faite d'un des verroux de la Bastille.

Le noble exemple du commandant-général ne pouvait manquer de trouver dans la garde nationale de Paris de nombreux imitateurs; la France bientôt répondit aussi à son appel, et de toutes parts on accourut sous le drapeau national. L'armée se trouva en quelques semaines grossie de deux tiers de volontaires : cette masse imposante d'intrépides soldats sortait du sein des gardes nationales.

Paris à cette époque présente à l'historien le plus imposant spectacle. L'Assemblée constituante, après avoir conquis la liberté avait tout fait pour l'asseoir sur de solides fondemens; elle venait d'être remplacée par l'Assemblée législative. Les partis se trouvaient en présence, et tout présageait une lutte prochaine, où la monarchie démocratique devait succomber.

Le cadre et l'objet spécial de cette histoire

nous interdisent de retracer ici les travaux, les succès, les défaites, les vertus et les crimes des Constitutionnels, des Girondins, des Montagnards; et cependant ils tentèrent tour-à-tour de séduire ou d'effrayer la garde nationale, force imposante qui pouvait seule donner le pouvoir avec la popularité.

L'esprit politique de la garde nationale en 1791 était tel que Lafayette avait dû l'inspirer; elle voulait la constitution jurée, elle respectait ses sermens, et sympathisait avec cette minorité de l'Assemblée législative qui, suivant les erremens de l'Assemblée constituante, se trouvait en opposition, avec le côté gauche, qui tout entier inclinait vers le gouvernement républicain.

La bonne foi, la sagesse et quelques talens distinguaient sans doute le parti constitutionnel: l'énergie, la prévision, la sympathie populaire assuraient dès lors la victoire aux républicains; on en avait acquis la preuve dans une occasion récente.

Dans la nouvelle loi organisatrice de la garde nationale, le commandant-général était remplacé par douze chefs de légions, soumis eux-mêmes à l'autorité municipale. Du choix du maire de Paris dépendait donc la nature de services que la garde nationale serait appelée à rendre; ce

choix la rendait l'auxiliaire forcée d'un parti. Deux candidats étaient présentés pour succéder à Bailly : Pétion, républicain ardent, Lafayette, constitutionnel éprouvé. Pétion fut nommé ; et la garde nationale, quelque disposée qu'elle fût à défendre la monarchie telle que la Constituante l'avait faite, se trouva placée sous les ordres d'un magistrat peu disposé à la servir. Bientôt vinrent les épurations dans les cadres d'officiers ; l'Assemblée décréta la formation d'un camp de vingt-quatre mille féderés ; en vain, huit mille gardes nationaux signèrent une pétition contre ces mesures : elle fut rejetée. La garde nationale se trouve ainsi froissée entre deux partis également de bonne foi, mais différant sur les moyens d'arriver au but ; partis dont l'un croyait la nation assez forte pour maintenir la constitution et conserver la liberté, malgré les attaques des ennemis intérieurs et extérieurs, et dont l'autre voulait la république, afin d'être débarrassé, une fois pour toutes, des sourdes intrigues de la cour, des trahisons du clergé et des fanfaronnades de l'émigration.

Tel était l'état des partis à la fin du mois de juin, époque anniversaire du serment fait au Jeu-de-Paume. Le peuple, mal satisfait, voulut profiter de cette circonstance pour adresser une

pétition menaçante au roi et à l'assemblée; un arbre de la liberté devait être en même temps planté dans le jardin des Tuileries. Le 16 juin le faubourg Saint-Antoine demanda au conseil général l'autorisation de se réunir pour l'exécution de ce projet. Le conseil général refusa son approbation et prit un arrêté pour défendre les attroupemens. Le peuple de Paris et des faubourgs accueillit cet arrêté comme une mesure illégale. Le maire de Paris, Pétion, dans la nuit du 19 au 20, demanda au directoire de légaliser l'attroupement, en permettant à la garde nationale de lui ouvrir ses rangs. Cette sage mesure fut repoussée ; les postes alors furent mis au complet : celui des Tuileries seul fut doublé.

Déjà une foule immense était assemblée devant les portes de l'Assemblée législative. La pétition que le peuple en armes apportait était rédigée en termes plus qu'énergiques. «Le peuple est prêt; il n'attend que vous : il est disposé à se servir de grands moyens pour exécuter l'article 2 de la déclaration des droits, *résistance à l'oppression*... Que le petit nombre d'entre vous qui ne s'unit pas à vos sentimens et aux nôtres, fuie la terre de la liberté et s'en aille à Coblentz... Cherchez la cause des maux qui nous menacent;

si elle dérive du pouvoir exécutif, qu'il soit anéanti ! »

Dès que l'attroupement s'était présenté à la porte de l'Assemblée, une agitation violente s'était manifestée parmi les représentans. Les Constitutionnels avaient voulu repousser la pétition et les pétitionnaires; mais les Girondins et les Montagnards, appuis naturels de la puissance populaire, voulaient qu'on les admît; ils furent donc introduits : l'Assemblée les autorisa à défiler devant elle. La déclaration des droits était portée en tête de l'attroupement par des hommes et des femmes, tenant à la main des piques et des branches d'olivier ; Santerre et le marquis de Saint-Hurugues marchaient ensuite ; des ouvriers, des citoyens armés suivaient, et ce bizarre cortége était fermé par des bataillons de garde nationale; il fallut pour défiler près de trois heures à cette multitude, qui s'élevait à plus de trente mille hommes.

De l'Assemblée, la foule se dirigea sur les Tuileries; les portes en étaient fermées ; on se disposait à les enfoncer, et déjà un canon était braqué : deux officiers municipaux donnèrent l'ordre de les ouvrir ; dès lors les bataillons de garde nationale qui défendaient l'entrée, se trouvèrent dans l'impossibilité d'opposer aucune

résistance. La multitude en un instant envahit le château ; une pièce de canon est portée jusqu'au premier étage ; tout annonce qu'une scène terrible va commencer. L'appartement du roi était fermé ; on commençait déjà à enfoncer la porte ; tout-à-coup les deux battans s'ouvrent, et Louis XVI se présente au peuple furieux, entouré des officiers, des soldats de la garde nationale, qui jurent de périr en le défendant.

Le peuple n'en voulait pas aux jours du roi ; il se croyait dans son droit en venant faire entendre ses doléances et ses griefs ; il sembla satisfait après que Louis eut entendu la lecture de la pétition, et se fut coiffé du bonnet rouge. Bientôt arrivèrent Pétion et quelques membres de l'Assemblée législative ; ils haranguèrent la multitude qui se retira enfin, contente d'avoir montré sa puissance.

La garde nationale avait fait de vains efforts pour faire respecter l'Assemblée législative et le roi ; elle voulut du moins manifester le sentiment que lui inspirait cet événement : une pétition fut rédigée pour demander la répression de l'attentat du 20 juin, et plus de vingt mille signatures la couvrirent en un jour. Dans les départemens, la nouvelle en fut accueillie par un

blâme unanime, et l'impression qu'elle produisit aux armées fut telle, que des adresses furent de toutes parts envoyées pour la blâmer; bientôt le général Lafayette vint à Paris pour demander la punition des instigateurs de ces troubles honteux.

Les puissances étrangères devenaient plus menaçantes chaque jour : de leur côté les Girondins et les Montagnards attaquaient avec plus de force la cour qu'ils savaient favorable aux attaques de l'ennemi; ils pressaient les ministres de déclarer quelles mesures ils avaient prises pour arrêter l'invasion, et couvrir Paris que la non formation du camp de vingt mille hommes semblait laisser à la merci de la coalition. Les ministres proposèrent enfin de former sous Soissons une réserve de quarante-deux bataillons de volontaires nationaux; mais déjà plusieurs départemens, quoique le décret ordonnant la formation d'un camp de vingt mille hommes eût été rejeté, le mettaient à exécution, et dirigeaient sur Paris des corps nombreux de fédérés. L'Assemblée à la nouvelle de cette détermination insurrectionnelle, décréta que les bataillons que leur zèle avait déjà mis en marche passeraient par Paris, pour de là se rendre à Soissons, et que ceux qui se trouveraient dans la

capitale avant le 14 juillet, y resteraient pour célébrer cette fête nationale.

Dès cette époque, l'esprit de la garde nationale était devenu un sujet d'alarmes pour la puissante majorité de l'Assemblée législative; elle résolut de régénérer cette milice citoyenne dont les officiers paraissaient trop attachés aux intérêts de la cour; et pour y parvenir, elle imagina de congédier les états-majors dans toutes les villes de plus de cinquante mille âmes, et d'en faire élire de nouveaux. Le but de cette mesure était assurément d'atteindre surtout les officiers de la garde nationale parisienne, mais comme on ne pouvait alléguer contre eux aucun grief réel, force fut de la rendre générale; les hardis projets que l'Assemblée avait résolu de mettre à exécution exigeaient d'ailleurs qu'elle plaçât à la tête des forces citoyennes des hommes sur l'aveugle appui desquels elle pût compter.

Dans l'opinion des Girondins, la puissance de la France ne pouvait désormais s'appuyer que sur les masses populaires; ce n'était qu'à force d'union et d'énergie que le territoire pouvait être défendu, et le plus sûr moyen, selon eux, de résoudre cette question d'être ou ne pas être consistait à prononcer la déchéance du roi,

Déjà dans les clubs cette question avait été agitée; elle fut enfin abordée à la tribune nationale, et l'impétueux Vergniaud s'attacha à la développer sans puérils ménagemens. Il traça d'abord le tableau de la France, montra nos armées repoussées de la Belgique, peignit la guerre reportée sur notre territoire, et la Prusse menaçant le Rhin : « Comment se fait-il qu'on ait choisi ce moment pour renvoyer les ministres populaires, dit-il, pour rompre la chaîne de leurs travaux, livrer l'empire à des mains inexpérimentées, et repousser les mesures utiles que nous avons cru devoir proposer ?... Serait-il vrai qu'on redoute nos triomphes ?... Est-ce du sang de Coblentz ou du vôtre qu'on est avare ?... Veut-on régner sur des villes abandonnées, sur des champs dévastés ?... Où sommes-nous enfin ?... Et vous, messieurs, qu'allez-vous entreprendre de grand pour la chose publique ?... »

L'orateur s'attacha ensuite à prévenir l'Assemblée contre les reproches que lui pourrait attirer l'énergie de ses mesures. «Nous sommes placés, dit-il, entre deux dangers, l'un extérieur, l'autre intérieur; le roi s'est opposé, il s'oppose chaque jour aux mesures propres à prévenir les dangers intérieurs; il s'entoure de ministres coupables...» Vergniaud ajouta : « Mais ce n'est

pas tout de jeter les ministres dans l'abîme que leur méchanceté ou leur impuissance aurait creusé... Qu'on m'écoute avec calme, et qu'on ne se hâte pas de me deviner. » Ayant excité par ces mots l'attention la plus profonde, il continua en ces termes :

« C'est au nom *du roi* que les princes français ont tenté de soulever l'Europe ; c'est pour venger la *dignité du roi* que s'est conclu le traité de Pilnitz ; c'est pour venir *au secours du roi* que le souverain de Bohême et de Hongrie nous fait la guerre, que la Prusse marche vers nos frontières. Or, je lis dans la constitution : Si le roi se met à la tête d'une armée et en dirige les forces contre la nation, ou *s'il ne s'oppose pas, par un acte formel*, à une telle entreprise *qui s'exécuterait en son nom*, il sera censé avoir abdiqué la royauté.

« Qu'est-ce qu'un acte formel d'opposition ? Si cent mille Autrichiens marchaient vers la Flandre, cent mille Prussiens vers l'Alsace, et que le roi leur opposât dix ou vingt mille hommes, aurait-il fait un acte formel d'opposition? Si le roi, chargé de notifier les hostilités imminentes, instruit des mouvemens de l'armée prussienne, n'en donnait aucune connaissance à l'Assemblée nationale ; si un camp de réserve,

nécessaire pour arrêter les progrès de l'ennemi dans l'intérieur, était proposé, et que le roi y substituât un plan incertain et trop long à exécuter ; si le roi laissait le commandement d'une armée à un général intrigant et suspect à la nation ; si un autre général, nourri loin de la corruption des cours et familier avec la victoire, demandait un renfort, et que par un refus le roi lui dît : *Je te défends de vaincre ;* pourrait-on dire que le roi a fait un acte formel d'opposition ?

« J'ai exagéré plusieurs faits, ajouta Vergniaud, pour ôter tout prétexte à des applications purement hypothétiques. Mais si, tandis que la France nagerait dans le sang, le roi vous disait : Il est vrai que les ennemis prétendent agir pour moi, pour ma dignité, pour mes droits, mais j'ai prouvé que je n'étais pas leur complice : j'ai mis des armées en campagne ; ces armées étaient trop faibles, mais la constitution ne fixe pas le degré de leurs forces : je les ai rassemblées trop tard, mais la constitution ne fixe pas le temps de leur réunion : j'ai arrêté un général qui allait vaincre, mais la constitution n'ordonne pas les victoires : j'ai eu des ministres qui trompaient l'Assemblée et désorganisaient le gouvernement, mais leur no-

mination m'appartenait : l'Assemblée a rendu des décrets utiles que je n'ai pas sanctionnés, mais j'en avais le droit : j'ai fait ce que la constitution m'a prescrit; il n'est donc pas possible de douter de ma fidélité pour elle.

« Si donc le roi vous tenait ce langage, ne seriez-vous pas en droit de lui répondre : O roi! qui, comme le tyran Lysandre, avez cru que la vérité ne valait pas mieux que le mensonge, qui avez feint de n'aimer les lois que pour conserver la puissance qui vous servirait à les braver, était-ce nous défendre que d'opposer aux soldats étrangers des forces dont l'infériorité ne laissait pas même d'incertitude sur leur défaite? Était-ce nous défendre que d'écarter les projets tendant à fortifier l'intérieur? Était-ce nous défendre que de ne pas réprimer un général qui violait la constitution, et d'enchaîner le courage de ceux qui la servaient?... La constitution vous laissa-t-elle le choix des ministres pour notre bonheur ou notre ruine? Vous fit-elle le chef de l'armée pour notre gloire ou notre honte? Vous donna-t-elle enfin le droit de sanction, une liste civile et tant de prérogatives pour perdre constitutionnellement la constitution et l'empire? Non! non! homme que la générosité des Français n'a pu rendre sensible, que le seul

amour du despotisme a pu toucher... vous n'êtes plus rien pour cette constitution que vous avez si indignement violée, pour ce peuple que vous avez si lâchement trahi!... »

Vergniaud ne conclut pas cependant à la déchéance; il finit par proposer seulement un message au roi, pour l'obliger à opter entre la France et l'étranger, et lui déclarer que les Français étaient résolus à triompher ou à périr avec la constitution. Il proposa en même temps *de déclarer la patrie en danger*, afin de réveiller dans les cœurs ces puissantes affections qui ont animé les grands peuples; il invita enfin les divers partis à s'unir dans l'intérêt commun. Son improvisation fut alors tellement entraînante, qu'une réconciliation sincère s'opéra soudainement sur tous les bancs de l'Assemblée.

Cette réconciliation pouvait être sincère, il était impossible qu'elle fût durable; bientôt les discussions reprirent leur vivacité, leur aigreur; et ce fut ouvertement que l'on parla de déchéance.

« Le péril où nous sommes, dit Brissot, est le plus extraordinaire qu'on ait encore vu dans les siècles passés. La patrie est en danger, non pas qu'elle manque de troupes, non pas que ses troupes soient peu courageuses, ses fron-

tières peu fortifiées, ses ressources peu abondantes..... Non, elle est en danger, parce qu'on a paralysé ses forces. Eh! qui les paralysait? un seul homme; celui-là même que la constitution a fait son chef, et que des conseillers perfides faisaient son ennemi! On vous dit de craindre les rois de Hongrie et de Prusse... et moi, je dis que la force principale de nos ennemis est à la cour, et que c'est là qu'il faut les vaincre d'abord. On vous dit de frapper sur des prêtres réfractaires par tout le royaume...; et moi je dis que frapper sur la cour des Tuileries, c'est frapper ces prêtres d'un seul coup. On vous dit de poursuivre tous les intrigans, tous les factieux, tous les conspirateurs...; et moi je dis que tous disparaissent si vous frappez sur le cabinet des Tuileries; car ce cabinet est le point où tous les fils aboutissent, où se trament toutes les manœuvres, d'où partent toutes les impulsions! La nation est le jouet de ce cabinet. Voilà le secret de notre position; voilà la source du mal; voilà où il faut porter le remède. »

Dans la séance du 5 juillet, l'Assemblée proclama *la patrie en danger*; aussitôt les autorités civiles se constituèrent en surveillance permanente; chacun fut tenu de déclarer les armes et les munitions qu'il possédait; tous les citoyens en état de

porter les armes et ayant fait le service dans la garde nationale, furent mis en activité; partout furent arborées des bannières sur lesquelles on lisait : *Citoyens! la patrie est en danger.* Des bureaux d'enrôlement furent élevés sur les places publiques, et des milliers de volontaires s'y firent inscrire chaque jour.

Bientôt toutes les sections de Paris furent mises en permanence par un décret de l'Assemblée, et la population presque tout entière se trouva ainsi appelée à prendre part aux affaires publiques. Le premier objet mis en délibération fut la déchéance de Louis XVI. Les sections furent unanimes sur cette question, et Pétion fut chargé d'en faire la demande.

Le duc de Brunswick cependant, secondé du prince de Hohenlohe et du général Clairfairt, s'avançait sur la France, à la tête d'une armée de deux cent mille Prussiens, Autrichiens, Hessois et émigrés; le 25 juillet, Brunswick publie un manifeste qui arriva à Paris dans le moment du plus vif élan.

Après avoir fait connaître les reproches qu'il adressait *à ceux qui avaient usurpé les rênes de l'administration en France,* le duc de Brunswick déclarait : que l'intention des souverains alliés était de faire cesser l'anarchie, d'arrêter les at-

taques portées au trône et à la religion, de rendre au roi la sûreté et la liberté dont il était privé, et de le mettre en état d'exercer son autorité légitime.

Ensuite le duc de Brunswick faisait les promesses qu'il croyait propres à rassurer une partie de la nation; puis il *sommait* les gardes nationales et les membres des départemens, des districts et des municipalités, de veiller *provisoirement* à la tranquillité des villes et des campagnes, à la sûreté des personnes et des biens de tous les Français, jusqu'à l'arrivée des troupes de leurs majestés impériale et royale, ou jusqu'à ce qu'il en fût autrement ordonné, sous peine d'en être personnellement responsables; il *sommait* les généraux, officiers, bas-officiers et soldats de revenir à leur ancienne fidélité, et de se soumettre sur-le-champ au roi, leur légitime souverain; il déclarait que les membres des départemens, des districts et des municipalités seraient responsables, sur leurs têtes et sur leurs biens, de tous les délits, incendies, assassinats, pillage et voies de fait qu'ils laisseraient commettre ou qu'ils ne s'efforceraient pas d'empêcher; que les habitans des villes, bourgs et villages qui *oseraient se défendre contre les troupes de leurs majestés impé-*

riale et royale, et tirer sur elles, soit en rase campagne, soit par les fenêtres, portes et ouvertures de leurs maisons, seraient punis sur-le-champ suivant la rigueur des droits de la guerre, et leurs maisons démolies ou brûlées.

Quant à la ville de Paris, elle qui avait été le théâtre de l'insurrection du 14 juillet et qui était devenue le siége du gouvernement, le commandant des armées de la coalition déclarait que cette ville et tous ses habitans, sans distinction, étaient tenus de se soumettre sur-le-champ et sans délai au roi, de mettre ce prince en pleine liberté, et de lui assurer, ainsi qu'à toutes les personnes royales, l'inviolabilité et le respect auxquels le droit de la nature et des gens oblige les sujets envers les souverains. Le manifeste ajoutait :

« Leurs majestés impériale et royale rendent personnellement responsables de tous les événemens sur leur tête, pour être jugés militairement, sans espoir de pardon, tous les membres de l'Assemblée nationale, du département, du district, de la municipalité et *de la garde nationale de Paris*, les juges de paix et tous autres qu'il appartiendra; déclarent en outre, leurs dites majestés, sur leur foi et parole d'empereur et roi, que si le château des Tuileries est

forcé ou insulté, que s'il est fait la moindre violence, le moindre outrage à leurs majestés le roi, la reine et la famille royale; s'il n'est pas pourvu immédiatement à leur sûreté, à leur conservation et à leur liberté, elles en tireront une vengeance exemplaire, et à jamais mémorable, en livrant la ville de Paris à une exécution militaire et à une subversion totale, et les révoltés, coupables d'attentats, aux supplices qu'ils auront mérités. »

Enfin le duc de Brunswick daignait ajouter que si les Français obéissaient promptement et exactement aux injonctions qui leur étaient faites, les princes coalisés emploieraient leurs bons offices auprès de S. M. très-chrétienne pour obtenir le pardon de leurs erreurs et de leurs torts.

Un tel manifeste devait porter à son comble l'exaspération publique; il ne manqua pas son effet : dès le 9 août, la section des Quinze-Vingts déclara que si la déchéance demandée depuis trop long-temps par les sections, n'était pas prononcée le jour même, les citoyens appelés par le tocsin et la générale se porteraient au château. Ce violent arrêté transmis aux sections reçut de chacune d'elles une complète adhésion.

L'attitude de la garde nationale, au milieu de

ces graves circonstances demeurait calme et imposante; quant à l'esprit qui l'animait, il était celui de la population entière, exprimé par les sections; en vain quelques historiens ont tenté de représenter la garde nationale d'alors, comme sympathisant avec le pouvoir monarchique. Les mêmes citoyens en effet qui délibéraient dans les sections, composaient les rangs de la garde nationale. La majorité devait être la même dans les bataillons et dans les sections; en effet, les conditions requises étaient les mêmes pour faire partie de la garde citoyenne et pour être membre d'une assemblée primaire. Aux termes de la constitution de 1791, tout individu qui n'était pas inscrit dans les rôles de la garde nationale était incapable d'exercer les droits de citoyen; et celui qui ne remplissait pas les conditions nécessaires pour être citoyen actif, ne pouvait pas être inscrit dans les rôles de cette garde.

La majorité de la garde nationale était donc du parti républicain qui demandait la déchéance; le parti constitutionnel comptait quelques hommes de cœur et de talent; mais la loi du 29 septembre avait ôté toute influence à une minorité lorsque, en déterminant l'organisation et fixant les devoirs, elle avait considéré comme une atteinte à la liberté publique et un délit

contre la constitution, toute délibération prise par les gardes nationales sur les affaires de l'État, des départemens, du district, de la commune, et même de la garde nationale, à l'exception des affaires expressément renvoyées aux conseils de discipline.

Le parti constitutionnel de la garde nationale avait d'ailleurs perdu ses chefs lors de la dissolution de l'état-major, et en supposant qu'il fût assez hardi pour tenter de s'opposer aux résolutions de l'Assemblée nationale, les faubourgs, qui avaient si hautement manifesté leur opinion, les fédérés départementaux et les Marseillais, arrivés à Paris au nombre de quatre à cinq mille, eussent suffi pour les contenir ou les écraser; une raison plus puissante encore rassurait d'ailleurs les républicains sur les intentions de la minorité de la garde nationale : les insolentes injonctions de Brunswick avaient placé cette minorité dans la nécessité de marcher d'accord avec la représentation nationale, ou de seconder l'invasion en combattant les mouvemens populaires. Jaloux du titre de constitutionnels qu'ils se donnaient, trop faibles d'ailleurs pour résister aux républicains, les gardes nationaux, qui tenaient pour la Cour, ne pouvaient se déclarer ouvertement, et tirer

l'épée pour sa cause; un petit nombre cependant poussa à ce point le dévouement ou le fanatisme.

Quant aux courtisans proprement dits, aux hommes voués entièrement aux traditions de l'ancien régime, leur aveuglement, leur présomption habituelle leur faisait hâter de leurs vœux l'instant où s'engagerait le combat entre le pouvoir du droit divin et la révolution. Pour eux, la question n'était pas douteuse: ils voyaient déjà les armées de la coalition maîtresses de Paris; Louis assis sur un trône absolu, la constitution renversée, les rebelles punis, la noblesse, le clergé réintégrés dans leurs priviléges, dans leurs honneurs.

Tel était l'état des esprits lorsque la journée du 10 août vint mettre les partis en présence, et décider de la question de force et de hardiesse dont chacun jusqu'alors s'efforçait de se prévaloir.

Un comité insurrectionnel, composé de membres de la société des jacobins, avait été formé depuis quelque temps. Le 9, il engagea Pétion à se joindre à lui : sur le refus du maire de Paris, il se forma sur trois points, le faubourg Saint-Marceau, le faubourg Saint-Antoine et le club des Cordeliers.

Dès le milieu du jour, le rappel avait battu dans tous les quartiers de Paris, et la garde nationale tout entière s'était réunie ; l'agitation était extrême, et le motif de cet émoi général demeurait encore inconnu.

La Cour cependant en était instruite : en effet, les Tuileries étaient remplis d'une foule considérable de gentilshommes, de chevaliers de Saint-Louis, et de personnes à qui leur zèle avait fait ouvrir les portes où veillait d'ordinaire une si sévère étiquette. Vainement Mandat, commandant de la garde nationale dont cette cohue embarrassait le service, avait demandé qu'on les fît retirer : « Ces messieurs, avait répondu la reine en se tournant vers eux, sont venus pour nous défendre, et nous comptons sur eux. » Le roi était loin de partager cette confiance : à une heure du matin, il passa une espèce de revue dans les appartemens, et choisit trois généraux pour diriger la défense.

L'Assemblée cependant s'était réunie sous la présidence de Pastoret, et se faisait rendre compte de l'état alarmant où se trouvait Paris. La majorité des sections s'était mise en état d'insurrection, et avait envoyé des commissaires à la municipalité; ces commissaires furent dès leur arrivée maîtres de la délibération : Pétion et

Mandat furent accusés d'avoir tenté de réprimer l'insurrection ; le premier fut à grand'peine dégagé par quelques grenadiers de la garde nationale; pour Mandat, au moment où il tentait de se justifier d'avoir fait battre la générale, il eut la tête fracassée d'un coup de pistolet. L'insurrection dès lors prit une marche régulière, et le commandant de la garde nationale fut remplacé par Santerre.

La mort de Mandat enlevait à la Cour toute chance de succès; les dispositions que ce général avait prises devenaient désormais sans but, et cependant elles ne manquaient pas de quelqu'habileté. Outre les nombreux volontaires qui garnissaient les appartemens, et un millier de gardes suisses, il avait placé dans les cours trois mille gardes nationaux et onze pièces de canon. La gendarmerie à pied et celle à cheval gardaient divers postes importans ; une réserve de six cents cavaliers occupait la place de Grève. Dès que la garde nationale avait commencé à se ranger en bataille dans les cours, le roi s'était présenté à son balcon; à sa vue quelques cris de *vive le roi* s'élevèrent. Il n'en fallait pas plus pour opérer une scission dans les rangs. La plupart des grenadiers s'agitant en tumulte quittèrent la place qui leur était assignée, et se rangè-

rent du côté opposé de la Cour ; les canonniers tournèrent à la fois leurs pièces contre la façade du château : dès lors le succès du parti populaire ne pouvait plus être douteux.

Le roi cependant ne désespérait pas de ranimer le courage de ses partisans. Il descendit donc pour passer en revue les bataillons de la garde nationale.

« Il était accompagné, dit Toulongeon, témoin oculaire, de quelques officiers généraux, d'officiers de ses gardes suisses, et du ministre de la guerre. La garde nationale cria *vive le roi!* les canonniers et le bataillon de la Croix-Rouge répétèrent *vive la nation!* Deux bataillons composés de piques et d'armes à feu étaient entrés pendant cette revue : on les fit passer sur la terrasse de la Seine ; en défilant devant le roi, ils criaient *vive Pétion! vive la nation!* et ces cris étaient mêlés d'injures.

« Le roi passa ensuite sur la terrasse de la façade du château. Là étaient les bataillons des gardes nationales, connus sous le nom de bataillons des *Petits-Pères* et des *Filles-Saint-Thomas ;* c'étaient ceux sur lesquels on comptait le plus. Des grenadiers entourèrent le roi et le pressèrent vivement de se porter jusqu'au Pont-Tournant, qui ferme l'entrée du jardin,

pour y passer en revue le poste qui l'occupait ; le trajet était assez long, et déjà les deux bataillons de piques qui bordaient la terrasse de la Seine criaient hautement *à bas le veto ! à bas le traître !...*

« Les troupes du Pont-Tournant se trouvèrent dans des dispositions rassurantes ; mais le retour du roi fut périlleux. Plusieurs hommes se détachèrent de leurs bataillons, se mêlèrent à son cortége et lui dirent des injures ; en rentrant par le vestibule du milieu, il fut obligé de recommander aux officiers qui l'accompagnaient de faire former une barrière par les grenadiers, au-devant du pérystile. Peu après les deux bataillons que l'on avait placés sur la terrasse sortirent par la porte du Pont-Royal, et traînèrent leurs canons en face de la grille, braqués contre le château.

« Deux autres bataillons que l'on avait postés dans la cour se débandèrent, emmenèrent leurs canons, se postèrent opposés dans le Carrousel, et laissèrent en partant l'esprit de doute et de méfiance parmi les troupes qui restaient. »

Tandis que les troupes sur lesquelles la Cour avait cru pouvoir compter, hésitaient sur le parti qui leur restait à prendre, ou se rangeaient du côté des insurgés, ceux-ci, fermes

dans leurs résolutions, prenaient toutes les mesures qui en devaient assurer le succès. Dès le point du jour, ils avaient forcé l'Arsenal et s'étaient emparés de trois mille fusils; trois colonnes, de plus de vingt mille hommes chacune, parties à six heures du faubourg Saint-Antoine, du faubourg Saint-Marceau, et du quartier Saint-Germain, se dirigeaient sur le château. Un nombre immense d'hommes armés les ralliait en route; à huit heures, la colonne de la rive droite de la Seine, commandée par Westermann, déboucha sur la place du Carrousel : les artilleurs de la garde nationale se joignirent aussitôt à elle, amenant à la prolonge leurs pièces en batterie.

Le roi et la Cour étaient dans la plus grande anxiété : en ce moment se présente un membre de la municipalité. Il vient annoncer que, de tous les points de Paris, des colonnes armées se portent sur le château, demandant à grands cris la déchéance. Rœderer, procureur-général du département, vient bientôt confirmer cette nouvelle : il demande à rester seul avec le roi et la reine, et leur peint au vrai l'état de la capitale. « Le péril, dit-il, est à son comble : la garde nationale s'est rangée du côté des insurgés; le roi, la reine, leurs enfans et tout ce qui

les entoure va périr infailliblement.» Il propose enfin au roi de chercher un refuge pour lui et sa famille au sein de l'Assemblée nationale. A ce conseil, la reine oppose la plus vive résistance. « On me clouera aux murs de ce château, s'écrie-t-elle, plutôt que de m'en faire sortir! » En vain on lui représente qu'elle se va rendre responsable de la mort du roi, de celle de son fils, de la sienne et de celle de tous leurs défenseurs, elle reste inébranlable. Le roi alors se lève, fait signe qu'on le suive, et se dirige vers le jardin, suivi de sa famille, de ses principaux officiers et de ses gardes.

Le peuple encombrait toutes les issues : à la vue du roi et des autorités municipales, la foule ouvrit un large passage qu'ils traversèrent pour se rendre à la salle des séances de l'Assemblée nationale. Une députation de représentans l'attendait. « Je viens, messieurs, dit Louis, pour éviter un grand crime, et je pense que je ne saurais être plus en sûreté qu'au milieu de vous. » Le président lui répondit qu'il pouvait compter sur la fermeté de l'Assemblée, dont les membres avaient juré de mourir en défendant les autorités constituées.

Le roi et sa famille avaient abandonné le château, et dès lors toute démonstration hostile

était sans objet. On négligea d'instruire le peuple et la garde nationale des événemens qui venaient de se passer; les courtisans et les Suisses chargés de la défense du château l'ignorèrent eux-mêmes; et cette coupable incurie des hommes en qui le roi avait placé sa confiance amena les plus cruels malheurs.

En effet, les hostilités commencèrent sur la place du Carrousel, et dans les cours, plus d'un quart-d'heure après que le roi était parvenu dans la salle de l'Assemblée, après avoir traversé le jardin; en vain le président envoya des commissaires pour calmer la fureur des combattans; ils ne furent pas entendus : la canonnade continua, et les Suisses ripostèrent par une vive fusillade. L'attaque était habilement dirigée : l'artillerie placée aux angles des diverses rues qui aboutissent au Carrousel dirigeait un feu bien nourri sur le château que des corps nombreux attaquaient en même temps par le côté du jardin : en vain les Suisses de Turler, quelques gardes nationaux royalistes, et la noblesse à qui on devait attribuer tant de malheurs, opposèrent une résistance désespérée; les assaillans pénétrèrent à la fois par toutes les issues : le peuple vainqueur, se laissant aller au premier élan de sa fureur, massacra tout ce qu'il rencontra

d'ennemis; mais bientôt rappelé par la garde nationale à des sentimens plus généreux, il épargne le reste des Suisses que les soldats citoyens conduisent prisonniers à l'Assemblée nationale.

L'histoire a consacré les versions les plus diverses sur cet événement, un des plus graves et des plus importans de la révolution française. Les partis se sont accusés réciproquement d'en avoir provoqué les excès; il semble plus naturel de ne voir dans la journée du 10 août qu'une conséquence de l'état même de ces divers partis. Des hommes qui se haïssent et se proposent un but différent, se trouvent en présence; une action meurtrière doit inévitablement s'engager. Que les Suisses de Turler, les gardes nationales patriotes ou la populace armée aient commencé l'attaque, peu importe : le reproche dans cette grave circonstance ne peut tomber que sur l'autorité municipale qui ne sut pas prévenir ni arrêter une action sanglante qui décidait de la chute du trône.

Le parti populaire avait triomphé, la nouvelle municipalité qu'il avait élue s'empara d'une main hardie des rênes du pouvoir : son premier acte fut d'envoyer une députation à l'Assemblée nationale. Dans son discours, on re-

marqua ce passage menaçant : « Les circonstances commandaient notre élection, et notre patriotisme saura nous en rendre dignes. Pétion, Danton et Manuel sont toujours nos collègues : Santerre est à la tête de la garde nationale... Le peuple qui nous envoie vers vous, nous a chargés de vous déclarer qu'il n'a jamais cessé de vous croire dignes de sa confiance; mais il nous a en même temps chargés de vous déclarer qu'il ne veut reconnaître d'autre juge des mesures extraordinaires auxquelles la nécessité et la résistance à l'oppression l'ont forcé, que le peuple français, votre souverain et le nôtre, réuni dans ses assemblées primaires. »

La France ne voyait pas sans effroi les rapides progrès du parti démocratique; en quelques jours ses chefs avaient fait décréter la suspension du roi, avaient expulsé la municipalité et l'administration départementale, et enjoignant à l'Assemblée nationale de se dissoudre, l'avaient forcée à convoquer une Convention nationale. La garde nationale parisienne osa témoigner son improbation sur quelques-unes de ces violentes mesures; il fut aussitôt résolu qu'on s'assurerait une garde plus sûre ; et l'Assemblée effrayée décréta qu'un camp de vingt mille hommes serait formé sous Paris, que Montmar-

tre serait armé de canons, et que les Marseillais recevraient une solde quotidienne de trente sous. Quelques jours après, la famille royale fut conduite à la tour du Temple.

De ce jour commence le régime de la terreur. La distinction des citoyens actifs et non actifs est abolie ; tout individu vivant de son travail, devient électeur et éligible, lors même qu'il ne paie aucune contribution. Les assemblées primaires sont convoquées pour le 26 août, et les électeurs doivent se réunir le 2 septembre pour élire les députés à la Convention.

CHAPITRE V.

Sommaire.

Régime de la terreur. — La garde nationale reçoit le titre de sections armées. — 19 thermidor. — Réorganisation de la garde nationale. — Insurrection. — Journée du 13 vendémiaire.

—

De septembre 1792 à septembre 1793.

En suspendant Louis XVI de ses fonctions, l'Assemblée nationale avait composé un nouveau ministère. Roland, Clavières, Servan, Danton, Monge et Lebrun y furent appelés; Santerre reçut le commandement de la garde nationale, à laquelle on s'empressa de donner une nouvelle organisation, en harmonie avec les principes qui venaient de prévaloir dans la journée du 10 août.

L'abolition de la distinction établie par l'Assemblée constituante, entre les citoyens actifs

et les citoyens non actifs, avait placé la source de l'autorité publique dans les mains du peuple; il fallait, pour être conséquent, que la force urbaine résidât dans les mains de ceux qui nommaient les représentans et les magistrats de la ville; un décret du 21 août appela à faire partie de la garde nationale tous les individus vivant de leur travail; les domestiques seuls furent exceptés.

Par le décret de réorganisation, la garde nationale parisienne était divisée en quarante-huit sections qui prirent le titre de *sections armées*. Le nombre de compagnies fut proportionné à la population. Chaque compagnie compta cent vingt-six individus, y compris les officiers et sous-officiers. Chaque section avait un commandant en chef, un commandant en second, un adjudant et un porte-drapeau. Il dut y avoir en outre un commandant-général de toutes les sections. A chaque section on devait adjoindre une ou plusieurs compagnies d'artillerie; *le Conseil de la commune* devait présenter ses vues à l'Assemblée nationale, sur la répartition et la formation du corps d'artillerie parisienne. Chaque compagnie d'artillerie devait en outre être renforcée d'un certain nombre d'ouvriers pris parmi les citoyens armés de piques, pour être

employés dans les manœuvres et à la défense des retranchemens. Bientôt après, par un nouvel arrêté, les indigens sont admis dans *les sections armées;* il leur est alloué une solde de quarante sous par jour; une partie des anciens gardes nationaux, ceux surtout qui avaient signé la protestation après la journée du 20 juin, et qui s'étaient opposés à la formation du camp de fédérés, sont désarmés; Danton, Marat, persuadés que la république ne peut triompher de ses ennemis qu'à force d'audace et d'énergie, mettent la terreur à l'ordre du jour.

Nous ne retracerons pas ici le tableau de ces temps de crise et d'effroi. Le cadre de ce rapide ouvrage ne nous force pas de raconter les excès, les persécutions, les crimes, qui souillèrent cette époque que sa gloire ne peut absoudre. La garde nationale avait réellement cessé d'exister du jour où une troupe soldée avait été introduite dans ses rangs. Parmi ceux qui la composaient, beaucoup avaient péri ou étaient désarmés; un plus grand nombre s'était porté sous les drapeaux de l'armée active: on ne peut donc lui attribuer aucune part, lui adresser aucun reproche en ce qui touche les événemens d'alors, les attaques illégales, les émeutes populaires, le massa-

cre des prisons, le procès et l'exécution de Louis XVI, l'insurrection du 31 mai, la mort des Girondins.

En effet, à cette époque, à la garde nationale avait succédé, d'abord sous le commandement d'Henriot, une force armée composée d'indigens dont la solde, élevée à quarante sous par jour, était fournie par un emprunt forcé levé sur les riches ; plus tard Bouchotte avait été mis à la tête de six mille hommes et de douze cents canonniers soldés.

Le règne de la terreur ne fut pas de longue durée. La Convention nationale s'effraya à son tour des excès auxquels elle contribuait chaque jour ; elle conspira contre les conspirateurs, renversa Robespierre, et fit revenir la révolution sur ses pas. La tâche n'était pas facile ; le plus sur moyen était de réorganiser une garde nationale constitutionnelle, en évitant toutefois de réduire au désespoir les indigens et les hommes sans aveu qui avaient été précédemment armés et soldés.

Par un décret du 1er pluviose an II, la Convention ordonna donc d'abord la réélection des officiers et sous-officiers de la garde existante, laissant aux citoyens des sections le droit de conserver ceux qu'ils jugeraient dignes de leur con-

fiance, et d'exclure ceux qu'ils ne jugeraient pas les mériter. Chaque compagnie nommait ses capitaines, lieutenans, sous-lieutenans et sergens; ceux-ci devaient à leur tour se réunir pour nommer l'état-major. La Convention se réservait seulement la faculté de nommer les adjudans-généraux, et les adjudans des sections qui recevaient une solde.

Trois mois après, le 28 germinal, la Convention régla par un décret spécial l'organisation de la garde nationale de Paris. Elle décréta qu'elle serait composée d'infanterie et de cavalerie, qu'elle serait divisée en bataillons de sept cent soixante et un hommes chacun, fournis par les quarante-huit sections de Paris, en raison de la population de chacune. Chaque bataillon dût être composé de dix compagnies; chaque compagnie divisée en deux pelotons, et chaque peloton en deux escouades. Chaque bataillon eut son état-major; les bataillons de chaque section eurent aussi leur état-major. Une compagnie de canonniers fut accordée à chaque section, attachée au premier bataillon et aux ordres du chef de brigade. Les sections des douze arrondissemens furent réunies en divisions, à raison de quatre chacune.

La garde nationale à cheval fut portée à deux

mille quatre cents hommes, à raison de deux cents hommes par arrondissement. Ces deux mille quatre cents hommes furent répartis en trois brigades, composées chacune de quatre escadrons, à raison d'un par arrondissement : chaque escadron, de deux compagnies; chaque division de deux escadrons.

Après avoir ainsi réglé l'organisation de la garde nationale parisienne, la Convention traça la ligne des rapports qui devaient exister entre elle et l'autorité civile. Elle la plaça sous les ordres du comité de la guerre, et ordonna qu'elle serait employée au maintien de l'ordre public, à la sûreté des personnes et des propriétés.

Il restait encore une mesure importante à prendre : c'était de ramener la garde nationale parisienne au principe de son institution, en dispensant du service tous les citoyens qui n'avaient pas les moyens de le faire gratuitement. C'est ce que fit la Convention quelques jours après qu'elle eut ordonné sa réorganisation. Le 10 prairial, elle décréta que les citoyens moins aisés parmi la classe des artisans, journaliers et manouvriers, pourraient se dispenser de faire le service de la garde nationale. En prenant cette mesure, elle évita de blesser les personnes auxquelles elle s'appliquait, et révoqua,

d'une manière implicite, la solde accordée aux indigens.

Ce ne fut pas sans opposer une vive résistance que le parti jacobin vit la Convention rentrer dans une route modérée. Le 5 germinal, une première tentative de révolte échoua; le 12 du même mois, un attroupement considérable se porta sur la Convention, et envahit la salle où elle délibérait; au son du tocsin, la garde nationale réorganisée prit les armes et alla délivrer les représentans; ainsi le premier résultat du rétablissement de la garde citoyenne, fut d'assurer la liberté et l'indépendance des délibérations.

Bientôt la garde nationale fut appelée à rendre un nouveau et plus important service. Le peuple mécontent et affamé s'était assemblé le 20 mai (1er prairial), et le lendemain une insurrection générale avait éclaté: la Convention, en un instant, s'était trouvée assaillie par une foule immense, demandant *du pain et la constitution de* 93. Les portes brisées de la salle, laissèrent bientôt s'épandre le flot populaire. Nous ne disons pas ici (1) les excès où se porta

(1) Voir l'Histoire populaire de la Révolution française, 8 volumes, par Horace Raisson.

alors la fureur de la multitude, ni les insultes à la représentation nationale, ni l'assassinat du jeune député Féraud, ni la stoïque impassibilité de Boissy-d'Anglas; il nous suffira de constater que, dans ces terribles journées, la garde nationale fit constamment son devoir, s'opposant en tant qu'il était en elle aux excès, volant avec ardeur à la défense des représentans de la nation.

Quelques jours plus paisibles succédèrent à ces crises violentes; la Convention, en prononçant sa dissolution, réservait les deux tiers des places de la nouvelle législature à ses membres; elle exigeait des électeurs et des éligibles des conditions de propriété très-bornées, mais suffisantes; elle maintenait la garde nationale, et remettait en vigueur les principes proclamés par l'Assemblée constituante. Une sorte de calme s'établit: il était trompeur. Bientôt les sections se réunirent et déclarèrent que les Assemblées primaires exprimant seules le véritable vœu du peuple français, le nouveau mode adopté par la Convention devait être rejeté comme attentatoire aux droits des citoyens; elles nommèrent en outre chacune un commissaire pour exprimer les sentimens vrais des sections sur la constitution et les décrets; malgré ces efforts, la constitu-

tion soumise à l'approbation de tous les citoyens fut acceptée à une grande majorité.

On pouvait croire Paris las d'insurrections, de tumultes, de mouvemens populaires; de nouveaux troubles cependant fomentaient : la Convention en était instruite. Elle avait convoqué pour le 20 vendémiaire les électeurs qui devaient nommer les députés. La section Lepelletier, mécontente de cette mesure, assigna la réunion de ses membres pour le 10. Les autres sections approuvèrent cette mesure, et il fut convenu qu'on se réunirait le 11 au Théâtre-Français (aujourd'hui l'Odéon). Au jour indiqué, en effet, un grand nombre d'électeurs s'y rendit sous la protection de plusieurs bataillons de la garde nationale.

Vainement la Convention alarmée envoya-t-elle des commissaires pour ordonner aux électeurs de se séparer; ils furent forcés de se retirer sans avoir pu accomplir leur mission : c'était le premier acte d'hostilité des électeurs de Paris contre la Convention nationale; celle-ci, pour le réprimer, fit avancer une colonne des troupes stationnées au camp de la plaine des Sablons, avec deux pièces d'artillerie, par représaille, huit sections se déclarèrent en état de rebellion, firent battre la générale, et invitèrent

les gardes nationaux à se rendre dans leurs bataillons, pour veiller à la sûreté publique. La guerre civile dès lors fut imminente; la section Lepelletier se constitua en permanence et devint le foyer de l'insurrection.

La Convention de son côté s'était déclarée en permanence, et le général Menou, qui commandait le camp des Sablons, avait reçu d'elle l'ordre de désarmer la section Lepelletier. L'hésitation, la mollesse de ce général le firent bientôt destituer; Barras lui succéda avec le titre de général de l'armée de l'intérieur; ce représentant demanda qu'un jeune général de brigade récemment destitué, et auquel il s'intéressait, lui fut adjoint; la Convention approuva le choix de Barras : le général qu'il s'adjoignait était Bonaparte.

Le point important dans la crise où l'on se trouvait, était de protéger la Convention contre un coup de main : Bonaparte, sur qui les autres chefs s'étaient déchargés du péril et de la responsabilité de cette affaire, fit avancer l'artillerie du camp des Sablons, et distribua ses troupes dans les rues et sur les ponts par où l'on pouvait arriver jusqu'à la Convention. Il avait en tête une vingtaine de mille hommes, faisant presque tous partie de la garde nationale; sa force, en troupes de ligne, volontaires, gen-

darmes et soldats de police, s'élevait à huit mille hommes, et il avait reçu l'ordre de ne faire feu qu'en cas d'une attaque formelle.

Danican commandait les sectionnaires insurgés; il avait combiné une double attaque contre les Tuileries, par les ponts et les quais, pour les troupes de la rive gauche de la Seine; par la rue Saint Honoré et les rues transversales, pour celle de la rive droite. Les hostilités commencèrent dans la matinée du 13. Danican avait envoyé à la Convention un parlementaire, dont elle rejeta les conditions: aussitôt la fusillade s'engagea dans la rue Saint-Honoré.

Bonaparte, par une habile manœuvre, coupe alors devant Saint-Roch la colonne insurgée qui s'avance par la rue Saint-Honoré; en un instant, les marches de Saint-Roch sont couvertes de morts; ses pièces, débouchant du cul-de-sac du Dauphin, criblent à mitraille les colonnes serrées des intrépides sectionnaires, et jettent le désordre parmi eux. Il ne reste plus alors qu'un espoir aux chefs de l'insurrection, c'est de réunir les débris de la colonne de la rive droite, à celle de la rive gauche; ils rallient une colonne de huit à dix mille hommes, et la dirigent par le Pont-Neuf; la jonction des deux troupes opérée, cette masse formidable s'a-

vance en colonne serrée vers le Pont-Royal en suivant le quai Voltaire. L'artillerie de Bonaparte, habilement disposée sur le quai et la terrasse des Tuileries, foudroie alors cette masse compacte en enfilant le quai, et en la prenant en écharpe. En vain les sectionnaires abordent le pont avec un courage héroïque; trois fois renversés, trois fois revenant à la charge, ils finissent par être écrasés et forcés à la retraite.

Les chefs de cette révolte des sections appartenaient, à ce qu'on présume du moins, au parti royaliste; ils étaient parvenus à entraîner dans leurs rangs une grande partie de la garde nationale, en donnant pour motif apparent à l'insurrection, la crainte du retour des excès révolutionnaires : le parti vaincu devait donc tout craindre de la vengeance des vainqueurs. La Convention prit en effet des mesures énergiques, mais non pas sanguinaires. L'état-major de la garde nationale fut destitué; elle prononça la dissolution des compagnies de grenadiers et de chasseurs; mit la garde nationale sous le commandement du général de l'armée de l'intérieur; ordonna le désarmement des sections Lepelletier et du Théatre-Français, et créa trois commissions pour juger les chefs de la rebellion.

Un grand mal résulta de cette insurrection,

mal qui plus tard porta des fruits cruels pour la liberté et la France. La Convention, attaquée au sein de Paris, ne vit plus qu'avec défiance la belle institution des gardes nationales, et commença à chercher dans l'armée un appui contre les citoyens; de là l'origine du gouvernement militaire qui devait prendre bientôt de si grands développemens.

L'élection des députés et l'établissement du gouvernement directorial suivirent de près la journée du 13 vendémiaire. Une nouvelle loi fut aussi rendue sur l'organisation de la garde nationale. Cette loi, qui fut accueillie avec froideur, était divisée en deux parties; la première relative à la formation de la garde nationale, la seconde à son organisation.

Les administrations centrale et municipale étaient chargées de la réorganisation des gardes nationales. Les corps administratifs devaient rappeler à la population entière, qu'aucun Français ne pouvait exercer les droits de citoyen s'il n'était inscrit au rôle de la garde nationale sédentaire (1). Nul ne pouvait être admis à l'inscription sur ce rôle, à moins qu'il ne fût citoyen ou fils de citoyen, et qu'il ne remplît les con-

(1) Cette loi est du 25 thermidor an V.

ditions prescrites par l'acte constitutionnel pour exercer les droits attachés à cette qualité. Nulle raison d'âge, d'état, de profession, d'infirmité, ne dispensait un citoyen de l'obligation de se faire inscrire; ceux qui ne se faisaient pas inscrire ne pouvaient pas faire le service, mais ils étaient obligés de payer des remplaçans qui le faisaient pour eux. La garde nationale dut être organisée par canton, et se former en bataillons de huit cents hommes au plus, et à raison d'un bataillon au moins par canton. Chaque bataillon fut formé de dix compagnies dont une de grenadiers, une de chasseurs et huit de fusiliers; la composition des compagnies était la même que celle spécifiée par les lois antérieures. Dans les cantons qui fournissaient plusieurs bataillons, la réunion des bataillons formait une légion. Paris, Lyon, Bordeaux et Marseille étaient exceptés de cette disposition. Dans ces quatre villes, les bataillons réunis par municipalités formaient une légion; chaque légion fut sous les ordres d'un chef de légion et d'un adjudant-général; on devait tirer au sort chaque année le rang des bataillons, compagnies, pelotons, sections et escouades.

Le soin de la composition des compagnies de fusiliers, était confié à l'administration municipale. Pour y procéder, ils se réunissaient au chef-

lieu de canton; et munis de la liste des citoyens et fils de citoyens inscrits sur le rôle de la garde nationale, ils réglaient, en raison de la population, le nombre de bataillons à fournir, et les arrondissemens qui devaient fournir les huit compagnies de fusiliers par bataillon, calculées sur le pied de cent hommes au plus. Dans les villes, les compagnies devaient être, autant que possible, composées des citoyens du même quartier; dans les campagnes, de citoyens des communes les plus voisines.

L'administration municipale, après avoir ainsi déterminé les arrondissemens, en faisait publier et afficher l'état, et assignait un jour et un lieu pour le rassemblement des citoyens de chaque arrondissement. Au jour indiqué, les citoyens de chaque arrondissement se réunissaient sans armes, sous la présidence d'un officier municipal, pour former la compagnie de fusiliers de l'arrondissement. On procédait d'abord au choix des grenadiers, et ensuite des chasseurs; les compagnies procédaient elles-mêmes à la nomination de leurs officiers, en commençant par le capitaine.

Les officiers de chaque compagnie, les premières opérations terminées, se rendaient à leur tour au chef-lieu de canton, pour élire le chef de bataillon et les adjudans. Dans les cantons et

municipalités qui fournissaient plusieurs bataillons, les chefs de bataillons se réunissaient à la municipalité, et de concert avec elle, élisaient le chef de légion, l'adjudant-général et les quatre adjudans de division. Les officiers et sous-officiers de tout grade étaient élus pour un an seulement, et ne redevenaient éligibles au même grade qu'après un an d'intervalle. Les communes et les cantons pouvaient, avec l'agrément des autorités municipales, former des compagnies de dragons nationaux.

Cette loi, en donnant une organisation nouvelle à la garde nationale, supprimait les compagnies de canonniers, et dénaturait entièrement l'esprit de liberté qui avait, dans l'origine, présidé à son institution.

La journée du 13 vendémiaire avait ruiné à la fois les espérances et les ressources des deux partis jusqu'alors en présence, les royalistes et les républicains. Les hommes habiles durent dès lors prévoir qu'un pouvoir nouveau ne tarderait pas à surgir : ce pouvoir devait être la domination militaire de Bonaparte.

Politique adroit et profond, autant que général habile, Bonaparte avait reconnu tout d'abord la situation respective des ennemis qu'il aurait à combattre. Il avait vu les républicains

non plus maîtres absolus de la France, comme aux beaux jours de 89, mais lassés, affaiblis par leurs propres excès. Ce parti, en effet, après avoir perdu ses principaux chefs au 9 thermidor, s'était laissé enlever ses armes et l'appui des faubourgs à la suite de l'insurrection du 20 juin; il venait récemment de recevoir un dernier coup funeste par la découverte de l'utopique conspiration de Gracchus Babœuf. Quant aux royalistes, les derniers événemens les avaient fait tomber dans la déconsidération en mettant au grand jour leur système de fraude et de lâche déception. Ce qu'il pouvait y avoir eu de sympathie, non pour les principes qu'ils représentaient, mais pour les maux qu'on leur avait vu supporter avec quelqu'énergie, avait disparu après le 13 vendémiaire. Ces ennemis infatigables n'étaient à craindre que par leur persévérance et leur tenacité.

Tous les partis conspiraient lorsque Bonaparte arriva à Paris, de retour de l'expédition d'Égypte : chacun lui fit des avances; il facilita toutes les ouvertures, écouta toutes les propositions, demeurant toutefois impénétrable, et ne se prononçant ouvertement pour aucune opinion. Son rôle eût été impossible à soutenir s'il eût affiché la vivacité militaire ou la morgue di-

plomatique : il se retrancha dans la gravité et la nonchalance du savant. Paraissant rarement en public, vêtu du simple habit de membre de l'Institut, évitant le faste et l'apparat, il fut bientôt entouré de l'estime, de la confiance de tous les hommes à vues courtes, à cerveaux étroits ; une occasion seule lui manquait pour s'emparer des rênes du pouvoir ; elle ne tarda pas à se présenter.

Sièyes depuis long-temps rêvait le renversement de la république. Un projet de constitution qu'il avait élaboré, devait remplacer le directoire par un *proclamateur-électeur*, et donner à la France une sorte de gouvernement mixte où le peuple, redevenu passif, aurait la responsabilité des fautes, sans être admis à la participation des avantages. Il fallait à Sièyes, pour l'accomplissement de son vaste projet, un homme d'exécution : ce fut sur Bonaparte qu'il jeta les yeux. Bonaparte dès lors était populaire; l'abbé s'ouvrit à lui : les rôles furent distribués de concert; mais cette fois l'astuce du soldat triompha du sot orgueil du prêtre, et la journée du 18 brumaire mit bientôt dans son jour l'ambition et l'audace de Bonaparte.

La garde nationale ne prit aucune part à cette mémorable journée. Alors déjà l'ambitieux Bona-

parte redoutait l'esprit juste et droit de la force citoyenne. Avant de fouler aux pieds les droits de la France, et de violer le sanctuaire de la représentation nationale, il avait eu l'art de faire transférer le lieu des séances à Saint-Cloud. C'est là que, secondé de lâches dont il avait acheté l'appui à force de dons et de promesses, il se porta au plus hardi attentat. Là périt la représentation nationale; là commença le règne militaire, et les représentans de la nation furent chassés du sanctuaire des lois par la stupide baïonnette des grenadiers de l'heureux soldat.

CHAPITRE VI.

Sommaire.

Napoléon Bonaparte annihile l'institution de la Garde nationale. — Le 8 janvier 1814, il la constitue sur de nouvelles bases. — Bataille de Paris. — Occupation de la capitale par les Alliés — Retour de l'île d'Elbe. — Seconde invasion. — Le 16 avril 1827, Charles X dissout la Garde nationale.

(De septembre 1791 à juillet 1830.)

Avec la représentation nationale périrent les institutions populaires, la liberté de la presse, et toutes les franchises que la France républicaine avait conquises au prix de tant de trésors et de sang; Bonaparte, en un jour, avait consommé la contre-révolution.

Ennemi né de toute institution libérale, Bonaparte ne pouvait voir sans effroi subsister la garde nationale; il n'eût pas osé cependant, faible encore qu'il était, et peu assuré de l'appui

de la nation, ni l'accuser ni la dissoudre; il adopta pour la désorganiser uue mesure qui certes fit plus d'honneur à son génie inventif qu'à son caractère.

La dernière loi sur l'organisation de la garde nationale voulait que les citoyens fussent convoqués tous les ans pour l'élection de leurs officiers : Bonaparte, qui avait usurpé le droit de nommer les administrateurs municipaux, les juges de paix, les administrateurs des départemens, etc., défendit à ces agens, par lesquels il avait remplacé les élus du peuple, de laisser les citoyens s'assembler pour la nomination de leurs officiers; dès ce moment, il n'exista plus de garde nationale en France; les citoyens, sans chefs, se résignèrent à la privation de leurs droits les plus précieux.

Nous ne dirons pas ici le règne de Napoléon Bonaparte. Sous son sceptre de fer, la garde nationale eût été une anomalie : il la brisa. Ce ne fut qu'aux jours du péril, alors qu'il tremblait pour son trône, qu'il vint faire appel au civisme de la nation, et tenta de réorganiser cette milice citoyenne qui l'eût sans doute préservé de sa ruine si, au lieu de la craindre (1), il se fût

(1) En 1809, tandis que Bonaparte était à Vienne, les Anglais dé-

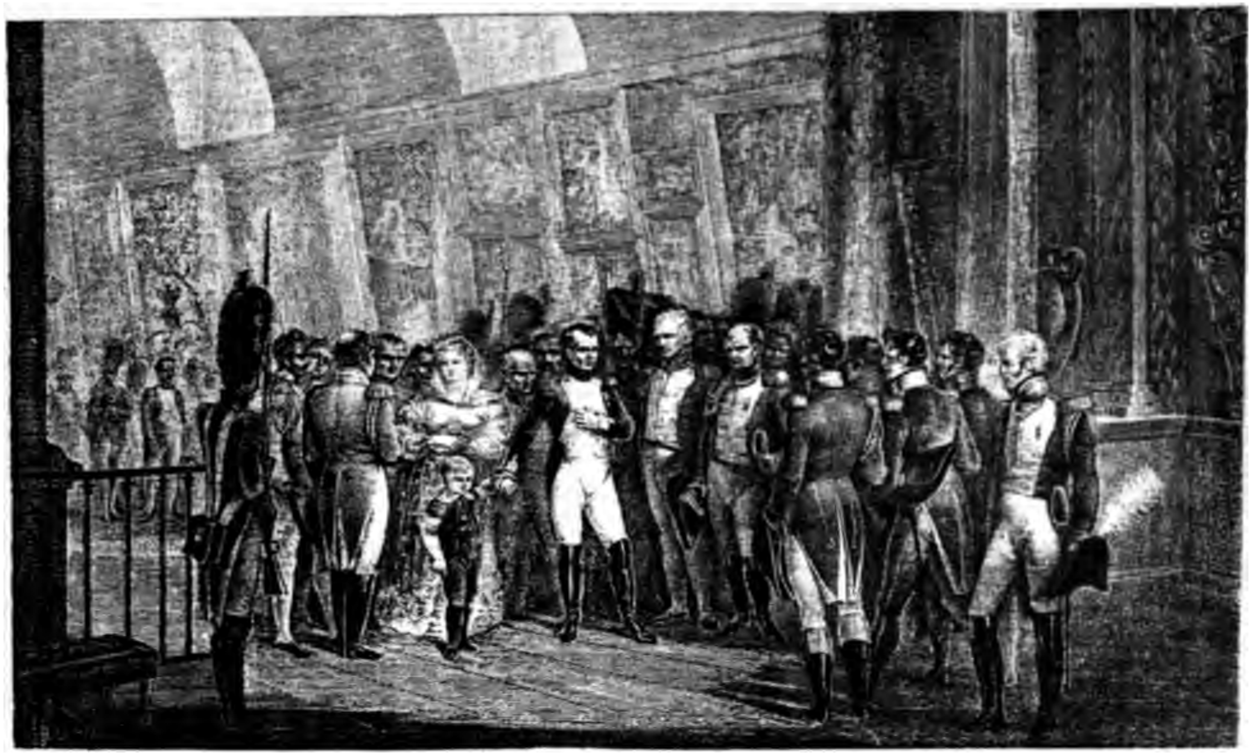
appuyé avec confiance sur sa loyauté et son énergie. Comme tous les despotes, Bonaparte craignait les hommes libres et les institutions patriotiques; comme tous les despotes, il fut abandonné dans l'infortune par les mercenaires qu'il avait gorgés d'or et de faveurs, et ne trouva, au déclin de sa puissance, de dévouement sincère, et de courage sans faste, que dans les citoyens dont il avait méconnu le caractère et blessé les sympathies.

La puissance de Napoléon reposait sur une base faussée : elle ne pouvait être durable; bientôt les désastres de nos braves armées et la marche rapide des puissances coalisées le forcèrent, quelque forte que fût sa répugnance, à invoquer l'appui des citoyens et à les armer pour la défense du territoire.

Le 8 janvier 1814, l'organisation de la garde nationale parisienne fut donc ordonnée. Les principes fixés par la loi de 1792 furent en grande partie conservés; cette garde fut divisée

barqués dans l'île de Walkeren, menacèrent la France d'une invasion. Fouché ordonna l'armement des gardes nationales; on forma des *colonnes mobiles*, et *douze colonnes sédentaires* furent organisées dans la capitale. La nouvelle de cette sage mesure était à peine parvenue à Bonaparte, qu'il ordonnait la suppression des cadres, et chassait Fouché du ministère : donner des armes aux citoyens était alors un crime.

PL. 3.



F. Lami inv. — Imp. lith. de Lasteyrie — Girardet lith.

NAPOLÉON AU MUSÉE, ANNONCE SON DÉPART POUR LA CAMPAGNE DE FRANCE.

pitale repose tout entière sur la garde civique.

Mais les efforts de l'Empereur et de son héroïque armée devenaient plus vains chaque jour. Partout le nombre accablait le courage, et la capitale alarmée vit bientôt l'ennemi vainqeur arriver jusque sous ses murs. Cependant les habitans des campagnes refluaient sur la capitale; leurs femmes, leurs enfans les suivaient, et la garde nationale qui, dès le 26 mars, faisait le service des barrières, eut alors encore des fonctions pénibles, mais utiles, à remplir, en recueillant ces malheureux.

Le 30, dès le point du jour la garde nationale tout entière se trouvait sous les armes. L'armée française avait pris position sur les hauteurs de Paris; une partie des légions gardait les barrières, prête à combattre; d'autres faisaient le service intérieur; un grand nombre de citoyens, entraînés par une noble ardeur, étaient allés se mêler aux troupes actives, et engageaient en tirailleurs une vive fusillade.

La bataille de Paris fut une des plus meurtrières de cette terrible campagne. L'armée abandonnée, trahie, vendue, fit des prodiges de valeur et de constance; la garde nationale se couvrit de gloire. Abandonnée de ses chefs, du lâche roi Joseph, commandant-général, du

comte Regnault, des officiers d'état-major, qui tous avaient pris la fuite au premier coup de canon, elle défendit les hauteurs de Belleville, de Ménilmontant, de Romainville, de Saint-Chaumont, de Montmartre, soutint le feu de l'artillerie aux barrières, combattit enfin et conserva ses postes jusqu'au soir. Alors on apprit qu'une capitulation avait été signée; trente mille gardes nationaux avaient combattu dans cette mémorable journée; un grand nombre resta sur le champ de bataille.

Paris avait capitulé, mais la tâche de la garde nationale était loin d'être accomplie. Après avoir défendu la grande cité, il lui fallait encore la préserver des excès, des violences, et son service allait devenir plus difficile, plus pénible que jamais.

L'entrée des alliés s'opéra au milieu de la consternation publique. Dans une proclamation, l'empereur de Russie et le roi de Prusse avaient déclaré, au nom des souverains alliés, que leur intention n'étant ni d'imposer des lois à la France, ni de lui imposer un gouvernement, ils invitaient les habitans de la capitale à se prononcer pour le gouvernement qui leur conviendrait. Ils promettaient en outre, non-seulement de le reconnaître, mais s'il en était

besoin, de l'appuyer de leur puissance. Trois prêtres se firent alors les interprètes de la nation : l'abbé Montesquiou, l'abbé de Pradt, l'évêque d'Autun (1) se rendirent près des souverains alliés pour affirmer que le vœu général appelait au trône l'ancienne famille des Bourbons : la restauration fut décidée.

Bientôt le comte d'Artois, nommé lieutenant-général du royaume, fit son entrée dans la capitale. Pour acquérir quelque popularité ce prince avait revêtu le costume de la garde nationale; il se montra prodigue de promesses que l'événement devait démentir si prochainement, et dut un moment de faveur à ses paroles fallacieusement données d'abolir les droits réunis, la conscription, la censure, et surtout d'oublier le passé et de consolider les conquêtes de vingt ans d'efforts et de sacrifices.

Louis XVIII arriva : sa charte octroyée blessait les idées, les principes de la révolution ; il sembla s'appliquer à mécontenter la classe des citoyens sur laquelle il eût dû tenter d'asseoir sa puissance. La garde nationale, depuis le 1er avril faisait le service intérieur des Tuileries ; le 25 juin ce poste d'honneur lui fut enlevé, et la

(1) M. de Talleyrand, aujourd'hui ambassadeur en Angleterre.

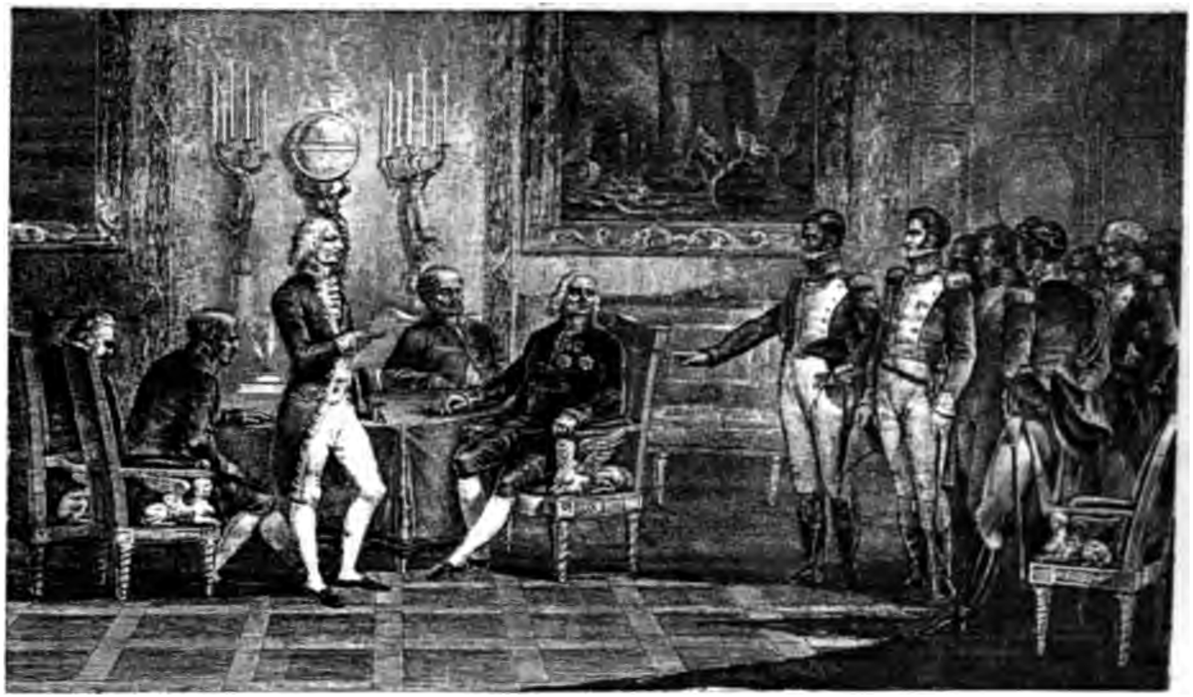
PL 1.



E. Lami inv. Imp. Lith. de Roissy. Lecré lith.

1814. LA GARDE NATIONALE TRAVAILLE AUX RETRANCHEMENS SOUS LES MURS DE PARIS.

PL. 6.



F. Lami inv. — Imp. lith. de Rosey — Giverdier lith.

LE GOUVERNEMENT PROVISOIRE CONVOQUE LES CHEFS DES DOUZE LÉGIONS DE PARIS.

façon dont elle fut remplacée avait quelque chose de rude, de grossier, qui cadrait peu avec les mœurs polies que l'on aime à supposer à un descendant de Louis XIV. Les gardes nationaux s'étaient absentés un instant pour aller prendre leur repas; à leur retour, leurs armes avaient été jetées à la porte, et des gardes-du-corps avaient pris leurs places. Une autre humiliation que la garde nationale eut à subir chaque jour, attesta dès cette époque le peu de cas que l'on faisait de son estime et de son service. Tous les soirs on distribuait des cartouches à la garde soldée du château; on n'en distribuait pas à la garde nationale; on allait même jusqu'à s'assurer que ses fusils n'étaient pas chargés.

Tant de fautes, tant de stupides injures ne pouvaient rester impunies. En haine à la nation, sans appui dans la garde nationale, la restauration devait être renversée au moindre choc: le débarquement de Napoléon à Cannes fut le signal de sa ruine.

Au grand nom de Napoléon, l'armée entière se leva comme un seul homme; la France, oubliant ou pardonnant tout ce qu'il avait fait peser de maux sur elle, courut d'un unanime élan à sa rencontre, n'hésitant pas de troquer contre

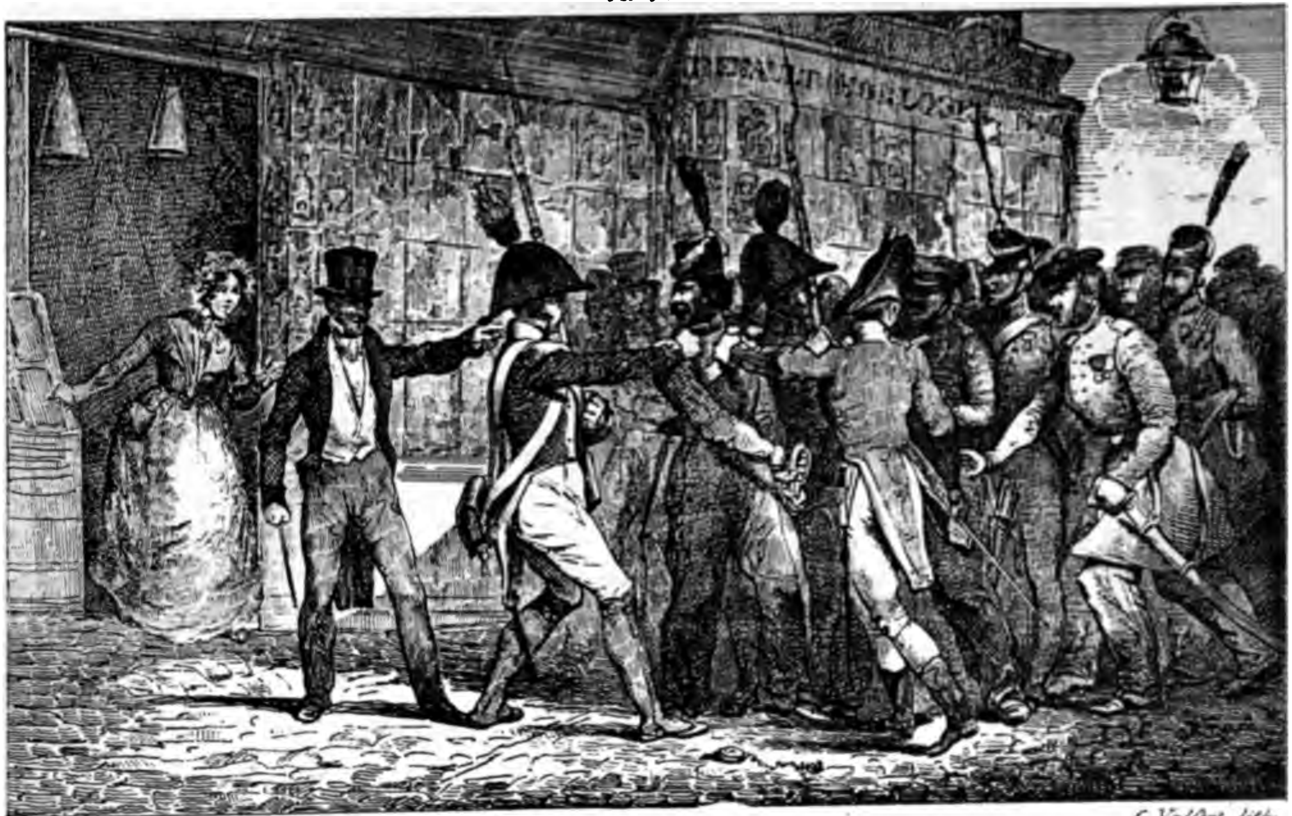
une gloire tyrannique, le joug avilissant d'une famille abatardie.

Les Bourbons connurent alors leur faute. Ils se vinrent jeter dans les bras de la garde nationale : il était trop tard. Bonaparte s'avançait au pas de course ; le comte d'Artois assembla les légions : ses beaux discours sollicitèrent tour-à-tour l'honneur, la sympathie, la pitié. « Que « ceux d'entre vous qui veulent marcher à la « défense de leur roi légitime sortent des rangs, » dit-il en terminant ; une douzaine de vieillards répondirent à cet appel. Le 19 mars, à minuit, Louis XVIII, protégé par la garde nationale, quitta le palais de ses aïeux. Le 20 Napoléon y faisait son entrée.

Les cent-jours sont une époque à part, un épisode singulier de l'histoire de nos trente dernières années. Là Napoléon, l'ennemi le plus redoutable de la liberté, en affecte le langage ; son orgueil impérial s'abaisse ; ce n'est plus sur l'armée seulement qu'il cherche à baser sa puissance : pour la première fois il tente de s'appuyer sur le peuple. Son *acte additionnel* détruit le prestige, désillusionne la nation qui reconnaît le despote sous son masque de libéralisme, et décide de la seconde chute de l'empire.

Waterloo voit périr nos braves : pour la se-

Pl. 7.



E. Lami inv.t

C. Valdre lith.

LA GARDE NATIONALE DÉFEND LES BOUTIQUES DE PARIS CONTRE LES COSAQUES

conde fois l'étranger campe sous Paris, et Napoléon ne peut se décider à abdiquer sa puissance : des troubles alors éclatent dans la capitale. Les députés demandaient à Napoléon d'abdiquer l'empire; les courtisans, les ambitieux, habitués à servir un maître, agitaient la masse des fédérés, et se préparaient à marcher contre les chambres libérales représentant si bien alors la nation régénérée. Mais la garde nationale veille. Trois jours durant, elle assure la liberté des délibérations, maintient les factieux, et s'oppose à une entreprise qui eût précipité la France vers une ruine complète; Bonaparte enfin abdique en faveur de son fils, et va chercher un trompeur asile dans les bras de la perfide Angleterre.

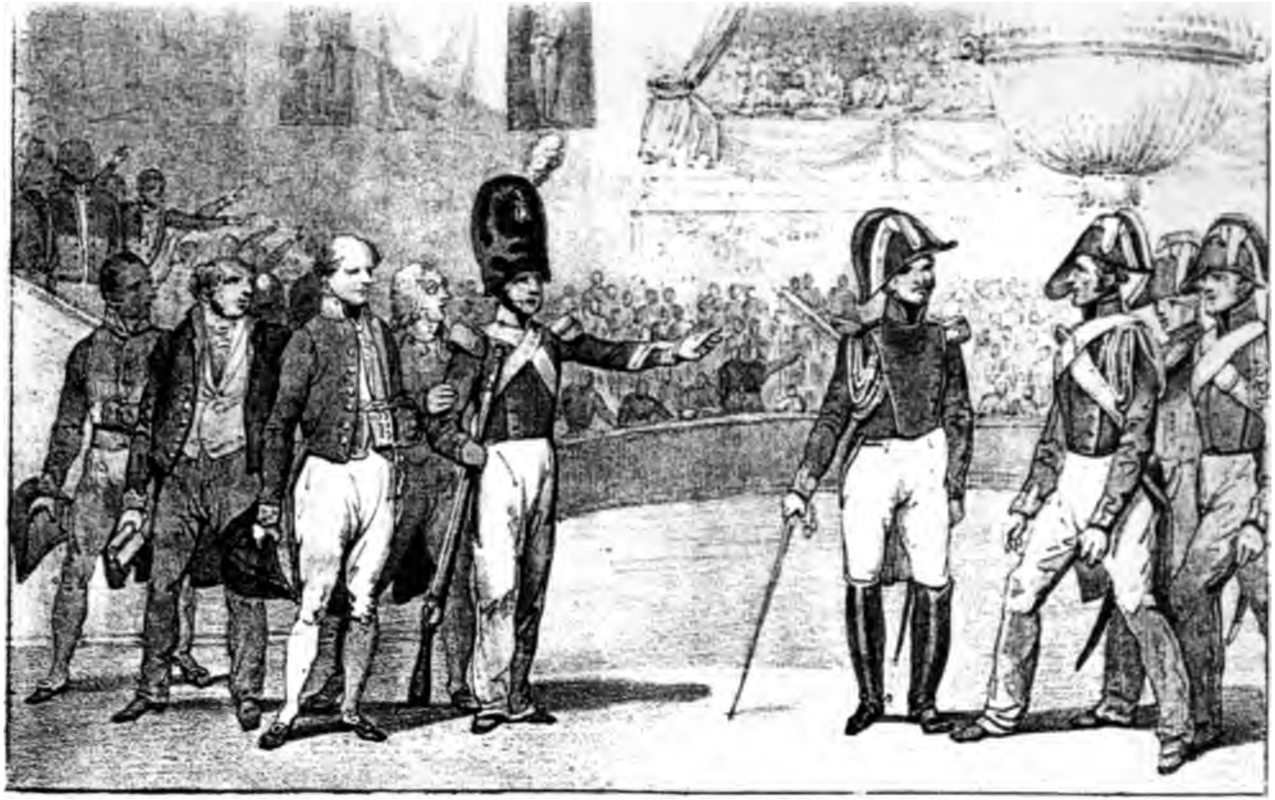
Paris cette fois capitula sans coup férir. L'armée impériale avait été envoyée tout entière derrière la Loire, et Louis XVIII fit pour la seconde fois son entrée à la suite des armées étrangères; plus de cent cinquante mille hommes furent cantonnés chez les citoyens, et la garde nationale se trouva chargée du service le plus difficile et le plus pénible. Elle avait en effet à la fois à prévenir ou réprimer les désordres des troupes étrangères, à empêcher les agressions des ouvriers, armés par Bonaparte, et les inso-

lentes attaques des royalistes : ce ne fut que par d'incroyables efforts par d'immenses sacrifices qu'elle parvint enfin à rétablir l'ordre dans la capitale.

Pour prix de ses services éminens, de son dévouement à la chose publique, le gouvernement de 1815 soumit la garde nationale à son infâme système d'épuration. Dès le jour de la rentrée de Louis XVIII, la cocarde nationale avait été remplacée par la cocarde blanche ; bientôt on lui donna de nouveaux officiers ; son service fut chaque jour abreuvé de dégoûts ; la restauration ne voyait qu'avec crainte ce corps armé de citoyens.

Dans une circonstance devenue mémorable, le sergent Mercier et le poste qu'il commandait à la Chambre des représentans, avaient refusé de se prêter à l'expulsion du député Manuel : le ministère et le roi n'attendaient qu'un prétexte pour dissoudre la garde nationale.

Ce prétexte ne s'offrait pas, mais on avait trouvé le moyen de paralyser du moins l'influence de la garde citoyenne, en ne l'appelant plus à aucun service réel. Deux ou trois postes sans importance lui étaient à peine confiés ; une ou deux revues au plus lui donnaient chaque année occasion de se réunir.



E. Lami del. — Imp. Lith. de Rossy — Lami lith.

LE SERGENT MERCIER REFUSE DE FAIRE SORTIR MANUEL DE LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS

Une de ces revues avait été assignée pour le 16 avril, jour anniversaire de la rentrée des Bourbons ; la garde nationale, assemblée dans la vaste enceinte du Champ-de-Mars, attendit en silence l'arrivée du souverain. Charles X, entouré d'un brillant état-major, ne tarda pas à paraître, et s'avança vers la longue ligne des troupes citoyennes. Le cri de *vive le roi !* l'accueillit tout d'abord : mais bientôt à ce cri se mêla celui de *vive la charte ! à bas les ministres !* Le roi demeurait impassible ; le duc de Reggio, commandant général de la garde nationale, tenta vainement de faire cesser ces cris unanimes, qui ne cessèrent d'éclater jusqu'à la fin de la revue.

Le lendemain, une ordonnance laconique licenciait la garde nationale.

CHAPITRE VII.

Sommaire.

Promulgation des ordonnances de juillet 1830. — Le peuple de Paris prend les armes. — Chute de Charles X. La garde nationale s'organise sous le commandement du général Lafayette. — Le duc d'Orléans, nommé lieutenant-général du royaume, est proclamé roi des Français. — Revue au Champ-de-Mars. — Distribution des drapeaux. — Mouvemens populaires. — Procès des ministres. — Licenciement de la compagnie d'artillerie. — Le général Lafayette donne sa démission.

(Du 26 juillet 1830 au 1er janvier 1831.)

Un fait remarquable, et qui atteste combien l'institution de la garde nationale offre de garanties à la liberté du pays, et porte d'ombrage

PL. 9.



E. Lami inv. — Imp. lith. de Bousy — Giraud del. lith.

LE 28 JUILLET 1830, LES GARDES NATIONAUX SE RASSEMBLENT SUR LA PLACE DES PETITS PÈRES.

à ceux qui ont résolu de l'opprimer, c'est qu'elle ne fut anéantie qu'à trois grandes époques, et par trois pouvoirs également oppresseurs : sous le régime de la terreur par Robespierre et Marat ; au consulat par Bonaparte, et sous Charles X enfin, lorsqu'assuré de la majorité de la chambre septennale, il se crut assez fort pour se passer du concours de la nation, et reconstruire pièce à pièce la vieille monarchie absolue.

A ces trois époques aussi, et l'histoire ne manquera pas de le constater, avec la garde nationale disparaît la confiance du peuple, et la force des gouvernans : un peu plus tôt, un peu plus tard, ces pouvoirs usurpateurs des libertés publiques sont renversés, et le premier soin de ceux qui leur succèdent, est toujours d'appeler à leur secours la milice citoyenne, de la recréer et de se jeter dans ses bras.

Ainsi le règne de Charles X fut de courte durée ; il avait, cinq ans durant accumulé fautes sur fautes : toutes les institutions, toutes les garanties que la France avait conquises au prix de tant de sang, de tant de sacrifices, avaient été tour à tour l'objet de ses attaques, de ses violations ; la nation avait supporté tant d'ou-

trages avec une résignation que dans son aveuglement il interprétait à faiblesse; il osa enfin, tenter de ravir d'un seul coup le peu qui restait de libertés à la France : les fameuses ordonnances parurent dans le *Moniteur* du 26 juillet : le 29 Charles X avait cessé de régner. Paris avait reconquis en trois jours tout ce que quinze ans d'oppression avaient fait perdre à la France.

Raconter ici la glorieuse révolution de juillet, serait chose superflue; tous ceux à qui cet ouvrage s'adresse ont vu les trois journées, tous en ont couru les périls, soit comme témoins soit comme acteurs. Charles X avait cru anéantir la garde nationale parisienne; il n'avait fait que rompre les rangs; le premier coup de son canon a servi de rappel : dès le 28, l'uniforme tricolore du citoyen était venu s'opposer à l'habit rouge du mercenaire.

Les services que la garde nationale a rendus pendant les trois jours de combat sont en dehors du cadre de cet ouvrage; elle n'agissait pas en corps, tous les citoyens avaient pris les armes; ceux qui avaient conservé l'habit national y trouvaient surtout cet avantage, que la masse populaire obéissait à leur voix durant le combat, et imitait leur modération après la victoire.

PL.10.



BARRICADE DÉFENDUE PAR LA GARDE NATIONALE LE 29 JUILLET 1830.

Le 30, la révolution armée était terminée; un gouvernement provisoire veillait à la sûreté de la ville; la Chambre des Députés, en offrant au duc d'Orléans la lieutenance-générale du royaume, lui imposait des conditions propres à assurer à la France une liberté forte et durable; la première était : « Le rétablissement de la garde nationale, avec l'intervention des gardes nationaux dans le choix de leurs officiers. » Le prince, en acceptant la lieutenance-générale, trouva la garde nationale toute réorganisée. Deux jours avaient suffi au zèle des citoyens pour répondre à l'appel de l'immortel Lafayette revenu à sa jeunesse par son enthousiasme; et le 31 lorsqu'il se rendait à l'Hôtel-de-Ville, trouvant tous les postes occupés par les citoyens : « Messieurs, disait-il, c'est un ancien garde national qui vient rendre visite à son ancien général. »

Les partis cependant s'agitaient avec violence : la séance de la Chambre, le 2 août, avait été consacrée à un débat animé sur la forme à donner au gouvernement nouveau. Tandis qu'une partie de la population encombrait la route de Rambouillet, les murs de Paris s'étaient couverts de placards menaçans; le général Lafayette, qui se multipliait pour satisfaire à tout, et sur qui reposait en quelque sorte la destinée de la patrie,

puisqu'en cet instant de crise il était la seule force, la seule autorité qui pût être entendue, et surtout obéie, adressa l'ordre du jour suivant à la garde nationale :

« Dans la glorieuse crise où l'énergie parisienne a reconquis tous nos droits, tout reste encore provisoire; il n'y a de définitifs que la souveraineté de ces droits nationaux et le souvenir de la grande semaine du peuple; mais au milieu des divers pouvoirs improvisés par les nécessités de notre situation, la réorganisation des gardes nationales est un besoin de defense et d'ordre public réclamé de toutes parts. La pensée du prince exerçant la haute fonction de lieutenant-général du royaume, bien honorable pour moi, a été que je devais, pour le moment, prendre ce commandement. Je m'étais refusé, en 1790, au vœu de trois millions de mes camarades, parce que cette fonction était permanente et pouvait un jour devenir dangereuse. Aujourd'hui, que les circonstances sont différentes, je crois devoir, pour servir la liberté et la patrie, accepter l'emploi de commandant-général des gardes nationales de France. »

Cette proclamation, si simple et si franche, était par avance une réponse victorieuse aux

calomnies que, plus tard, la jalousie inquiète d'ambitieux collègues ne devait pas craindre d'avancer contre le citoyen des Deux-Mondes. »

Le 3 août, ce jour solennel de l'ouverture des Chambres, que le ministère de Charles X avait tant redouté, parut enfin, et le prince dans un discours plein de noblesse et d'expansion, assura aux représentans de la nation toutes les garanties qu'ils devaient désirer : « Attaché de cœur et de conviction aux principes d'un gouvernement libre, dit-il en terminant, j'en accepte d'avance toutes les conséquences ; je crois devoir appeler dès aujourd'hui votre attention sur l'organisation des gardes nationales, l'application du jury aux délits de la presse, la formation des administrations départementales et municipales, et avant tout sur cet article 14 de la Charte qu'on a si odieusement interprété. »

Bientôt la Charte fut révisée, et la Chambre des Députés, avant de la présenter à l'approbation du lieutenant-général du royaume, y ajouta le paragraphe suivant :

« Moyennant l'acceptation de ces propositions et dispositions, la Chambre des Députés déclare enfin que l'intérêt universel et pressant du peuple français, appelle au trône S. A. R. Louis-Philippe d'Orléans, duc d'Orléans, lieutenant-

général du royaume, et ses descendans à perpétuité, de mâle en mâle, par ordre de primogéniture, et à l'exclusion perpétuelle des femmes et de leur descendance. En conséquence, Son Altesse Royale Louis-Philippe d'Orléans, duc d'Orléans, lieutenant-général du royaume, sera invité à accepter et à jurer les clauses et engagemens ci-dessus énoncés, l'observation de la Charte constitutionnelle et des modifications indiquées; et après l'avoir fait devant les Chambres assemblées, il prendra le titre de *Roi des Français.* »

A la députation qui lui portait la déclaration de la Chambre, le duc d'Orléans, après avoir entendu la lecture de la Charte, répondit :

« Messieurs, je reçois avec une émotion profonde la déclaration que vous me présentez; je la regarde comme l'expression de la volonté nationale, et elle me paraît conforme aux principes politiques que j'ai professés pendant toute ma vie.

« Rempli de souvenirs qui m'avaient toujours fait désirer de ne jamais monter sur le trône, exempt d'ambition, et habitué à la vie paisible que je menais dans ma famille, je ne puis vous cacher tous les sentimens qui agitent mon cœur dans cette grande conjoncture; mais



E. Lami inv.^t   C. Valfort lith.

LES DÉPUTÉS, ESCORTÉS PAR LA GARDE NATIONALE, OFFRENT LA COURONNE A LOUIS PHILIPPE

il en est un, qui les domine tous, c'est l'amour de mon pays : je sens ce qu'il me prescrit et je le ferai. »

Les citoyens qui avaient servi d'escorte aux représentans depuis la Chambre jusqu'au palais, le peuple qui encombrait les cours, la place et le jardin, attendaient avec anxiété le résultat de cette scène imposante, et lorsque Louis-Philippe Ier parut au balcon, une acclamation unanime s'élève. Les accens de la garde nationale assurent au Roi son concours; elle jure de ne jamais séparer sa cause de la sienne: on sait comment elle tient chaque jour son serment.

La révolution, commencée par le renversement du trône de Charles X, avait pris fin au moment où la couronne venait d'être placée sur la tête du duc d'Orléans : douze jours avaient suffi pour accomplir ce grand événement; et durant cet espace de douze jours, où nulle autorité n'était légalement constituée, où nul pouvoir ne s'appuyait sur une base solide, aucun excès, aucun désordre ne troubla le sein de la capitale; partout la garde nationale veillait, assurait la tranquillité publique, faisant respecter les personnes et les propriétés, préservant les monumens, et contenant la turbulence de

quelques obscurs mécontens; les peines, les sacrifices, les privations disparaissaient devant la ferme volonté d'assurer la liberté, l'ordre public : il semblait que chaque citoyen voulût se rendre digne de la vertu de Lafayette.

Louis-Philippe Ier avait été appelé au trône par le vœu des Français, et certes jamais choix plus digne n'attesta la judicieuse sagacité d'un peuple éclairé. Ce prince n'avait combattu que dans nos rangs, n'avait pris part qu'à nos victoires, n'avait arboré que nos couleurs : banni de la patrie, on l'avait vu en emporter l'amour sur la terre étrangère, et l'honorer dans son exil, en ne tirant que de soi seul ses ressources, dédaignant de mendier les pensions de l'étranger, ou de se mettre à la solde des ennemis de la France. Citoyen, père de famille, il avait mérité partout l'estime; et lorsqu'il rentra parmi nous, ce ne fut pas à la suite de l'étranger, en triomphateur posthume, mais avec une joie intime et modeste. Depuis lors, chaque jour ses vertus publiques et privées, sa raison, sa sagesse, lui attachèrent l'estime et l'amour de de là nation, qui mille fois tourna les yeux vers lui avec un sentiment d'espérance et de sympathie.

Dès lors la révolution de juillet était con-

sommée : bientôt tout se rallia autour du nouveau pouvoir; l'armée reprit avec un enthousiasme impossible à dépeindre les nobles couleurs qu'elle avait, vingt ans durant, promenées triomphantes d'un bout de l'Europe à l'autre; la magistrature, le clergé se rangèrent du côté du peuple. Charles X et sa cour, après avoir traversé lentement le nord de la France, s'embarquaient à Cherbourg, pour se retirer avec quelques amis dévoués sur la terre d'Angleterre.

Ce qui, dans son premier élan, distingue la révolution de juillet, c'est l'intelligence, l'audace et la rapidité militaire; ce qui, dans son rapide cours, la rend admirable, c'est la modération et la vertu politique. C'est à la garde nationale surtout, à sa rapide organisation, à son infatigable persévérance, que sont dus ces héroïques résultats; c'est elle qui, après avoir conquis la liberté, a su garantir le peuple de ses propres excès, et rendre le bienfait durable en le préservant de toute souillure.

Les ministres signataires des coupables ordonnances avaient été arrêtés dans leur fuite, grâces au zèle des gardes nationaux de la Normandie et du nord, et le château de Vincennes les reçut le 29 août, jour choisi par le Roi des

Français pour passer la revue des gardes nationales, à qui son cœur était empressé de payer un juste tribut d'admiration et de reconnaissance.

C'était un dimanche : un ciel pur, un soleil brillant, ajoutaient à l'éclat de la fête ; les douze légions d'infanterie et celle de cavalerie étaient rangées sur huit lignes : la première plantait ses guidons d'alignement à la gauche de l'École-Militaire ; les autres étaient échelonnées suivant leur numéro jusqu'au pont d'Iéna, où se trouvait la garde nationale de Belleville. La douzième légion avait ses rangs à l'extrémité droite de l'École-Militaire, et s'étendait jusqu'au pont ; la treizième légion (cavalerie) était rangée transversalement en bataille, tournant le dos au quai de la Seine.

A deux heures, le Roi arriva entouré de sa famille et d'un état-major composé de tout ce que notre vieille armée compte d'illustre. Une estrade simple s'élevait adossée à l'École-Militaire : les drapeaux destinés à être délivrés aux légions flottaient à l'entour, surmontés du coq gaulois aux ailes battantes, posé sur un globe portant en relief l'inscription : LIBERTÉ, ORDRE PUBLIC ; une couronne et un socle d'appui surmontent le drapeau, sur lequel sont inscrits

les numéros de la légion et du bataillon, ainsi que la devise : un simple fil d'argent entoure le drapeau, qu'achève d'orner la riche cravate à franges et à glands d'argent.

A trois heures une salve d'artillerie annonça que le Roi allait distribuer les drapeaux ; les députations des légions s'avancèrent alors : des colonels, des chefs de bataillon, des sous-officiers formaient la garde du drapeau. Après la distribution faite, le Roi prenant la parole dit :

« Mes chers camarades,

« Ces couleurs ont marqué parmi nous l'aurore de la liberté ; leur vue me rappelle avec délices mes premières armes. Symbole de la victoire contre les ennemis de l'État, que ces drapeaux soient à l'intérieur la sauve-garde de l'ordre public et de la liberté ; que ces glorieuses couleurs, confiées à votre patriotisme et à votre fidélité, soient à jamais notre signe de ralliement : *Vive la France* ! »

Ces paroles prononcées avec un vif accent de franchise et de loyauté, furent accueillies d'une acclamation unanime. Les officiers alors, au nom des légions, prêtèrent le serment de fidélité au drapeau, qui furent portés ensuite

aux bataillons, et promenés par la garde d'honneur en avant du front, tandis que le corps présentait les armes, et que les tambours battaient aux champs. Le Roi parcourut ensuite la ligne; partout sur son passage il fut accueilli par des cris d'amour et de cordialité. A cinq heures du soir, les légions commencèrent à défiler avec un ensemble et une précision admirables.

Un épisode touchant vint couronner cette cérémonie toute patriotique : au moment où la dernière salve d'artillerie annnonçait le départ du Roi, les blessés des trois journées arrivaient au Champ-de-Mars. Une branche de chêne surmontée d'un coq vivant leur servait d'étendard; ils venaient joindre leurs vœux à ceux du grand peuple, saluant par ses transports l'œuvre de sa raison, de son dévouement et de son courage. Philippe salua avec respect ces vénérables défenseurs de la liberté.

Le lendemain de cette journée, le Roi écrivait à M. de Lafayette :

« Il me tarde d'abord, mon cher général, de savoir comment vous vous trouvez après cette belle journée, car je crains que vous ne soyez bien fatigué; mais j'ai encore un autre

objet que me tient bien à cœur : c'est de vous demander d'être mon interprète auprès de cette glorieuse garde nationale dont vous êtes le patriarche, et de lui témoigner toute l'admiration qu'elle m'inspire aujourd'hui. Dites-lui que non-seulement elle a surpassé mon attente, mais qu'il n'est pas en mon pouvoir de lui exprimer tout ce qu'elle m'a fait éprouver de joie et de bonheur. Témoin de la fédération de 1790 dans ce même Champ-de-Mars, témoin aussi de ce grand élan de 1792, lorsque je vis arriver à notre armée de Champagne quarante-huit bataillons que la ville de Paris avait mis sur pied en trois jours, et qui contribuèrent si éminemment à repousser l'invasion que nous eûmes le bonheur d'arrêter à Valmy, je puis faire la comparaison, et c'est avec transport que je vous dis que ce que je viens de voir est bien supérieur à ce qu'alors j'ai trouvé si beau, et que nos ennemis trouvèrent si redoutable. Veuillez aussi, mon cher général, exprimer à la garde nationale combien j'ai joui de ce qu'elle m'a témoigné, et combien mon cœur en est pénétré.

« Votre affectionné,

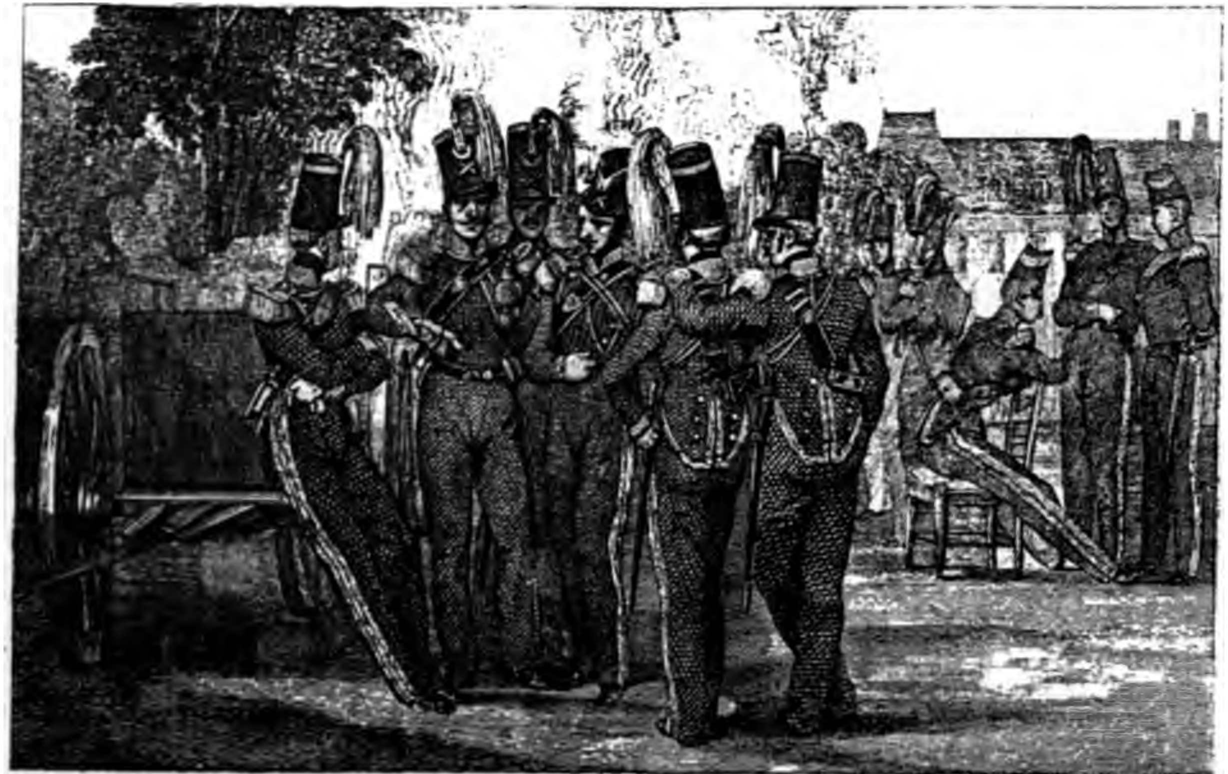
« LOUIS-PHILIPPE. »

Paris, 29 août 1830.

C'est à cette époque que fut décidée l'adjonction d'un corps d'artillerie à la garde nationale parisienne. Il fut composé de quatre batteries, auxquelles on confia vingt-quatre pièces de douze. Un costume élégant distingua les artilleurs, et ce corps d'élite ne tarda pas à se faire remarquer par la chaleur de son opinion constitutionnelle. L'artillerie de la garde nationale, composée d'une jeunesse vive, éclairée, pure de faiblesse et de transactions, donna au gouvernement nouveau une adhésion franche, sincère, mais énergique et incompatible avec les tergiversations et les ménagemens; le parti modéré, qui, dit-on, commençait à faire prévaloir son système, vit avec effroi cette armée puissante, composée de patriotes sincères, et se répentit presque d'en avoir favorisé la création.

Telle ne fut pas assurément la pensée de la famille que le vœu de la France avait appelée au trône; et les canonniers de la première batterie comptèrent au nombre de leurs camarades les plus actifs, les plus exacts, les plus intelligens, le jeune duc d'Orléans, dont plusieurs d'entre eux avaient été condisciples et amis de collége; car, dans sa prévoyante sollicitude, le Roi de notre choix avait voulu que ses fils reçussent avec les enfans de Paris cette éducation commune que

PL. 12.



E. Lami inv. — Imp. Lith. de Ronsay — Lami lith.

1[er] GARDE DU JEUNE DUC D'ORLÉANS, CANONNIER.

l'expérience et le bon sens ont fait reconnaître pour la meilleure et la plus profitable. Peu après, le Roi donna à la garde nationale à cheval la plus haute marque de sa confiance, en plaçant dans ses rangs le duc de Nemours; le jeune duc de Joinville figura aussi sur les cadres de l'infanterie comme simple chasseur dans une compagnie de la seconde légion. Ainsi s'opérait chaque jour l'union intime du trône avec les citoyens.

Ainsi que nous l'avons dit, les ministres signataires des funestes ordonnances de juillet avaient été arrêtés dans leur fuite : tranférés à Vincennes, et confiés à la garde du brave général Daumesnil, ils attendaient avec anxiété le moment de comparaître devant la Cour des Pairs, appelée à prononcer sur l'accusation que la Chambre des Députés avait portée contre eux. L'attitude de la Chambre des Députés était loin d'ailleurs de répondre aux espérances que la nation avait fondées sur elle, en la laissant subsister sans mandat. De sourdes rumeurs, des tentatives isolées donnaient l'éveil au gouvernement sur quelqu'entreprise prochaine; l'inquiétude se répandait dans Paris, lorsque *le Moniteur* annonça qu'une assemblée patriotique, la Société des Amis du Peuple, avait provoqué les gardes nationaux,

les chefs d'ateliers et les ouvriers à se réunir pour renverser la Chambre des Députés. Quelques rassemblemens, de légers troubles, eurent lieu à cette occasion : le zèle de la garde nationale et son dévouement firent bientôt tout rentrer dans l'ordre accoutumé.

L'instruction du procès des ministres se poursuivait avec lenteur, et cependant le peuple de Paris attendait avec impatience l'expiation du sang versé en juillet. Vers le milieu d'octobre, cette impatience prit le caractère de la colère, et des groupes nombreux se formèrent dans divers quartiers. La garde nationale, constamment prête à voler où l'ordre l'appelle, fut bientôt sous les armes, et les tentatives de la foule, criant : *Mort aux ministres!* et courant du Luxembourg au Palais-Royal, du Palais-Royal à Vincennes, demeurent sans effet, grâce à ses efforts.

La fermeté de la garde nationale préserva Paris, à cette époque, des plus grands malheurs. La foule, exaspérée au retour de Vincennes, se portait violemment dans les cours du Palais-Royal, criant : *Mort aux ministres! à bas les Chambres!* La garde civique, croisant la baïonnette à toutes les issues du palais, lui oppose un mur de fer ; une nuit terrible, une matinée agi-

tée décidèrent la question ; la garde nationale en eut toute la gloire, et le Roi vint à neuf heures dans ses rangs lui en témoigner en ces termes sa reconnaissance :

« Mes chers camarades de la garde nationale à pied,

« Je viens vous remercier du zèle que vous avez développé cette nuit pour maintenir l'ordre public, pour préserver le Palais-Royal d'une bande d'agitateurs insensés, dont les ridicules tentatives retomberont sur eux-mêmes, par l'effet du bon esprit et de la promptitude avec laquelle vous les avez réprimés. Ce que je veux, ce que nous voulons tous, c'est que l'ordre public cesse d'être troublé par les ennemis de cette liberté réelle, de ces institutions que la France a conquises, et qui seules peuvent nous préserver de l'anarchie et de tous les maux qu'elle entraîne à sa suite. Il est temps de faire cesser cette déplorable agitation ; il est temps que le maintien de l'ordre public fasse renaître la confiance ; que cette confiance rende au commerce son activité, et assure à chacun le libre exercice de tous les droits que le gouverne-

ment veut protéger et garantir. Avec votre concours, avec votre patriotisme, avec l'assistance du respectable général et du brave maréchal que je me réjouis toujours de voir auprès de moi, nous accomplirons cette noble tâche. Toujours dévoué à mon pays, toujours fidèle à la cause de la liberté, mon premier devoir est de maintenir le règne des lois, sans lequel il n'y a ni liberté ni sécurité pour personne; de lui assurer la force nécessaire pour résister aux attaques par lesquelles on cherche à l'ébranler. Vous continuerez vos généreux efforts pour seconder les miens, et vous pouvez compter sur moi comme je compte sur vous.»

S'adressant ensuite à la garde nationale à cheval :

«Mes camarades,

« Je viens vous dire combien j'apprécie vos efforts pour le maintien de la tranquillité publique, pour la défense de nos libertés qu'on voulait nous ravir en nous plongeant dans le désordre. Il est temps que ces perturbations finissent; il est temps de nous montrer dignes du nom de Français, en défendant

nos institutions contre les attaques de l'anarchie, après avoir si glorieusement triomphé de celles du despotime. C'est ainsi que nous consoliderons nos libertés; c'est ainsi que sera réalisée cette espérance, que j'ai proclamée avec tant de joie, que la Charte sera désormais une vérité. »

Bientôt s'entamèrent les débats du procès des ex-ministres : le gouvernement, prévenu, avait pris toutes les précautions que puisse suggérer la sagesse, pour comprimer les mouvemens populaires, que la mauvaise foi ou l'esprit de parti avaient réservés pour cette époque, où l'esprit du peuple et ses fougueuses passions devaient être plus faciles à mettre en mouvement. Un ordre spécial, enjoignait à tous les gardes nationaux de revêtir leur uniforme pendant la durée du procès; on tint les diverses légions sur le qui vive par des appels inattendus, par des alertes fréquentes : un nombre considérable de citoyens dût toujours être sous les armes; on déploya un vaste appareil de force, augmenté de toute la puissance morale, de toute l'unanimite d'une grande population qui veutavant tout le maintien de l'ordre et l'obéissance à la loi.

Une proclamation du général Lafayette en

forme d'ordre du jour, à la date du 19 décembre, annonça aux agitateurs qu'on ne les craignait pas; des groupes cependant se réunirent le 20 sur la place de l'Odéon que garnissaient plusieurs bataillons de garde nationale; des patrouilles nombreuses circulèrent alors, mais sans pouvoir dissiper l'attroupement. Vainement l'illustre Lafayette, se portant au milieu de la foule, l'invitait à se retirer, ses paroles n'étaient entendues que de ceux qui l'environnaient; il fallut employer la force pour dégager le général perdu dans cette foule égarée.

Les rassemblemens ne faisaient entendre qu'un cri: *Mort à Polignac! mort aux ministres!* De forts détachemens se formèrent alors en colonne serrée, et ils parvinrent, non sans peine, à refouler la masse populaire loin des abords du Luxembourg. La garde nationale se montrait partout ferme et conciliatrice, répondant à des injures par des paroles de persuasion, voulant triompher par la patience et non par la rigueur, inébranlable dans sa position, et ne s'y maintenant cependant que par une énergie tranquille. Le comte de Sussy, chef de légion, fut blessé à la poitrine, et aucune représaille sanglante ne châtia l'audace des assaillans.

A sept heures et demie, les rues de Tour-

PL. 2.



L. Lami inv. — Imp. Lith. de Rosigny — Lami lith.

LE GÉNÉRAL LAFAYETTE AU PROCÈS DES MINISTRES. EN DÉCEMBRE 1830.

non, Vaugirard, Neuve-de-Seine et de l'Odéon étaient entièrement déblayées. La foule, dès lors presque inoffensive, se porta en masse dans les rues des Fossés-Saint-Germain-des-Prés, Contrescarpe et du Paon, où elle stationna encore. Ce ne fut qu'à onze heures du soir qu'un déploiement de neuf mille hommes de toutes les légions parvint à dissiper les attroupemens; à minuit une patrouille de deux cents hommes parvint à faire évacuer le Pont-Neuf.

Le 21, à deux heures, les débats étant clos et le résumé du président prononcé, les assistans sortirent du Luxembourg tandis que la Cour des Pairs entrait en délibération. Une foule immense se pressait alors sur tous les points du faubourg Saint-Germain, poussant des cris de mort. A cinq heures, les ministres, que l'on avait fait sortir par une issue secrète, partaient pour Vincennes. En même temps, pour donner le change aux gardes nationaux de service à l'extérieur, on fit courir parmi eux le bruit que la peine capitale venait d'être prononcée contre MM. de Polignac et Peyronnet.

Une scène qui pouvait avoir les plus funestes conséquences eut lieu, lorsque plus tard la vérité fut connue. Soixante ou quatre-vingt gardes

nationaux, indignés qu'on eût ainsi trompé leur bonne foi et la justice nationale, se précipitèrent hors des rang en criant qu'ils allaient avertir le peuple. Leurs chefs, leurs camarades se précipitèrent pour les retenir, les conjurant de ne pas commettre un acte qui allait allumer infailliblement la guerre civile. On parvint, à force de supplications, non à les apaiser, mais à les contenir. Un tel éclat, dans l'état d'effervescence où se trouvaient les esprits, eût produit des maux incalculables.

Vers sept heures, une troupe nombreuse de mécontens se porta sur le Louvre, pour s'emparer des canons de la garde nationale, qui s'y trouvaient parqués. Cette tentative ne réussit pas.

Des patrouilles de deux et trois cents hommes parcouraient la ville en tous sens. Le quartier du Palais-Royal, bien qu'encombré par la foule, conservait une apparence de tranquillité. Les soldats de la ligne bivouaquaient dans les cours avec la garde nationale. Le lendemain, les murs de Paris étaient couverts de proclamations du préfet de la Seine, du commandant en chef de la garde nationale, du ministre de l'intérieur, du préfet de police. On cherchait à rassurer les esprits, à les engager à la concorde; la tran-

quillité parvint enfin à se rétablir, grâce aux efforts et à la persévérance de la garde nationale, qui, dans cette occasion si grave, fit preuve d'un dévouement, d'un zèle et d'une impassibilité qui eussent fait honneur aux corps militaires les plus anciens et les plus éprouvés.

Au milieu de ces agitations, de ces secousses, le Roi n'avait cessé de donner des preuves de sa loyauté, de sa bonne foi; tandis que les intrigues s'agitaient autour de son trône, il n'éprouvait qu'un désir, celui de témoigner à la garde nationale combien il était satisfait de sa conduite: il convoqua donc pour le 23 les gardes nationales de Paris et de la banlieue, voulant les visiter chacune dans son quartier respectif.

A une heure, Louis-Philippe monta à cheval, accompagné du duc de Nemours, du général Lafayette, des ministres de la guerre et de l'intérieur, du général Pajol et de nombre d'officiers généraux. Il alla d'abord à la place de la Bourse, et suivant les boulevards arriva au faubourg Saint-Antoine. Partout sur son passage il fut accueilli par des acclamations vives et sincères. Son retour s'opéra au milieu des mêmes témoignages par le quartier Saint-Jacques, les quais et la place Vendôme.

La manifestation de cet accord complet entre la nation et le trône devait faire considérer comme étouffés tous les symptômes de troubles dans la capitale; peu de jours après, cependant, de nouvelles agitations surgirent et inspirèrent au gouvernement et à la Chambre élective des craintes, qu'ils eussent dû repousser. La loi sur la garde nationale venait d'être présentée, la Chambre des représentans saisit cette occasion pour offenser grièvement le général Lafayette, en lui témoignant un défiance qui était plus que de l'ingratitude : l'illustre ami de Washington, pour toute réponse à de méprisables attaques, envoya sa démission au Roi, qui fut vivement affecté d'une telle démarche. Cette démision fut suivie de celles des généraux Fabvier, Cardonnel et de plusieurs officiers de l'état-major et des légions. Elle déplut à la France entière, à la garde nationale surtout, dont Lafayette était l'âme et la vie. Une ordonnance royale, peu après, ordonna la dissolution de l'artillerie de la garde nationale.

Le comte de Lobau fut promu au commandement de la garde nationale : la proclamation suivante annonça à la ville de Paris cette nomination :

« Braves gardes nationaux, mes chers compatriotes,

« Vous partagerez mes regrets en apprenant que le général Lafayette a cru devoir donner sa démission ; je me flattais de le voir plus long-temps à votre tête, animant votre zèle par son exemple et par le souvenir des grands services qu'il a rendus à la cause de la liberté. Sa retraite m'est d'autant plus sensible qu'il y a peu de jours encore que ce digne général prenait une part glorieuse au maintien de l'ordre public, que vous avez si noblement et si efficacement protégé pendant les dernières agitations : aussi ai-je la consolation de penser que je n'ai rien négligé pour épargner à la garde nationale ce qui sera pour elle un sujet de vifs regrets, et pour moi-même une peine véritable.

« Je trouve un autre motif de consolation, en nommant commandant-général de la garde nationale de Paris le général comte de Lobau, qui, après s'être illustré dans nos armées, s'est associé à vos dangers et à votre gloire dans les mémorables journées de juillet. Ses brillantes qualités militaires, et son patriotisme, le ren-

dent digne de commander à cette milice citoyenne dont je suis si fier d'être entouré, et qui vient de me donner de nouveaux gages de confiance et d'affection, qui sont bien réciproques de ma part. Je suis heureux de vous répéter combien j'en ai été touché, et de vous dire que je compte à jamais sur vous, comme vous pouvez compter sur moi.

« *Signé* Louis-Philippe. »

A cette expression de la confiance royale, M. de Lafayette répondit, à la fois en expliquant à la tribune les motifs qui le portaient à se retirer, et en s'adressant à toute la garde nationale du royaume, par son dernier ordre du jour, dans lequel on remarque les passages suivans :

« Il y a peu de temps, mes chers frères d'armes, que j'étais investi d'un immense commandement. Aujourd'hui je ne suis plus que votre vieux ami, le vétéran de la garde nationale : ce double titre fera jusqu'au tombeau mon bonheur et ma gloire. Celui que je n'ai plus me trouva, dans la grande semaine, fort de la con-

fiance illimitée du peuple, au centre des illustres barricades, où fut relevé ce drapeau tricolore deux fois signal de la liberté, où furent décidées en trois jours les destinées présentes des choses et des hommes en France, les destinées futures de l'Europe. Ces fonctions, que j'avais refusées en 1790, je les acceptai en 1830 des mains du prince que nous avons nommé notre roi; elles ont été, je crois, exercées utilement. Dix-sept cent mille gardes nationaux déjà levés, organisés à la voix de leur heureux chef, m'en sont témoins. Elles pouvaient être encore utiles, je l'avoue, pendant un temps dont on m'avait dit que je serais juge et dont j'eusse été l'arbitre sévère. La majorité de mes collègues députés a cru que ces fonctions devaient cesser dès à présent; ce fait a été reconnu dans la même séance par le principal organe du gouvernement. D'ailleurs, des ombrages que les souvenirs ne justifiaient pas, j'ai droit de le dire, s'étaient de diverses parts élevés : ils se manifestaient hautement, et ne pouvaient être satisfaits que par un abandon de pouvoir *total et sans réserve;* et lors même que l'intervention royale, dans sa sollicitude, eût ensuite pris le moyen de prolonger mes services, un instinct de liberté qui ne trompa jamais la vocation de

ma vie entière, m'a révélé de sacrifier ce pouvoir, ces jouissances, ces affections de tous les instans, à l'austère devoir de servir toutes les conséquences de la glorieuse révolution de 1830....

« Dans le moment pénible d'un adieu que j'aurais cru moins proche, j'offre à mes chers frères d'armes ma reconnaissance pour leur amitié, ma confiance dans leur souvenir, mes vœux pour leur bonheur, mon admiration pour ce qu'ils ont fait, ma prévoyance de ce qu'ils feront encore, mon espoir que les calculs de l'intrigue ou les interprétations de la malveillance ne prévaudront pas dans leurs cœurs contre moi; je leur offre enfin tous les sentimens d'une tendre affection qui ne finira qu'avec mon dernier soupir........ »

Ces adieux de l'immortel fondateur de la garde nationale en France, et l'ordonnance de dissolution de la compagnie de canonniers de la garde nationale parisienne parurent le dernier jour de l'année; la loi présentée par le gouvernement sur l'organisation de la milice citoyenne venait en ce moment, d'être renvoyée amendée par la Chambre des Députés à la Chambre des Pairs.

CHAPITRE VI.

—

Sommaire.

Troubles de Saint-Germain-l'Auxerrois. — Promulgation de la loi sur l'organisation de la Garde nationale. — Revue du 15 mai. — Élection des officiers.

—

(Année 1831.)

Le mois de janvier et les premiers jours de février se passèrent au milieu d'une sourde inquiétude, qui, toutefois, ne donna naissance à aucun trouble sérieux. Une cérémonie scandaleuse, célébrée à Saint-Germain-l'Auxerrois le jour de l'anniversaire de la mort du duc de Berri, vint à cette époque mettre en mouvement de nouveau l'effervescence populaire. En un instant, l'église envahie fut dévastée, et la

foule furieuse, se portant à l'archevêché, commençait à démolir ce monument, lorsque la garde nationale, assemblée à la hâte, se porta sur les divers points où l'ordre était si gravement troublé. Il fallut d'incroyables efforts pour arrêter dans son essor la masse animée des sentimens les plus violens : beaucoup de gardes nationaux furent insultés et frappés ; force fut de faire des arrestations nombreuses : le calme cependant finit par se rétablir.

Peu après, le 28 mars, la loi sur l'organisation de la garde nationale fut promulguée. Nous reproduirons ici le texte de cette loi, garant d'une de nos plus précieuses libertés, où chaque citoyen français trouve tracée la règle de ses devoirs et de ses droits.



E. Lami inv. Imp. lith. de Roissy

UNIFORMES DE LA GARDE NATIONALE

LOI

SUR L'ORGANISATION

DE LA

GARDE NATIONALE.

TITRE PREMIER.

Dispositions générales.

Art. 1. La garde nationale est instituée pour défendre la royauté constitutionnelle, la Charte et les droits qu'elle a consacrés, pour maintenir l'obéissance aux lois, conserver ou rétablir l'ordre et la paix publique, seconder l'armée de ligne dans la défense des frontières et des côtes, assurer l'indépendance de la France et l'intégrité de son territoire.

Toute délibération prise par la garde nationale sur les affaires de l'état, du département et de la commune, est une atteinte à la liberté publique et un délit contre la chose publique et la constitution.

2. La garde nationale est composée de tous les Français, sauf les exceptions ci-après.

3. Le service de la garde nationale consiste :

1° En service ordinaire dans l'intérieur de la commune;

2° En service de détachemens hors du territoire de la commune;

3° En service de corps détachés pour seconder l'armée de ligne, dans les limites fixées par l'article 1er.

4. Les gardes nationales seront organisées dans tout le royaume; elles le seront par communes.

Les compagnies communales d'un canton seront formées en bataillons cantonnaux, lorsqu'une ordonnance du Roi l'aura prescrit.

5. Cette organisation sera permanente; toutefois le Roi pourra suspendre ou dissoudre la garde nationale en des lieux déterminés.

Dans ces deux cas, la garde nationale sera remise en activité ou réorganisée dans l'année qui s'écoulera, à compter du jour de la suspen-

sion ou de la dissolution, s'il n'est pas intervenu une loi qui prolonge ce délai.

Dans le cas où la garde nationale résisterait aux réquisitions légales des autorités, ou bien s'immiscerait dans les actes des autorités municipales, administratives ou judiciaires, le préfet pourra provisoirement la suspendre.

Cette suspension n'aura d'effet que pendant deux mois, si pendant cet espace de temps, elle n'est pas maintenue, ou si la dissolution n'est pas prononcée par le Roi.

6. Les gardes nationales sont placées sous l'autorité des maires, des sous-préfets, des préfets et du ministre de l'intérieur.

Lorsque la garde nationale sera réunie, en tout ou en partie, au chef-lieu du canton ou dans une autre commune que le chef-lieu du canton, elle sera sous l'autorité du maire de la commune où sa réunion aura lieu d'après les ordres du sous-préfet ou du préfet.

Sont exceptés les cas déterminés par les lois, où les gardes nationales sont appelées à faire, dans leur commune ou leur canton, un service d'activité militaire, et sont mises, par l'autorité civile, sous les ordres de l'autorité militaire.

7. Les citoyens ne pourront ni prendre les armes, ni se rassembler en état de gardes na-

tionales, sans l'ordre des chefs immédiats, ni ceux-ci l'ordonner sans une réquisition de l'autorité civile, dont il sera donné communication à la tête de la troupe.

8. Aucun officier ou commandant de poste de la garde nationale ne pourra faire distribuer des cartouches aux citoyens armés, si ce n'est en cas de réquisition précise; autrement, il demeurera responsable des événemens.

TITRE II. — SECTION PREMIÈRE.

De l'obligation du service.

9. Tous les Français, âgés de vingt à soixante ans, sont appelés au service de la garde nationale, dans le lieu de leur domicile réel : ce service est obligatoire et personnel, sauf les exceptions qui seront établies ci-après.

10. Pourront être appelés à faire le service les étrangers admis à la jouissance des droits civils, conformément à l'article 13 du Code civil, lorsqu'ils auront acquis, en France, une propriété, ou qu'ils y auront formé un établissement.

11. Le service de la garde nationale est in-

compatible avec les fonctions des magistrats qui ont le droit de requérir la force publique.

12. Ne seront pas appelés à ce service :

1° Les ecclésiastiques engagés dans les ordres, les ministres des différens cultes, les élèves des grands séminaires et des facultés de théologie ;

2° Les militaires des armées de terre et de mer en activité de service, ceux qui auront reçu une destination des ministres de la guerre ou de la marine, les administrateurs ou agens commissionnés des services de terre et de mer également en activité, les ouvriers des ports, des arsenaux et des manufactures d'armes, organisés militairement ;

Ne sont pas compris dans cette dispense les commis et employés des bureaux de la marine au-dessous du grade de sous-commissaire.

3° Les officiers, sous-officiers et soldats des gardes municipales et autres corps soldés ;

4° Les préposés des services actifs de douanes, des octrois, des administrations sanitaires ; les gardes champêtres et forestiers.

13. Sont exemptés du service de la garde nationale les concierges des maisons d'arrêt, les geoliers, les guichetiers et autres agens subalternes de justice ou de police.

Le service de la garde nationale est interdit

aux individus privés de l'exercice des droits civils, conformément aux lois.

Sont exclus de la garde nationale :

1° Les condamnés à des peines afflictives et infamantes ;

2° Les condamnés en police correctionnelle pour vol, pour escroquerie, pour banqueroute simple, abus de confiance, pour soustraction commise par des dépositaires publics, et pour attentats aux mœurs, prévus par les art. 331 et 334 du Code pénal ;

3° Les vagabonds ou gens sans aveu, déclarés tels par jugement.

SECTION II.

De l'inscription au registre matricule.

14. Les Français appelés au *service* de la garde nationale seront inscrits sur un registre matricule établi dans chaque commune.

A cet effet des listes de recensement seront dressées par le maire, et revisées par un conseil de recensement, comme il est dit ci-après.

Ces listes seront déposées au secrétariat de la mairie. Les citoyens seront avertis qu'ils peuvent en prendre connaissance.

15. Il y aura au moins un conseil de recen-

sement par commune dans les communes rurales ; et dans les villes qui ne forment pas plus d'un canton, le conseil municipal, présidé par le maire, remplira les fonctions du conseil de recensement.

Dans les villes qui renferment plusieurs cantons, le conseil municipal pourra s'adjoindre un certain nombre de personnes choisies à nombre égal, dans les divers quartiers, parmi les citoyens qui sont ou qui seront appelés à faire le service de la garde nationale.

Le conseil municipal et les membres adjoints pourront se subdiviser, suivant les besoins, en autant de conseils de recensement qu'il y aura d'arrondissemens.

Dans ce cas, l'un des conseils sera présidé par le maire; chacun des autres le sera par l'adjoint ou le membre du conseil municipal délégué par le maire.

Ces conseils seront composés de huit membres au moins.

A Paris, il y aura, par arrondissement, un conseil de recensement présidé par le maire de l'arrondissement, et composé de huit membres choisis par lui, comme il est dit au troisième paragralipe de cet article.

16. Le conseil de recensement procédera im-

médiatement à la révision des listes et à l'établissement du registre matricule.

17. Au mois de janvier de chaque année, le conseil de recensement inscrira au registre matricule les jeunes gens qui auront atteint l'âge de vingt ans pendant le cours de l'année précédente, ainsi que les Français qui auront nouvellement acquis leur domicile dans la commune; il rayera dudit registre les Français qui seront entrés dans leur soixantième année pendant le cours de la même année, ceux qui auront changé de domicile, et les décédés.

18. Dans le courant de chaque année, le maire notera en marge du registre-matricule les mutations provenant, 1° des décès; 2° des changemens de résidence; 3° des actes en vertu desquels les personnes désignées dans les articles 11, 12 et 13 auraient cessé d'être soumises au service de la garde nationale, ou en seraient exclues.

Le conseil de recensement, sur le vu des pièces justificatives, prononcera, s'il y a lieu, la radiation.

Le registre matricule, déposé au secrétariat de la mairie sera communiqué à tout habitant de la commune, qui en fera la demande au maire.

TITRE III.

Du service ordinaire.

SECTION PREMIÈRE.

De l'inscription au contrôle du service ordinaire et de réserve.

19. Après avoir établi le registre matricule, le conseil de recensement procédera à la formation du contrôle de service ordinaire et du contrôle de réserve.

Le contrôle de service ordinaire comprendra tous les citoyens que le conseil de recensement jugera pouvoir concourir au service habituel.

Néanmoins, parmi les Français inscrits sur le registre matricule, ne pourront être portés sur le contrôle du service ordinaire que ceux qui sont imposés à la contribution personnelle, et leurs enfans, lorsqu'ils auront atteint l'âge fixé par la loi, ou les gardes nationaux non imposés à la contribution personnelle, mais qui, ayant fait le service postérieurement au 1er août dernier, voudront le continuer.

Le contrôle de réserve comprendra tous les citoyens pour lesquels le service habituel serait une charge trop onéreuse, et qui ne devront

être requis que dans les circonstances extraordinaires.

20. Ne seront pas portés sur les contrôles du service ordinaire, les domestiques attachés au service de la personne.

21. Les compagnies et subdivisions de compagnies sont formees sur les contrôles du service ordinaire. Les citoyens inscrits sur les contrôles de réserve seront répartis à la suite desdites compagnies ou subdivisions de compagnies, de manière à pouvoir y être incorporés au besoin.

22. Les inscriptions et les radiations à faire sur les contrôles auront lieu d'après les règles suivies pour les inscriptions et radiations opérées sur les registres matricules.

23. Il sera formé, à la diligence du juge de paix, dans chaque canton, un jury de révision, composé du juge de paix, président, et de douze jurés désignés par le sort, sur la liste de tous les officiers, sous-officiers, caporaux et gardes nationaux, sachant lire et écrire, et âgés de plus de vingt-cinq ans.

Il sera dressé une liste par commune de tous les officiers, sous-officiers, caporaux et gardes nationaux ainsi désignés; le tirage définitif des jurés sera fait sur l'ensemble de ces listes pour tout le canton.

24. Le tirage des jurés sera fait par le juge de paix, en audience publique. Les fonctions de jurés et celles de membres du conseil de récensement sont incompatibles.

Les jurés seront renouvelés tous les six mois.

25. Ce jury prononcera sur les réclamations relatives :

1° A l'inscription ou à la radiation sur tous les registres matricules, ainsi qu'il est dit article 14;

2° A l'inscription ou à l'omission sur le contrôle du service ordinaire.

Seront admises, les réclamations des tiers-gardes nationaux sur qui retomberait la charge du service

Ce jury exercera, en outre, les attributions qui lui seront spécialement confiées par les dispositions subséquentes de la présente loi.

26. Le jury ne pourra prononcer qu'au nombre de sept membres au moins, y compris le président.

Ses décisions seront prises à la majorité absolue, et ne seront susceptibles d'aucun recours.

SECTION II.

Des remplacemens, des exemptions, des dispenses du service ordinaire.

27. Le service de la garde nationale étant obligatoire et personnel, le remplacement est interdit pour le service ordinaire, si ce n'est entre les proches parens ; savoir : du père par le fils, du frère par le frère, de l'oncle par le neveu, et réciproquement, ainsi qu'entre alliés aux mêmes degrés, à quelque compagnie ou bataillon qu'appartiennent les parens et les alliés.

Les gardes nationaux de la même compagnie, qui ne sont ni parens ni alliés aux degrés ci-dessus désignés, pourront seulement échanger leur tour de service.

28. Peuvent se dispenser du service de la garde nationale, nonobstant leur inscription :

1° Les membres des deux Chambres ;

2° Les membres des cours et tribunaux ;

3° Les anciens militaires qui ont cinquante ans d'âge et vingt années de service ;

4° Les gardes nationaux ayant cinquante-cinq ans ;

5° Les facteurs de poste aux lettres et les agens des lignes télégraphiques, et les postillons de

l'administration des postes reconnus nécessaires au service.

29. Sont dispensées du service ordinaire les personnes qu'une infirmité met hors d'état de faire ce service.

Toutes ces dispenses et toutes les autres dispenses temporaires demandées pour cause d'un service public seront prononcées par le conseil de recensement, sur le vudes pièces qui en constateront la nécessité.

Les absences constatées seront un motif suffisant de dispense temporaire.

En cas d'appel, le jury de révision statuera.

SECTION III.

Formation de la garde nationale, composition des cadres.

30. La garde nationale sera formée, dans chaque commune, par subdivision de compagnie, par compagnie, par bataillons et par légions.

La cavalerie de la garde nationale sera formée, dans chaque commune ou dans le canton, par subdivision d'escadron et par escadron.

Chaque bataillon aura son drapeau, et chaque escadron son étendard.

31. Dans chaque commune, la formation en compagnie se fera dè la manière suivante :

Dans les villes, chaque compagnie sera composée, autant que possible, des gardes nationaux du même quartier; dans les communes rurales, les gardes nationaux de la même commune forment une ou plusieurs compagnies, ou une subdivision de compagnie.

32. La répartition en compagnies ou en subdivisions de compagnie des gardes nationaux inscrits sur le contrôle du service ordinaire sera faite par le conseil de recensement.

§ PREMIER.

Formation des compagnies.

33. Il y aura par subdivision de compagnie de gardes nationaux à pied de toutes armes :

Nombre total d'hommes.

	Jusqu'à 14,	de 15 à 20,	20 à 30,	30 à 40,	40 à 50
Lieutenans.	»	»	»	1	1
Sous-lieut.	»	1	1	1	1
Sergens.	1	1	2	2	3
Caporaux.	1	2	4	4	6
Tambours.	»	»	»	1	1

34. La force ordinaire des compagnies sera de soixante à deux cents hommes; néanmoins la

commune qui n'aura que cinquante à soixante gardes nationaux, formera une compagnie.

35. Il y aura par compagnie de gardes nationales à pied, de toutes armes :

Nombre total d'hommes.

	De 50 à 80,	80 à 100,	100 à 140,	140 à 200.
Capitaine en 1er.	1	1	1	1
Cap. en second.	»	»	»	1
Lieutenans.	1	1	2	2
Sous-lieutenans.	1	2	2	2
Sergent-major.	1	1	1	1
Sergent-fourrier.	1	1	1	1
Sergens.	4	6	6	8
Caporaux.	8	12	12	16
Tambours.	1	2	2	2

36. Il pourra être formé une garde à cheval dans les cantons ou communes où cette formation serait utile au service, et où se trouveraient au moins dix gardes nationaux qui s'engageraient à s'équiper à leurs frais, et à entretenir chacun un cheval.

37. Il y aura par subdivision d'escadron et par escadron :

Nombre total d'hommes.

	Jusqu'à 17	17 à 30	30 à 40	40 à 50	50 à 70	70 à 100	100 à 120 et au-dessus.
Cap. en 1er.	»	»	»	»	»	1	1
Cap. en 2me.	»	»	»	»	»	»	1
Lieutenans.	»	»	1	1	1	2	2
Sous-lieut.	»	1	1	1	2	2	2
Mar.-d.-l.-ch.	»	»	»	»	»	1	1
Fourrier.	»	»	»	»	»	1	1
Mar.-de-log.	1	2	2	3	4	4	8
Brigadiers.	2	4	4	6	8	8	16
Trompettes.	»	»	1	1	1	1	2

38. Dans toutes les places de guerre, et dans les cantons voisins des côtes, il sera formé des compagnies ou des subdivisions de compagnie d'artillerie.

A Paris et dans les autres villes, une ordonnance du Roi pourra prescrire la formation et l'armement de compagnies ou de subdivisions de compagnie d'artillerie. L'ordonnance réglera l'organisation, la réunion où la répartition des compagnies.

39. Les artilleurs seront choisis, par le conseil de recensement, parmi les gardes nationaux qui se présenteraient volontairement, et qui réuniraient, autant que possible, les qualités exigées pour entrer dans l'artillerie.

40. Partout où il n'existe pas de corps soldés de sapeurs-pompiers, il sera, autant que possible, formé, par le conseil de recensement, des compagnies ou subdivisions des compagnies de sapeurs-pompiers volontaires faisant partie de la garde nationale. Elles seront composées principalement d'anciens officiers et soldats du génie militaire, d'officiers et agens des ponts et chaussées et des mines, et d'ouvriers d'art.

41. Dans les ports de commerce et dans les cantons maritimes, il pourra être formé des compagnies spéciales de marins et d'ouvriers marins, ayant pour service ordinaire la protection des navires et du matériel maritime situé sur les côtes et dans les ports.

42. Toutes les compagnies spéciales concourront, par armes, et suivant leur force numérique, au service ordinaire de la garde nationale.

§ II.

Formations des bataillons.

43. Le bataillon sera formé de quatre compagnies au moins et huit au plus.

44. L'état-major du bataillon sera composé de
Un chef de bataillon,
Un adjudant-major capitaine,

Un porte-drapeau sous-lieutenant,
Un chirurgien aide-major,
Un adjudant sous-officier,
Un tambour-maître.

A Paris, lorsque la force effective d'un bataillon sera de 1,000 hommes et plus, il pourra y avoir un chef de bataillon en second et un deuxième adjudant sous-officier.

45. Dans toutes les communes où le nombre des gardes nationaux inscrits sur le contrôle du service ordinaire s'élèvera à plus de 500 hommes, la garde nationale sera formée par bataillons.

Lorsque, dans le cas prévu par l'article 4, une ordonnance du Roi aura prescrit la formation en bataillons des gardes nationales de plusieurs communes, cette ordonnance indiquera les communes dont les gardes nationales doivent participer à la formation du même bataillon.

La compagnie ou les compagnies d'une commune ne pourront jamais être réparties dans les bataillons différens.

46. Les bataillons formés par la gardes nationales d'une même commune pourront seuls avoir chacun une compagnie de grenadiers et une de voltigeurs.

47. Les compagnies de sapeurs-pompiers et de

canonniers volontaires ne seront pas comprises dans la formation des bataillons de gardes nationales; elles seront cependant, ainsi que les compagnies de cavalerie, sous les ordres du commandant de la garde communale ou cantonnale.

§ III.

Formation des légions.

18. Dans les cantons et dans les villes où la garde nationale présente au moins deux bataillons de 500 hommes chacun, elle pourra, d'après une ordonnance du Roi, être réunie par légions.

Dans aucun cas, la garde nationale ne pourra être formée par département ni par arrondissement de sous-préfecture.

19. L'état-major d'une légion sera composé de

Un chef de légion colonel,

Un lieutenant-colonel,

Un major chef de bataillon,

Un chirurgien-major,

Un tambour-major.

A Paris et dans les villes où la nécessité en sera reconnue, il pourra y avoir près des légions un officier payeur et un capitaine d'armement.

SECTION IV.

De la nomination aux grades.

50. Dans chaque commune, les gardes nationaux appelés à former une compagnie ou subdivision de compagnie se réuniront, sans armes et sans uniforme, pour procéder, en présence du président du conseil de recensement, assisté par les deux membres les plus âgés de ce conseil, à la nomination de leurs officiers, sous-officiers et caporaux, suivant les tableaux des articles 33, 35 et 37.

Si plusieurs communes sont appelées à former une compagnie, les gardes nationaux de ces communes se réuniront dans la commune plus populeuse pour nommer leur capitaine, leur sergent-major et leur fourrier.

51. L'élection des officiers aura lieu pour chaque grade successivement, en commençant par le plus élevé, au scrutin individuel et secret, à la majorité absolue des suffrages.

Les sous-officiers et caporaux seront nommés à la majorité relative.

Le scrutin sera dépouillé par le président du conseil de recensement, assisté, comme il est dit dans l'article précédent, par au moins deux

membres de ce conseil, lesquels rempliront les fonctions de scrutateurs.

52. Dans les villes et communes qui ont plus d'une compagnie, chaque compagnie sera appelée séparément et tour à tour pour procéder à ses élections.

53. Pour nommer le chef de bataillon et le porte-drapeau, tous les officiers du bataillon, réunis à pareil nombre de sous-officiers, caporaux ou gardes nationaux, formeront une assemblée convoquée et présidée par le maire de la commune, si le bataillon est communal, et par le maire délégué du sous-préfet, si le bataillon est cantonnal.

Les sous-officiers, caporaux et gardes nationaux chargés de concourir à l'élection seront nommés dans chaque compagnie.

Tous les scrutins d'élection seront individuels et secrets; il faudra la majorité absolue des suffrages.

54. Les réclamations élevées relativement à l'inobservation des formes prescrites pour l'élection des officiers et sous-officiers, seront portées devant le jury de révision, qui décidera sans recours.

55. Si les officiers de tout grade, élus conformément à la loi, ne sont pas, au bout de deux

mois, complètement armés, équipés et habillés, suivant l'uniforme, ils seront considérés comme démissionnaires, et remplacés sans délai.

56. Les chefs de légion et les lieutenans-colonels seront choisis par le Roi, sur une liste de dix candidats présentés à la majorité relative par la réunion, 1° de tous les officiers de la légion, 2° de tous les sous-officiers, caporaux et gardes nationaux désignés dans chacun des bataillons de la légion, pour concourir au choix du chef de bataillon, comme il est dit article 53.

57. Les majors, les adjudans-majors, chirurgiens-majors et *et aides-majors* seront nommés par le Roi.

L'adjudant sous-officier sera nommé par le chef de la légion ou du bataillon.

Le capitaine d'armement et l'officier payeur seront nommés par le commandant supérieur ou le préfet, sur la présentation du chef de légion.

58. Il sera nommé aux emplois, autres que ceux désignés ci-dessus, sur la présentation du chef de corps, savoir :

Par le maire, lorsque la garde nationale sera communale,

Et par le sous-préfet, pour les bataillons cantonnaux.

59. Dans chaque commune, le maire fera re-

connaître à la garde nationale assemblée sous les armes, le commandant de cette garde. Celui-ci, en présence du maire, sera reconnaître les officiers.

Les fonctions du maire seront remplies, à Paris, par le préfet.

Pour les compagnies et bataillons qui comprennent plusieurs communes, le sous-préfet ou son délégué fera reconnaître l'officier commandant en présence de la compagnie ou du bataillon assemblé.

Dans le mois de la promulgation de la loi, les officiers de tout grade, actuellement en fonctions, et à l'avenir ceux nouvellement élus, au moment où ils seront reconnus, prêteront serment de fidélité au roi des Français et d'obéissance à la Charte constitutionnelle.

60. Les officiers, sous-officiers et caporaux seront élus pour trois ans. Ils pourront être réélus.

61. Sur l'avis du maire et du sous-préfet, tout officier de la garde nationale pourra être suspendu de ses fonctions pendant deux mois, par arrêté motivé du préfet, pris en conseil de préfecture, l'officier préalablement entendu dans ses observations.

L'arrêté du préfet sera transmis immédiatement par lui au ministre de l'intérieur.

Sur le rapport du ministre, la suspension pourra être prolongée par une ordonnance du Roi.

Si, dans le cours d'une année, ledit officier n'a pas été rendu à ses fonctions, il sera procédé à une nouvelle élection.

62. Aussitôt qu'un emploi quelconque deviendra vacant, il sera pourvu au remplacement, suivant les formes établies par la présente loi.

63. Les corps spéciaux suivront, pour leur formation et pour l'élection de leurs officiers, sous-officiers et caporaux, les règles prescrites par les articles 33 et suivans.

64. Dans les communes où la garde nationale formera plusieurs légions, le Roi pourra nommer un commandant supérieur; mais il ne pourra être nommé de commandant supérieur des gardes nationales de tout un département, ou d'un même arrondissement de sous-préfecture.

Cette disposition n'est pas applicable au département de la Seine.

65. Lorsque le Roi aura jugé à propos de nommer dans une commune un commandant supérieur, l'état-major sera fixé, quant au nombre et aux grades des officiers qui devront le composer, par une ordonnance du Roi.

Les officiers d'état-major seront nommés par le Roi, sur la présentation du commandant supérieur, qui ne pourra choisir les candidats que parmi les gardes nationaux de la commune.

66. Il ne pourra y avoir dans la garde nationale aucun grade sans emploi.

67. Aucun officier exerçant un emploi actif dans les armées de terre et de mer ne pourra être nommé officier ni commandant supérieur des gardes nationales en service ordinaire.

SECTION V.

De l'uniforme et des préséances.

68. L'uniforme des gardes nationales sera déterminé par une ordonnance du Roi. Les signes distinctifs des grades seront les mêmes que ceux de l'armée.

69. Lorsque le gouvernement jugera nécessaire de délivrer des armes de guerre aux gardes nationales, le nombre d'armes reçu sera constaté dans chaque municipalité, au moyen d'états émargés par les gardes nationaux à l'instant où les armes leur seront délivrées.

L'entretien de l'armement est à la charge du garde national, et les réparations, en cas d'ac-

cident causé par le service, sont à la charge de la commune.

Les gardes nationaux et les communes sont responsables des armes qui leur auront été délivrées; ces armes restent la propriété de l'État.

Les armes seront poinçonnées et numérotées.

70. Les diverses armes dont se compose la garde nationale seront assimilées, pour le rang à conserver entre elles, aux armes correspondant des forces régulières.

71. Toutes les fois que la garde nationale sera réunie, les différens corps prendront la place qui leur sera assignée par le commandant supérieur.

72. Dans tous les cas où les gardes nationales serviront avec les corps soldés, elles prendront le rang sur eux.

Le commandement, dans les fêtes ou cérémonies civiles, appartiendra à celui des officiers des divers corps qui aura la supériorité du grade, ou, à grade égal, à celui qui sera le plus ancien.

SECTION VI.

Ordre du service ordinaire.

73. Le réglement relatif au service ordinaire,

aux revues et aux exercices, sera arrêté par le maire sur la proposition du commandant de la garde nationale, et approuvé par le sous-préfet.

Les chefs pourront, en se conformant à ce réglement et sans réquisition particulière, mais après en avoir prévenu l'autorité municipale, faire toutes les dispositions et donner tous les ordres relatifs au service ordinaire, aux revues et aux exercices.

Dans les villes de guerre, la garde nationale ne pourra prendre les armes ni sortir des barrières, qu'après que le maire en aura informé par écrit le commandant de la place.

74. Lorsque la garde nationale des communes sera organisée en bataillons cantonnaux, le réglement sur les exercices et revues sera arrêté par le sous-préfet, sur la proposition de l'officier le plus élevé en grade du canton, et sur l'avis des maires des communes.

75. Le préfet pourra suspendre les revues et les exercices dans les communes et dans les cantons de son département, à la charge d'en rendre immédiatement compte au ministre de l'intérieur.

76. Pour l'ordre du service, il sera dressé par les sergens-majors un contrôle de chaque

compagnie, signé du capitaine, et indiquant les jours où chaque garde national aura fait un service.

77. Dans les communes où la garde nationale est organisée par bataillons, l'adjudant-major tiendra un état, par compagnie, des hommes commandés chaque jour dans son bataillon.

Cet état servira à contrôler le rôle de chaque compagnie.

78. Tout garde national commandé pour le service devra obéir, sauf à réclamer, s'il s'y croit fondé, devant le chef du corps.

SECTION VII.

De l'administration.

79. La garde nationale est placée, pour son administration et sa comptabilité, sous l'autotité administrative et municipale.

Les dépenses de la garde nationale sont cotées, réglées et surveillées comme toutes les autres dépenses municipales.

80. Il y aura dans chaque légion, ou dans chaque bataillon, formé par les gardes nationaux d'une même commune, un conseil d'administration chargé de présenter annuellement au maire l'état des dépenses nécessaires, et de

viser les pièces justificatives de l'emploi fait des fonds.

Le conseil sera composé du commandant de la garde nationale, qui présidera, et de six membres choisis parmi les officiers, sous-officiers et gardes nationaux.

Il y aura également par bataillon cantonnal, un conseil d'administration chargé des mêmes fonctions, et qui devra présenter au préfet l'état des dépenses résultant de la formation du bataillon.

Les membres du conseil d'administration seront nommés par le préfet, sur une liste triple de candidats présentés par le chef de légion, ou par le chef de bataillon dans les communes où il n'aura pas été formé de légion.

Dans les communes où la garde nationale comprendra une ou plusieurs compagnies non réunies en bataillon, l'état des dépenses sera soumis au maire par le commandant de la garde nationale.

31. Les dépenses ordinaires de la garde nationale sont :

1° Les frais d'achat des drapeaux, des tambours et des trompettes;

2° La partie d'entretien des armes qui ne sera

pas à la charge individuelle des gardes nationaux ;

3° Les frais de registres, papiers, contrôles, billets de garde, et de tous les menus frais de bureau qu'exigera le service de la garde nationale.

Les dépenses extraordinaires sont :

1° Dans les villes qui, d'après l'article 64, recevront un commandant supérieur, les frais d'indemnités pour dépenses indispensables de ce commandant et de son état-major ;

2° Dans les communes et les cantons où seront formés des bataillons ou légions, les appointemens des majors, adjudans-majors et adjudans-sous-officiers, si ces fonctions ne peuvent pas être exercées gratuitement ;

3° L'habillement et la solde des tambours et trompettes.

Les conseils municipaux jugeront de la nécessité de ces dépenses.

Lorsqu'il sera créé des bataillons cantonnaux, la répartition de la portion afférente à chaque commune du canton, dans les dépenses du bataillon, autres que celles des compagnies, sera faite par le préfet en conseil de préfecture, après avoir pris l'avis des conseils municipaux.

SECTION VIII.

§ 1er. — *Des peines.*

82. Les chefs de poste pourront employer, contre les gardes nationaux de service, les moyens de répression qui suivent :

1° Une faction hors de tour, contre tout garde national qui aura manqué à l'appel, ou se sera absenté du poste sans autorisation ;

2° La détention dans la prison du poste, jusqu'à la relevée de la garde, contre tout garde national de service en état d'ivresse, ou qui se sera rendu coupable de bruit, tapage, voies de fait, ou de provocation au désordre ou à la violence, sans préjudice du renvoi au conseil de discipline, si la faute emporte une punition plus grave.

83. Sur l'ordre du chef du corps, indépendamment du service régulièrement commandé, et que le garde national, le caporal ou le sous-officier, doit accomplir, il sera tenu de monter une garde hors de tour, lorsqu'il aura manqué, pour la première fois, au service.

84. Les conseils de discipline pourront, dans les cas énumérés ci-après, infliger les peines suivantes :

1° La réprimande;

2° Les arrêts pour trois jours au plus,

3° La réprimande avec mise à l'ordre;

4° La prison pour trois jours au plus;

5° La privation du grade;

6° Si dans les communes où s'étend la juridiction du conseil de discipline, il n'existe ni prison ni local pouvant en tenir lieu, le conseil pourra commuer la peine de prison en une amende d'une journée à dix journées de travail.

85. Sera puni de la réprimande l'officier qui aura commis une infraction, même légère, aux règles du service.

86. Sera puni de la réprimande avec mise à l'ordre, l'officier qui, étant de service ou en uniforme, tiendra une conduite propre à porter atteinte à la discipline de la garde nationale ou à l'ordre public.

87. Sera puni des arrêts ou de la prison, suivant la gravité des cas, tout officier qui, étant de service, se sera rendu coupable des fautes suivantes :

1° La désobéissance et l'insubordination;

2° Le manque de respect, les propos offensans, et les insultes envers les officiers d'un grade supérieur;

3° Tout propos outrageant envers un subordonné et tout abus d'autorité;

4° Tout manquement à un service commandé;
5° Toute infraction aux règles du service.

88. Les peines énoncées dans les articles 85 et 86 pourront, dans les mêmes cas et suivant les circonstances, être appliquées aux sous-officiers, caporaux et gardes nationaux.

89. Pourra être puni de la prison, pendant un temps qui ne pourra excéder deux jours, et en cas de récidive trois jours,

1° Tout sous-officier, caporal et garde national coupable de désobéissance et d'insubordination, ou qui aura refusé, pour la seconde fois, un service d'ordre et de sûreté;

2° Tout sous-officier, caporal et garde national qui, étant de service, sera dans un état d'ivresse, ou tiendra une conduite qui porte atteinte à la discipline de la garde nationale ou à l'ordre public;

3° Tout garde national qui, étant de service, aura abandonné ses armes ou son poste, avant qu'il ne soit relevé.

90. Sera privé de son grade tout officier, sous-officier ou caporal, qui, après avoir subi une condamnation du conseil de discipline, se rendra coupable d'une faute qui entraîne l'emprisonnement, et s'il s'est écoulé moins d'un an depuis la première condamnation. Pourra éga-

lement être privé de son grade tout officier, sous-officier et caporal qui aura abandonné son poste avant qu'il ne soit relevé.

Tout officier, sous-officier et caporal privé de son grade, ne pourra être réélu qu'aux élections générales.

91. Le garde national prévenu d'avoir vendu à son profit les armes de guerre ou les effets d'équipement qui lui ont été confiés par l'État ou par les communes, sera renvoyé devant le tribunal de police correctionnelle, pour y être poursuivi à la diligence du ministère public, et puni, s'il y a lieu, de la peine portée en l'article 408 du code pénal, sauf l'application, le cas échéant, de l'article 463 dudit code.

Le jugement de condamnation prononcera la restitution, au profit de l'État ou de la commune, du prix des armes ou effets vendus.

92. Tout garde national qui, dans l'espace d'une année, aura subi deux condamnations du conseil de discipline pour refus de service, sera, pour la troisième fois, traduit devant les tribubaux de police correctionnelle, et condamné à un emprisonnement qui ne pourra être moindre de cinq jours ni excéder dix jours.

En cas de récidive, l'emprisonnement ne

pourra être moindre de dix jours ni excéder vingt jours.

Il sera en outre condamné aux frais et à une amende qui ne pourra être moindre de 5 fr. ni excéder 15 fr. dans le premier cas, et dans le deuxième être moindre de 15 fr. ni excéder 50 fr.

93. Tout chef de corps, poste ou détachement de la garde nationale, qui refusera d'obtempérer à une réquisition des magistrats ou fonctionnaires investis du droit de réquérir la force publique, ou qui aura agi sans requisition et hors des cas prévus par la loi, sera poursuivi devant les tribunaux, et puni conformément aux art. 234 et 258 du Code pénal.

La poursuite entraînera la suspension, et, s'il y a condamnation, la perte du grade.

§ II.

Des conseils de discipline.

94. Il y aura un conseil de discipline,

1° Par bataillon communal ou cantonnal;

2° Par commune ayant une ou plusieurs compagnies non réunies en bataillon;

3° Par compagnie formée de gardes nationaux de plusieurs communes.

95. Dans les villes qui comprendront une ou plusieurs légions, il y aura un conseil de discipline pour juger les officiers supérieurs de légion et officiers d'état-major non justiciables des conseils de discipline ci-dessus.

96. Le conseil de discipline de la garde nationale d'une commune ayant une ou plusieurs compagnies non réunies en bataillon, et celui d'une compagnie formée des gardes nationaux de plusieurs communes, seront composés de cinq juges, savoir :

Un capitaine, président; un lieutenant ou un sous-lieutenant, un sergent, un caporal et un garde national.

97. Le conseil de discipline du bataillon sera composé de sept juges; savoir : le chef de bataillon, président; un capitaine, un lieutenant ou un sous-lieutenant, un sergent, un caporal et deux gardes nationaux.

98. Le conseil de discipline, pour juger les officiers supérieurs et officiers d'état-major, sera composé de sept juges; savoir : d'un chef de légion, président; de deux chefs de bataillon, deux capitaines et deux lieutenans ou sous-lieutenans.

99. Lorsqu'une compagnie sera formée des gardes nationaux de plusieurs communes, le

conseil de discipline siégera dans la commune la plus populeuse.

100. Dans le cas où le prévenu serait officier, deux officiers du grade du prévenu entreront dans le conseil de discipline, et remplaceront les deux derniers membres.

S'il n'y a pas dans la commune deux officiers du grade du prévenu, le sous-préfet les désignera par la voie du sort, parmi ceux du canton, et s'il ne s'en trouve pas dans le canton parmi ceux de l'arrondissement.

S'il s'agit de juger un chef de bataillon, le préfet désignera, par la voie du sort, deux chefs de bataillon des cantons ou des arrondissemens circonvoisins.

101. Il y aura, par conseil de discipline de bataillon ou de légion, un rapporteur ayant rang de capitaine ou de lieutenant, et un secrétaire ayant rang de lieutenant ou de sous-lieutenant.

Dans les villes où il se trouvera plusieurs légions, il y aura, par conseil de discipline, un rapporteur adjoint et un secrétaire adjoint, du grade inférieur à celui du rapporteur et du secrétaire.

101. Lorsque la garde nationale d'une commune ne formera qu'une ou plusieurs compa-

gnies non réunies en bataillon, un officier ou un sous-officier remplira les fonctions de rapporteur, et un sous-officier celles de secrétaire du conseil de discipline.

103. Le sous-préfet choisira l'officier ou les sous-officiers rapporteurs et secrétaires du conseil de discipline, sur les listes de trois candidats désignés par le chef de légion; ou, s'il n'y a pas de légion, par le chef de bataillon.

Dans les communes où il n'y a pas de bataillon, des listes de candidats seront dressées par le plus ancien capitaine.

Les rapporteurs, rapporteurs adjoints, secrétaires et secrétaires adjoints seront nommés pour trois ans; ils pourront être réélus.

Le préfet, sur le rapport des maires et des chefs de corps, pourra les révoquer; il sera, dans ce cas, procédé immédiatement à leur remplacement par le mode de nomination ci-dessus indiqué.

104. Les conseils de discipline seront permanens; ils ne pourront juger que lorsque cinq membres au moins seront présens dans les conseils de bataillon et de légion, et trois membres au moins dans les conseils de compagnie. Les juges seront renouvelés tous les quatre mois. Néanmoins, lorsqu'il n'y aura pas d'officier du

même grade que le président ou les juges du conseil de discipline, ceux-ci ne seront pas remplacés.

105. Le président du conseil de recensement, assisté du chef de bataillon ou du capitaine commandant si les compagnies ne sont pas réunies en bataillon, formera, d'après le contrôle du service ordinaire, un tableau général, par grade et par rang d'âge, de tous les officiers, sous-officiers et caporaux, et d'un nombre double de gardes nationaux de chaque bataillon ou compagnie de la commune, ou de la compagnie formée de plusieurs communes.

Ils déposeront ce tableau, signé par eux, au lieu des séances des conseils de discipline, où chaque garde national pourra en prendre connaissance.

106. Lorsque la garde nationale d'une commune ou d'un canton n'aura qu'un seul conseil de discipline, les gardes nationaux, faisant partie des corps d'artillerie, de sapeurs-pompiers et de cavalerie, seront justiciables de ce conseil.

S'il y a plusieurs bataillons dans le même canton, les gardes nationaux ci-dessus désignés seront justiciables du même conseil de discipline que les compagnies de leur commune.

S'il y a plusieurs bataillons dans la même

commune, le préfet déterminera de quel conseil de discipline les mêmes gardes nationaux seront justiciables.

Dans ces trois cas, les officiers, sous-officiers, caporaux et gardes nationaux des corps ci-dessus désignés, concourront pour la formation du tableau du conseil de discipline.

Lorsqu'en vertu d'une ordonnance du Roi les corps d'artillerie et de cavalerie seront réunis en légion, ils auront un conseil de discipline particulier.

107. Les juges de chaque grade ou gardes nationaux seront pris successivement d'après l'ordre de leur inscription au tableau.

108. Tout garde national qui aura été condamné trois fois par le conseil de discipline, ou une fois par le tribunal de police correctionnelle, sera rayé, pour une année, du tableau servant à former le conseil de discipline.

109. Toute réclamation, pour être réintégré sur le tableau, ou pour en faire rayer un garde national, sera portée devant le jury de révision.

§ III.

De l'instruction et des jugemens.

110. Le conseil de discipline sera saisi, par le

renvoi que lui fera le chef de corps de tous rapports, procès-verbaux ou plaintes, constatant les faits qui peuvent donner lieu au jugement de ce conseil.

111. Les plaintes, rapports et procès-verbaux seront adressés à l'officier rapporteur, qui fera citer le prévenu à la plus prochaine des séances de ce conseil.

Le secrétaire enregistrera les pièces ci-dessus.

La citation sera portée à domicile par un agent de la force publique.

112. Les rapports, procès-verbaux ou plaintes constatant des faits qui donneraient lieu à la mise en jugement devant le conseil de discipline, du commandant de la garde nationale d'une commune, seront adressés au maire, qui en référera au sous-préfet. Celui-ci procédera à la composition du conseil de discipline, conformément à l'article 100.

113. Le président du conseil convoquera les membres, sur la réquisition de l'officier rapporteur, toutes les fois que le nombre et l'urgence des affaires paraîtront l'exiger.

114. En cas d'absence, tout membre du conseil de discipline non valablement excusé, sera condamné à une amende de cinq francs par le conseil de discipline, et il sera remplacé par

l'officier, sous-officier, caporal ou garde national qui devra être appelé immédiatement après lui.

Dans les conseils de discipline des bataillons cantonnaux, le juge absent sera remplacé par l'officier, sous-officier, caporal ou garde national du lieu où siége le conseil, qui devra être appelé d'après l'ordre du tableau.

115. Le garde national cité comparaîtra en personne ou par un fondé de pouvoirs.

Il pourra être assisté d'un conseil.

116. Si le prévenu ne comparaît pas au jour et à l'heure fixés par la citation, il sera jugé par défaut.

L'opposition au jugement par défaut devra être formée dans le délai de trois jours, à compter de la notification du jugement. Cette opposition pourra être faite par déclaration au bas de la signification. L'opposant sera cité pour comparaître à la plus prochaine séance du conseil de discipline.

S'il n'y a pas opposition, ou si l'opposant ne comparaît pas à la plus prochaine séance, le jugement par défaut sera définitif.

117. L'instruction de chaque affaire devant le conseil sera publique, à peine de nullité.

La police de l'audience appartient au prési-

dent, qui pourra faire expulser ou arrêter quiconque troublerait l'ordre.

Si le trouble est causé par un délit, il en sera dressé procès-verbal.

L'auteur du trouble sera jugé de suite par le conseil, si c'est un garde national, et si la faute n'emporte qu'une peine que le conseil puisse prononcer.

Dans tout autre cas, le prévenu sera renvoyé, et le procès-verbal transmis au procureur du roi.

118. Les débats devant le conseil auront lieu dans l'ordre suivant :

Le secrétaire appellera l'affaire.

En cas de récusation, le conseil statuera ; si la récusation est admise, le président appellera, dans les formes indiquées par l'article 104, les juges suppléans nécessaires pour compléter le conseil.

Si le prévenu décline la juridiction du conseil de discipline, le conseil statuéra d'abord sur sa compétence ; s'il se déclare incompétent, l'affaire sera renvoyée devant qui de droit.

Le secrétaire lira le rapport, le procès-verbal ou la plainte et les pièces à l'appui.

Les témoins, s'il en a été appelé par le rapporteur et le prévenu, seront entendus.

Le prévenu ou son conseil sera entendu.

Le rapporteur résumera l'affaire et donnera ses conclusions.

L'inculpé ou son fondé de pouvoirs, ou son conseil, pourront proposer leurs observations.

Ensuite le conseil délibérera en secret et hors de la présence du rapporteur, et le président prononcera le jugement.

119. Les mandats d'exécution de jugement des conseils de discipline seront délivrés dans la même forme que ceux des tribunaux de simple police.

120. Il n'y aura de recours contre les jugemens définitifs des conseils de discipline que devant la cour de cassation, pour incompétence, ou excès de pouvoir, ou contravention à la loi.

Le pourvoi en cassation ne sera suspensif qu'à l'égard des jugemens prononçant l'emprisonnement, et, dans tous les cas, ce recours ne sera assujetti qu'au quart de l'amende établie par la loi.

121. Tous les actes de poursuites devant les conseils de discipline, tous jugemens, recours et arrêts rendus en vertu de la présente loi, seront dispensés du timbre et enregistrés gratis.

122. Le garde national condamné aura trois

jours francs, à partir du jour de la notification, pour se pourvoir en cassation.

TITRE IV.

Mesures exceptionnelles et transitoires pour la garde nationale en service ordinaire.

123. Dans les trois mois qui suivront la promulgation de la présente loi, il sera procédé à une nouvelle élection d'officiers, sous-officiers et caporaux, dans tous les corps de la garde nationale.

Néanmoins le gouvernement pourra suspendre pendant un an la réélection des officiers dans les localités où il le jugera convenable.

124. Le Roi pourra suspendre l'organisation de la garde nationale pour une année, dans les communes qui forment un ou plusieurs cantons, et dans les communes rurales pour un temps qui ne pourra excéder trois ans.

Les délais ne pourront être prorogés qu'en vertu d'une loi.

125. Les organisations actuelles de la garde nationale par compagnie, par bataillon et par légion, qui ne se trouveraient pas conformes aux dispositions de la présente loi, pourront être provisoirement maintenues par une ordon-

nance du Roi, sans toutefois que cette autorisation puisse dépasser l'époque du 1er janvier 1832.

126. Les compagnies qui dépassent le maximum fixé par la présente loi ne recevront pas de nouvelles incorporations jusqu'à ce qu'elles soient rentrées dans les limites voulues par cette loi, à moins que toutes les compagnies du bataillon ne soient au complet.

TITRE V.

Des détachemens de la garde nationale.

SECTION PREMIÈRE.

Appel et service des détachemens.

127. La garde nationale doit fournir des détachemens dans les cas suivans :

1° Fournir, par détachement, en cas d'insuffisance de la gendarmerie et de la troupe de ligne, le nombre d'hommes nécessaire pour escorter d'une ville à l'autre les convois de fonds ou d'effets appartenant à l'État, et pour la conduite des accusés, des condamnés et autres prisonniers ;

2° Fournir des détachemens pour porter secours aux communes, arrondissemens et dépar-

temens voisins qui seraient troublés ou menacés par des émeutes ou des séditions, ou par l'incursion de voleurs, brigands et autres malfaiteurs.

128. Lorsqu'il faudra porter secours d'un lieu dans un autre, pour le maintien ou le rétablissement de l'ordre et de la paix publique, des détachemens de la garde nationale en service ordinaire seront fournis, afin d'agir dans toute l'étendue de l'arrondissement, sur la réquisition du sous-préfet; dans toute l'étendue du département, sur la réquisition du préfet; enfin, s'il faut agir hors du département, en vertu d'une ordonnance du Roi.

En cas d'urgence, et sur la demande écrite du maire d'une commune en danger, les maires des communes limitrophes, sans distinction de département, pourront néanmoins requérir un détachement de la garde nationale, de marcher immédiatement sur le point menacé, sauf à rendre compte, dans le plus bref délai, du mouvement et de ses motifs à l'autorité supérieure.

Dans tous ces cas, les détachemens de la garde nationale ne cesseront pas d'être sous l'autorité civile. L'autorité militaire ne prendra le commandement des détachemens de la garde nationale, pour le maintien de la paix publique,

que sur la réquisition de l'autorité administrative.

129. L'acte en vertu duquel, dans les cas déterminés par les articles précédens, la garde nationale est appelée à faire un service de détachemens, fixera le nombre des hommes requis.

130. Lors de l'appel fait conformément aux articles précédens, le maire, assisté du commandant de la garde nationale de chaque commune, formera les détachemens parmi les hommes inscrits sur le contrôle du service ordinaire, en commençant par les célibataires et les moins âgés.

131. Lorsque les détachemens des gardes nationales s'éloigneront de leur commune pendant plus de vingt-quatre heures, ils seront assimilés à la troupe de ligne pour la solde, l'indemnité de route et les prestations en nature.

132. Les détachemens à l'intérieur ne pourront être requis de faire un service hors de leurs foyers de plus de dix jours sur la réquisition du préfet, et de plus de soixante jours en vertu d'une ordonnance du Roi.

SECTION II.

Discipline.

133. Lorsque, conformément à l'article 127, la garde nationale devra fournir des détachemens en service ordinaire, sur la réquisition du sous-préfet, du préfet, ou en vertu d'une ordonnance du Roi, les peines de disciplicine seront fixées ainsi qu'il suit :

Pour les officiers :

1° Les arrêts simples, pour dix jours au plus;
2° La réprimande, avec mise à l'ordre;
3° Les arrêts de rigueur, pour six jours au plus;
4° La prison, pour trois jours au plus.

Pour les sous-officiers caporaux et soldats :

1° La consigne, pour dix jours au plus;
2° La réprimande avec mise à l'ordre;
3° La salle de discipline, pour six jours au plus;
4° La prison, pour quatre jours au plus.

134. Les peines des arrêts de rigueur, de la prison et de la réprimande avec mise à l'ordre, ne pourront être infligées que par le chef du corps : les autres peines pourront l'être par tout supérieur à son inférieur, à la charge d'en rendre compte dans les vingt-quatre heures, en observant la hiérarchie des grades.

135. La privation du grade, pour les causes

que sur la réquisition de l'autorité administrative.

129. L'acte en vertu duquel, dans les cas déterminés par les articles précédens, la garde nationale est appelée à faire un service de détachemens, fixera le nombre des hommes requis.

130. Lors de l'appel fait conformément aux articles précédens, le maire, assisté du commandant de la garde nationale de chaque commune, formera les détachemens parmi les hommes inscrits sur le contrôle du service ordinaire, en commençant par les célibataires et les moins âgés.

131. Lorsque les détachemens des gardes nationales s'éloigneront de leur commune pendant plus de vingt-quatre heures, ils seront assimilés à la troupe de ligne pour la solde, l'indemnité de route et les prestations en nature.

132. Les détachemens à l'intérieur ne pourront être requis de faire un service hors de leurs foyers de plus de dix jours sur la réquisition du préfet, et de plus de soixante jours en vertu d'une ordonnance du Roi.

SECTION II.

Discipline.

133. Lorsque, conformément à l'article 127, la garde nationale devra fournir des détachemens en service ordinaire, sur la réquisition du sous-préfet, du préfet, ou en vertu d'une ordonnance du Roi, les peines de disciplicine seront fixées ainsi qu'il suit :

Pour les officiers :

1° Les arrêts simples, pour dix jours au plus;

2° La réprimande, avec mise à l'ordre;

3° Les arrêts de rigueur, pour six jours au plus;

4° La prison, pour trois jours au plus.

Pour les sous-officiers caporaux et soldats :

1° La consigne, pour dix jours au plus;

2° La réprimande avec mise à l'ordre;

3° La salle de discipline, pour six jours au plus;

4° La prison, pour quatre jours au plus.

134. Les peines des arrêts de rigueur, de la prison et de la réprimande avec mise à l'ordre, ne pourront être infligées que par le chef du corps : les autres peines pourront l'être par tout supérieur à son inférieur, à la charge d'en rendre compte dans les vingt-quatre heures, en observant la hiérarchie des grades.

135. La privation du grade, pour les causes

énoncées dans les articles 90 et 93, sera prononcée par un conseil de discipline, composé ainsi qu'il est dit à la section VIII du titre III.

Il n'y aura qu'un seul conseil de discipline pour tous les détachemens formés d'un même arrondissement de sous-préfecture.

136. Tout garde national, désigné pour faire partie d'un détachement, qui refusera d'obtempérer à la réquisition, ou qui quittera le détachement sans autorisation, sera traduit en police correctionnelle, et puni d'un emprisonnement qui ne pourra excéder un mois : s'il est officier, sous-officier ou caporal, il sera, en outre, privé de son grade.

Disposition commune aux deux titres précédens.

137. Les gardes nationaux blessés pour cause de service, auront droit aux secours, pensions et récompenses que la loi accorde aux militaires en activité.

TITRE VI.

Des corps détachés de la garde nationale pour le service de guerre.

SECTION PREMIÈRE.

Appel et service des corps détachés.

138. La garde nationale doit fournir des corps

détachés pour la défense des places fortes, des côtes et des frontières du royaume, comme auxiliaires de l'armée active.

Le service de guerre des corps détachés de la garde nationale, ne pourra pas durer plus d'une année.

139. Les corps détachés ne pouront être tirés de la garde nationale qu'en vertu d'une loi spéciale, ou, pendant l'absence des Chambres, par une ordonnance du Roi, qui sera convertie en loi lors de la première session.

140. L'acte en vertu duquel la garde nationale est appelée à fournir des corps détachés pour le service de guerre, fixera le nombre des hommes requis.

SECTION II.

Désignation des gardes nationaux pour la formation des corps détachés.

141. Lors de l'appel fait en vertu d'une loi ou d'une ordonnance, conformément à l'article 139, les corps détachés de la garde nationale se composeront :

1° Des gardes nationaux qui se présenteront volontairement, et qui seront trouvés propres au service actif;

2° Des jeunes gens de dix-huit à vingt ans, qui se présenteront volontairement, et qui seront également reconnus propres au service actif;

3° Si ces enrôlemens ne suffisaient pas pour compléter le contingent demandé, les hommes seront désignés dans l'ordre spécifié dans l'article 143 ci-après.

142. Les jeunes gens de dix-huit à vingt ans, enrôlés volontaires ou remplaçans dans les corps détachés de la garde nationale, resteront soumis à la loi du recrûtement; mais le temps que les volontaires auront servi dans les corps détachés de la garde nationale leur comptera en déduction de leur service dans l'armée régulière, si plus tard ils y sont appelés.

143. Les désignations des gardes nationaux pour les corps détachés seront faites par le conseil de recensement de chaque commune, parmi tous les inscrits sur le contrôle du service ordinaire, et sur celui du service extraordinaire, dans l'ordre qui suit :

1° Les célibataires;

Seront considérés comme célibataires tous ceux qui, postérieurement à la présente loi, se marieraient avant d'avoir atteint l'âge de 23 ans.

2° Les veufs sans enfans;

3° Les mariés sans enfans;

4° Les mariés avec enfans.

144. Pour la classe des célibataires, les contingens seront répartis proportionnellement au nombre d'hommes appartenant à chaque année depuis vingt jusqu'à trente-cinq ans : dans chaque année la désignation se fera d'après l'âge.

Dans chacune des autres classes successives, les appels seront toujours faits en commençant par les moins âgés, jusqu'à l'âge de trente ans. Dans chacune de ces répartitions annuelles, les mariés depuis la loi seront considerés comme plus âgés que les célibataires.

L'aîné d'orphelins mineurs de père et de mère, le fils unique ou l'aîné des fils, ou à défaut de fils, le petit-fils ou l'aîné des petits-fils d'une femme actuellement veuve, d'un père aveugle, ou d'un vieillard septuagénaire, prendront rang, dans l'appel au service des corps détachés, entre les mariés sans enfans et les mariés avec enfans.

146. En cas de réclamations pour les désignations faites par le conseil de recensement, il sera statué par le jury de révision.

147. Ne sont point aptes au service des corps détachés,

1° Les gardes nationaux qui n'auront pas la taille fixée par la loi de recrutement;

2° Ceux que des infirmités constatées rendront impropres au service militaire.

148. L'aptitude au service sera jugée par un conseil de révision, qui se réunira dans le lieu où devra se former le bataillon.

Le conseil se composera de sept membres, savoir :

Le préfet, président, et à son défaut le conseiller de préfecture qu'il aura délégué ;

Trois membres du conseil de recensement désignés par le préfet, parmi les membres des conseils de recensement des communes qui concourront à la formation du bataillon,

Le chef de bataillon ;

Et deux des capitaines dudit bataillon, nommés par le général commandant la subdivision militaire ou le département.

149. Les conseils de révision apprécieront les motifs d'exemption relatifs au nombre des enfans.

150. Les gardes nationaux qui ont des remplaçans à l'armée ne sont pas dispensés du service de la garde nationale dans les corps détachés ; toutefois ils ne prendront rang dans l'appel qu'après les veufs sans enfans.

151. Le garde national désigné pour faire partie d'un corps détaché pourra se faire rem-

placer par un Français âgé de dix-huit à quarante ans.

Le remplaçant devra être agréé par le conseil de révision.

152. Si le remplaçant est appelé à servir pour son compte dans un corps détaché de la garde nationale, le remplacé sera tenu d'en fournir un autre ou de marcher lui-même.

153. Le remplacé sera, pour le cas de désertion, responsable de son remplaçant.

154. Lorsqu'un garde national porté sur le rôle du service ordinaire se sera fait remplacer dans un corps détaché de la garde nationale, il ne cessera pas pour cela de concourir au service ordinaire de la garde nationale.

SECTION III.

Formation, nomination aux emplois, et administration des corps détachés de la garde nationale.

155. Les corps détachés de la garde nationale, en vertu des articles 138 et 139, seront organisés par bataillon d'infanterie, et par escadron ou compagnie pour les autres armes. Le Roi pourra ordonner la réunion de ces bataillons ou escadrons en légions.

156. Des ordonnances du Roi détermineront l'organisation des bataillons, escadrons et compagnies; le nombre, le grade des officiers, la composition et l'installation des conseils d'administration.

157. Pour la première organisation, les caporaux et sous-officiers, les sous-lieutenans et lieutenans seront élus par les gardes nationaux Néanmoins, les fourriers, sergens-majors, maréchaux-des-logis-chefs et adjudans sous-officiers seront désignés par les capitaines et nommés par les chefs de corps.

Les officiers comptables, les adjudans-majors, les capitaines et officiers supérieurs seront à la nomination du Roi.

158. Les officiers, à la nomination du Roi, pourront être pris indistinctement dans la garde nationale, dans l'armée ou parmi les militaires en retraite.

159. Les corps détachés de la garde nationale comme auxiliaires de l'armée, sont assimilés, pour la solde et les prestations en nature, à la troupe de ligne.

Une ordonnance du Roi déterminera les premières mises, les masses et les accessoires de la solde.

Les officiers, sous-officiers et soldats jouissent

d'une pension de retraite, cumuleront, pendant la durée du service, avec la solde d'activité des grades qu'ils auront obtenus dans les corps détachés de la garde nationale.

160. L'uniforme et les marques distinctives des corps détachés seront les mêmes que ceux de la garde nationale en service ordinaire.

Le gouvernement fournira l'habillement, l'armement et l'équipement aux gardes nationaux qui n'en seraient pas pourvus, ou qui n'auraient pas le moyen de s'équiper et de s'armer à leurs frais.

SECTION IV.

Discipline des corps détachés.

161. Lorsque les corps détachés de la garde nationale seront organisés, ils seront soumis à la discipline militaire.

Néanmoins, lorsque les gardes nationaux refuseront d'obtempérer à la réquisition, ils seront punis d'un emprisonnement qui ne pourra excéder deux ans, et lorsqu'ils quitteront leurs corps sans autorisation, hors de la présence de l'ennemi, ils seront punis d'un emprisonnement qui ne pourra excéder trois ans.

Dispositions générales.

162. Sont et demeurent abrogées toutes les dispositions des lois, décrets ou ordonnances relatives à l'organisation et à la discipline des gardes nationales.

Sont et demeurent abrogées les dispositions relatives au service et à l'administration des gardes nationales qui seraient contraires à la présente loi.

La présente loi, discutée, délibérée et adoptée par la Chambre des Pairs et par celle des Députés, et sanctionnée par nous aujourd'hui, sera exécutée comme loi de l'état.

Donnons en mandement à nos cours et tribunaux, préfets, corps administratifs, et tous autres, que les présentes ils gardent et maintiennent, fassent garder, observer et maintenir, et, pour les rendre plus notoires à tous, ils les fassent publier et enregistrer partout où besoin sera, et, afin que ce soit chose ferme et stable à toujours, nous y avons fait mettre notre sceau.

Fait à Paris, au Palais-Royal, le 22e jour du mois de mars, l'an 1831.

Signé, LOUIS-PHILIPPE.

ARTICLES CITÉS

DANS

La Loi de la Garde Nationale.

CODE CIVIL.

13. L'étranger qui aura été admis par l'autorisation du Roi à établir son domicile en France, y jouira de tous les droits civils, tant qu'il continuera d'y résider.

CODE PÉNAL.

10. La condamnation aux peines établies par la loi est toujours prononcée sans préjudice des restitutions et dommages-intérêts qui peuvent être dus aux parties.

42. Les tribunaux jugeant correctionnellement pourront, dans certains cas, interdire, en tout ou en partie, l'exercice des droits civiques,

civils et de famille suivant : 1° de vote et d'élection ; 2° d'éligibilité ; 3° d'être appelé ou nommé aux fonctions de juré ou autres fonctions publiques, ou aux emplois de l'administration, ou d'exercer ces fonctions ou emplois ; 4° de port d'armes ; 5° de vote et de suffrage dans les délibérations de famille ; 6° d'être tuteur, curateur, si ce n'est de ses enfans, et sur l'avis seulement de la famille ; 7° d'être expert ou employé comme témoin dans les actes ; 8° de témoignage en justice, autrement que pour y faire de simples déclarations.

234. Tout commandant, tout officier ou sous-officier de la force publique qui, après en avoir été légalement requis par l'autorité civile, aura refusé de faire agir la force à ses ordres, sera puni d'un emprisonnement d'un mois à trois mois, sans préjudice des réparations civiles qui pourraient être dues, aux termes de l'article 10 du présent Code.

254. Quant aux soustractions, destructions ou enlèvemens de pièces ou de procédures criminelles, ou d'autres papiers, registres, actes et effets contenus dans les archives, greffes ou dépôts publics, ou remis à un dépositaire public en cette qualité, les peines seront, contre les

greffiers, archivistes, notaires ou autres dépositaires négligens, de trois mois à un an d'emprisonnement, et d'une amende de cent francs à trois cents francs.

255. Quiconque se sera rendu coupable de soustractions, enlèvemens ou destructions mentionnées en l'article précédent, sera puni de la réclusion.

Si le crime est l'ouvrage du dépositaire lui-même, il sera puni des travaux forcés à temps.

256. Si le bris de scellés, les soustractions, enlèvemens ou destructions de pièces ont été commis avec violences envers les personnes, la peine sera, contre toute personne, celle des travaux forcés à temps, sans préjudice de peines plus fortes, s'il y a lieu, d'après la nature des violences et des autres crimes qui y seraient joints.

258. Quiconque, sans titre, se sera immiscé dans des fonctions publiques, civiles ou militaires, ou aura fait les actes d'une de ces fonctions, sera puni d'un emprisonnement de deux à cinq ans, sans préjudice de la peine de faux, si l'acte porte le caractère de ce crime.

331. Quiconque aura commis le crime de vio

ou sera coupable de tout autre attentat à la pudeur, consommé ou tenté avec violence contre les individus de l'un ou de l'autre sexe, sera puni de la réclusion.

334. Quiconque aura attenté aux mœurs, en excitant, favorisant ou facilitant habituellement la débauche ou la corruption de la jeunesse de l'un ou de l'autre au-dessous de l'âge de 21 ans, sera puni d'un emprisonnement de 6 mois à 2 ans, et d'une amende de 50 francs à 500 fr. — Si la prostitution ou la corruption a été excitée, favorisée ou facilitée par leurs pères, mères, tuteurs ou autres personnes chargées de leur surveillance, la peine sera de deux ans à cinq ans d'emprisonnement, et 300 francs à 1000 francs d'amende.

405. Quiconque, soit en faisant usage de faux noms ou de fausses qualités, soit en employant des manœuvres frauduleuses pour persuader l'existence de fausses entreprises, d'un pouvoir ou d'un crédit imaginaire, ou pour faire naître l'espérance ou la crainte d'un succès, d'un accident ou de tout autre événement chimérique, se sera fait remettre ou délivrer des fonds, des meubles ou des obligations, dispositions, billets, promesses, quittances ou décharges, et aura,

par un de ces moyens, escroqué ou tenté d'escroquer la totalité ou partie de la fortune d'autrui, sera puni d'un emprisonnement d'un an au moins et de cinq au plus, et d'une amende de cinquante francs au moins et de trois mille francs au plus.

Le coupable pourra être, en outre, à compter du jour où il aura subi sa peine, interdit, pendant cinq ans au moins et dix ans au plus, des droits mentionnés en l'article 42 du présent Code : le tout sauf les peines plus graves, s'il y a crime de faux.

406. Quiconque aura abusé des besoins, des faiblesses ou des passions d'un mineur, pour lui faire souscrire à son préjudice des obligations, quittances ou décharges, pour prêt d'argent ou de choses mobilières, ou d'effets de commerce, ou de tous autres effets obligatoires, sous quelque forme que cette négociation ait été faite ou déguisée, sera puni d'un emprisonnement de deux mois au moins, de deux ans au plus, et d'une amende qui ne pourra excéder le quart des restitutions et des dommages-intérêts qui seront dues aux parties lésées, ni être moindre de vingt-cinq francs.

La disposition portée au second paragraphe

du précédent article pourra de plus être appliquée.

408. Quiconque aura détourné ou dissipé, au préjudice du propriétaire, possesseur ou détenteur, des effets, deniers, marchandises, billets, quittances ou tous autres écrits contenant ou opérant obligation ou décharge, qui ne lui auraient été remis qu'à titre de dépôt ou pour un travail salarié, à la charge de les rendre ou représenter, ou d'en faire un usage ou emploi déterminé, sera puni des peines portées dans l'article 406.

Le tout sans préjudice de ce qui est dit aux articles 254, 255 et 256, relativement aux soustractions et enlèvemens de deniers, effets ou pièces, commis dans les dépôts publics.

463. Dans tous les cas où la peine d'emprisonnement est portée par le présent Code, si le préjudice causé n'excède pas vingt-cinq francs, et si les circonstances paraissent atténuantes, les tribunaux sont autorisés à réduire l'emprisonnement, même au-dessous de six jours, et l'amende, même au-dessous de seize francs. Ils pourront aussi prononcer séparément l'une ou l'autre de ces peines, sans qu'en aucun cas elle puisse être au-dessous des peines de simple police.

LOI DU 14 BRUMAIRE AN V.

Art. 1er. L'article 5 du titre IV de la première partie du réglement de 1738, qui assujettit les demandeurs en cassation à consigner l'amende de 150 livres ou 75 livres, selon la nature des jugemens, sera strictement observé tant en matière civile qu'en matière de police correctionnelle et municipale.

L'amende est de 150 francs pour les jugemens ou arrêts contradictoires, et de 75 francs pour les jugemens et arrêts par défaut.

CHARTE DE 1830.

66. La présente charte et tous les droits qu'elle consacre demeurent confiés au patriotisme et au courage des gardes nationales et de tous les citoyens français.

Nota. On doit interpréter les lois à l'aide des lois elles-mêmes, c'est-à-dire en rapprochant les différentes dispositions législatives qui ont entre elles quelque rapport. Tout autre commentaire n'est qu'une opinion particulière privée de force légale. Pour parvenir à ce but, nous ne nous sommes pas bornés à citer dans l'appendice ci-dessus les articles des Codes

énoncés positivement dans la loi sur la garde nationale, nous avons encore rapporté ceux qui peuvent y avoir trait indirectement. En lisant avec attention ces divers articles, il sera facile de lever les doutes que ferait naître le texte de la loi.

CONCLUSION.

Nous ne parlerons ici que pour mémoire des troubles assez peu importans dont le procès de quelques jeunes gens, appartenant aux écoles et à l'ancienne artillerie de la garde nationale, furent le prétexte plutôt que la cause. Nous mentionnerons de même seulement le mouvement dont la place Vendôme fut le théâtre le jour anniversaire de la mort de Napoléon, mouvement que la garde nationale dissipa facilement et sans coup férir. Sa tâche d'ordre et de paix est désormais rendue facile par l'esprit d'union et de fraternité qui règne dans ses rangs, qu'il suffira toujours de réunir au nom de la patrie pour dissiper les agitateurs.

La nouvelle loi, cependant, devait recevoir une prompte exécution en ce qui concernait la réélection des officiers : avant de lui donner une organisation définitive, le Roi voulait se trouver encore une fois au milieu de ses rangs.

Il la convoqua donc à une dernière revue, jaloux qu'il était de rendre un nouvel hommage à cette garde nationale qui, après s'être recréée d'elle-même, sans autres règles, sans autres lois que celles de ses souvenirs et de son patriotisme, après s'être replacée d'élan et miraculeusement sous les armes, avait constamment fait, durant dix mois, un service tel qu'on n'aurait osé l'attendre des troupes les plus instruites et les mieux disciplinées. C'est à elle sans doute et à ses sympathies avec un Roi autour duquel elle aime tant à se presser, que nous devons l'établissement stable d'institutions franchement libérales et une paix honorable.

N'est-ce pas en effet dans les rangs de cette imposante garde nationale que la France et l'étranger lui-même ont trouvé des témoignages de cette unanimité de sentimens où il convient de chercher le véritable esprit du pays? C'est à travers des sacrifices répétés de temps et d'argent, c'est sous un régime sans règles fixes et tout provisoire, qu'elle s'est formée, consistante, énergique, à tel point qu'une vieille et régulière organisation n'aurait rien produit de plus fort et de mieux discipliné.

C'était assurément dans l'intention de reconnaître tant d'éclatans services, d'en exprimer

sa gratitude, devenue un sentiment profond et personnel par les rapports constans établis depuis dix mois entre le Roi et la garde nationale, que Louis-Philippe désirait si vivement de passer une dernière revue avant que l'application de la loi nouvelle soumît à une réélection ceux dont le zèle et l'ardeur avaient rendu de si constans et de si précieux services.

Cette revue, passée le 15 mai, était favorisée par un temps magnifique. Le Roi, ses fils, un brillant état-major, se virent accueillis par l'acclamation unanime de la garde nationale. C'était une fête d'adieu; Louis-Philippe partait le lendemain pour parcourir la Normandie : soixante mille hommes, dévoués au maintien du trône qu'ils ont élevé, l'accompagnaient de leurs vœux. Une seule pensée attristait cette fête militaire : Lafayette, éloigné par quelques intrigues de cour, n'y assistait pas; son nom était dans toutes les bouches, son souvenir dans tous les cœurs. L'amour de l'ordre, le respect de la discipline comprimaient seuls l'expression d'un unanime regret.

Le soir même Louis-Philippe adressait au commandant de la garde nationale la lettre suivante :

« Vous savez, mon cher général, que j'avais

voulu célébrer ma fête de la manière qui me convenait le mieux, en revoyant encore la garde nationale de Paris et de la banlieue, telle qu'elle avait été formée par l'organisation spontanée de juillet et d'août. Je voulais, avant que cette organisation eût subi les changemens prescrits par la loi qui règle sa constitution, témoigner à la garde nationale que, par son zèle patriotique et tout volontaire, elle a surpassé en instruction, en discipline et en dévouement tout ce que je pouvais attendre d'elle, et tout ce que la France pouvait en espérer. Je ne crains pas de le dire, mon cher général, l'histoire des nations ne présente pas d'exemple d'un élan aussi généreux et d'un résultat aussi brillant; et mon orgueil national me porte à croire qu'il n'y avait que des Français qui en fussent capables.

« Mais j'ai encore d'autres dettes à acquitter envers la garde nationale. Je dois d'abord lui témoigner la reconnaissance de la nation et la mienne, pour cette activité, cette patience et ce sang-froid, souvent plus difficiles que le courage, avec lesquels elle a si puissamment concouru, au milieu des circonstances pénibles que nous avons eu à traverser dans les neuf mois qui viennent de s'écouler, à la répression des tentatives d'agitation, et au rétablissement de l'or-

dre public, sans lequel il ne pouvait y avoir ni liberté, ni prospérité pour la France.

« Je vais ensuite m'acquitter de deux dettes personnelles, et témoigner à la garde nationale combien mon cœur est pénétré de l'accueil qu'elle m'a fait, des sentimens qu'elle m'a manifestés, et de l'affection qu'elle me témoigne en toute occasion. Je sens que je les dois à la connaissance qu'elle a de mon patriotisme, et à la garantie que présente ma longue carrière; de ma fidélité à mon pays et de mon dévoûment à la cause sacrée de ses libertés constitutionnelles. Mais que la garde nationale connaisse aussi tous les sentimens que je lui porte; qu'elle sache combien je m'identifie à elle dans tous les services qu'elle rend à la patrie, et combien elle doit toujours compter sur ma vive et sincère affection.

« Je ne puis trouver, mon cher général, de meilleur interprète auprès de la garde nationale que celui qui remplit si dignement le poste important où ma confiance vous a placé. Veuillez donc lui faire connaître tout ce que je viens de vous exprimer.

« A Saint-Cloud, dimanche soir, 15 mai 1831.

« LOUIS-PHILIPPE. »

Dès le lendemain l'élection des officiers commença dans les treize légions de la garde nationale. Partout l'ordre le plus imposant, la régularité la plus parfaite présidèrent à cette opération toute constitutionnelle. Dès lors la garde nationale, définitivement organisée, offrit aux citoyens et au gouvernement un ferme et loyal appui; une garantie inaltérable et sacrée du maintien des droits précieux, conquis au prix de tant d'efforts, de persévérance et de sacrifices.

CHAPITRE COMPLÉMENTAIRE.

Sommaire.

Situation des partis. — Troubles réprimés. — Alliance des Carlistes et des Républicains. — Tentatives révolutionnaires à Paris, dans le Midi et dans l'Ouest. — Convoi du général Lamarque. — Insurrection. — Journées des 5 et 6 juin. — La Garde nationale réprime l'insurrection.

La Garde nationale était définitivement constituée. Son excellent esprit, son dévoûment sans bornes à la cause de l'ordre et de la liberté, assuraient désormais à la France des jours de paix, de force et de repos; l'année 1831 s'écoula donc sans qu'aucun événement important vînt troubler le cours d'une prospérité renaissante, et d'une tranquillité dont, après de si violentes secousses, chacun sentait le besoin. La France, paisible au-dedans, respectée au-dehors, rassurée

sur son présent, commença à se reposer avec confiance du soin de son avenir sur la sagesse et la prévoyance du gouvernement de son choix, sur la vigilance et le dévoûment du million de Gardes nationales que l'Étranger avait vu surgir au premier appel de la patrie avec autant de surprise que d'admiration.

Les constans ennemis du repos de la France ne se décourageaient pas cependant : habitués de longue main à fomenter la discorde, ils s'appliquèrent à tourner habilement à leur profit le moindre sujet de mécontentement, appelant à eux les amours-propres désappointés, les ambitions déçues, les rivalités malveillantes, ils grossissaient leur parti à force de soins, de promesses et de dons.

Ce système de séductions et de basses intrigues une fois arrêté, de coupables tentatives devaient nécessairement avoir lieu : dès l'année 1831 les partisans de la dynastie déchue, enhardis par une clémence qu'ils interprêtaient à faiblesse, osèrent à diverses reprises risquer des mouvemens que l'antipathie générale devait réprimer tout d'abord. Toujours ils trouvèrent la Garde nationale et la population parisienne entre eux et le trône de juillet. Toujours leurs cri-

minels essais furent réprimés; la clémence se mêlant au mépris fit seule justice de leurs coupables espérances.

Constamment vaincus, jamais découragés, les carlistes reconnurent alors que la seule chance de succès possible, se trouvait pour eux dans l'alliance d'un autre parti, isolé de même au sein de la nation, mais animé du moins de sentimens énergiques, mu par une conviction profonde, doué enfin de résolution et de courage; les carlistes dès lors se mirent à la remorque des républicains, décidés à les seconder dans leurs tentatives hardies, résolus à les aider à renverser ce qu'avait édifié la révolution de 1830, se réservant toutefois de profiter après la victoire de l'impéritie et des fautes de ces incompatibles alliés, pour ressaisir un pouvoir que le parti regarde comme un patrimoine à lui seul inféodé à jamais.

Ainsi s'expliquent tant de mouvemens, tant d'émeutes; et la plantation de l'arbre de la liberté à la place Louis XV, et les premiers troubles de l'Ouest, et les affaires de Lyon et Grenoble, et l'affaire de la rue des Prouvaires, et l'échauffourée de Marseille, et l'apparition de la duchesse de Berry dans la Vendée. Toutes

ces tentatives que l'excellent esprit des populations sut réprimer se rattachaient à un plan unique; mais c'était à Paris que le coup décisif devait être frappé; les ennemis du gouvernement fondé en juillet avaient résolu de se mesurer corps à corps avec lui; la première occasion, le premier prétexte devaient amener un conflit décisif.

C'est sur ces entrefaites qu'un des plus éloquens organes de l'opposition parlementaire fut enlevé par l'épidémie qui désola la France. Le convoi du général Lamarque devait être pour les amis de la gloire et de la liberté constitutionnelle un jour de deuil et de regrets; il devenait pour les fauteurs de trouble et d'anarchie un prétexte de désordres et d'insurrection. Nous ne retracerons pas les circonstances de cette cérémonie où le gouvernement s'était appliqué à faire régner une grave régularité; la Garde nationale, la garnison de Paris, les réfugiés des diverses nations, les écoles, l'industrie, y étaient représentés par des députations nombreuses; au premier aspect, ce cortége présentait le spectacle le plus imposant. Un bruit généralement répandu cependant, faisait craindre que de graves désordres ne suivissent ces démonstra-

tions; l'autorité était avertie que de coupables tentatives auraient lieu à la place de la Bastille où devait s'arrêter le convoi.

Là, en effet, après que des discours où les plus touchans regrets étaient exprimés eurent été prononcés par d'honorables membres de la Chambre et des officiers de l'armée, des paroles incendiaires se firent entendre des provocations furent adressées à la masse populaire ; le drapeau rouge, le bonnet phrygien furent arborés : les cris *vive la république! à bas le Roi!* retentirent au sein d'une foule affidée. L'autorité fut insultée, la force constitutionnelle méconnue; des hommes enfin qui n'eussent dû paraître à cette cérémonie funèbre que pour rendre à la mémoire d'un brave un dernier tribut de regrets, se montrèrent en armes; la troupe assaillie de coups de feu dut riposter, et le plus déplorable désordre éclata en un instant.

La garde nationale s'était rendue sans armes au convoi. Présente à ce conflit qu'elle n'avait pu prévoir, elle ne pouvait manquer de reconnaître la main d'où partait le coup. Elle s'empressa de s'éloigner des criminels auteurs d'une tentative insensée, et regagna au plus vite ses foyers, ne prévoyant que trop que bientôt le

secours des bons citoyens serait nécessaire pour assurer le triomphe de l'ordre et le maintien de la paix publique.

En effet, ce n'était pas une émeute, c'était une révolte. Organisés dès long-temps, les insurgés s'étaient partagé les rôles; tandis que les uns élevaient précipitamment des barricades au faubourg Saint-Antoine, dans les rues Saint-Martin, Saint-Denis, Montmartre, etc., d'autres se portaient à l'Arsenal, à la Poudrière, aux manufactures d'armes de la rue la Roquette, et s'emparaient de fusils et de munitions : leur cri était *aux barricades ! vive la république!* La guerre civile se trouvait organisée.

Le rappel battait cependant dans les divers arrondissemens de Paris, et la garde nationale fraternisant avec la troupe de ligne, se portait sur tous les points où les insurgés se fortifiaient. Bientôt une vive fusillade fut engagée en tête de leurs baricades; Paris surpris à l'improviste était plongé dans une profonde stupeur. La résolution de la Garde nationale lui rendait toutefois la confiance, et les paisibles habitans ne doutaient pas que la milice citoyenne ne parvînt, dès le lendemain, à faire triompher l'ordre et à assurer le règne des lois.

Le Roi cependant, à la première nouvelle de ces cruels événemens, était accouru à Paris, et des cris de dévoûment et d'amour l'accueillaient à son arrivée au Carrousel où une partie de la Garde nationale était réunie.

Le 6, dès la pointe du jour, le Roi passait en revue les légions de la Garde nationale de Paris qui s'étaient portées, au grand complet, sur la place du Carrousel, les boulevards et les quais. Les braves Gardes nationales de la banlieue, accourues au premier bruit des événemens dont la capitale avait été le théâtre, demandaient avec ardeur à marcher les premiers contre les révoltés; la ligne ne montrait pas moins de bonne volonté. A huit heures, les barricades du faubourg Saint-Antoine, de la Grève, de la rue Saint-Denis, de la place du Châtelet, attaquées vivement, furent enlevées au cri de Vive le Roi! et les insurgés repoussés de maison en maison n'occupèrent plus que le marché des Innocens, une partie resserrée de la rue Saint-Martin, le cloître Saint-Méry et les petites rues qui établissent la communication entre cette position et le marché des Innocens.

Les Gardes nationales de Paris et de la banlieue avaient fait preuve dans les différens en-

gagemens qui avaient eu lieu le matin, d'un courage et d'un dévoûment dignes d'admiration; elles ne voulurent pas laisser leur ouvrage incomplet, et résolurent de partager les dangers de la troupe de ligne dans la dernière et décisive attaque qui allait s'engager contre les révoltés, dans la position formidable où ils s'étaient retranchés.

Au marché des Innocens, les insurgés occupaient les maisons sur les quatre faces, et dirigeaient un feu meurtrier sur tout ce qui s'approchait; les Gardes nationaux, postés au centre, et protégés par les auvens des boutiques, ne tardèrent pas à les déloger; le canon fit évacuer les maisons dont la résistance était trop vive; dès lors le centre de l'action se trouva resserré au cloître Saint-Méry.

Là, les rues Saint-Méry et Saint-Martin étaient coupées par des barricades d'une force et d'une élévation extraordinaires; les révoltés occupaient les maisons dans toute l'étendue de ces deux rues, et celles qui forment le carrefour entre les rues Saint-Méry et des Arcis. Un feu bien nourri défendait les abords, et ce n'était qu'avec une extrême résolution et des pertes

considérables qu'il pouvait être possible de s'emparer de cette position formidable.

Dès midi la fusillade avait commencé sur ce point; la Garde nationale l'avait engagée; les assiégés dans leur situation déscspérée, soutenaient l'attaque avec une extrême vigueur. Quatre fois l'escalade avait été tentée, quatre fois la mousqueterie de la barricade, lâchée à bout portant sur les assaillans les avait repoussés, et le canon pouvait à peine, après deux heures d'un feu nourri, faire brèche sur ce terrible rempart.

Vers cinq heures cependant, la brèche devint praticable : les Gardes nationaux alors s'élançent suivis de la troupe de ligne, et pénétrent dans la barricade au milieu de la grêle de balles que vomissent les maisons voisines. Dès lors tout était terminé.

Nous n'entreprendrons pas de relever tout ce qu'a d'admirable ce courage, ce dévoûment de citoyens qui, pour assurer la paix publique, bravent la mort avec un sang-froid dont s'étonnent les vieux soldats. C'est dans leur patriotique victoire qu'ils trouvent la récompense de leurs glorieux travaux.

Dans ces héroïques journées, la Garde natio-

nale à conquis des titres immortels à la reconnaissance comme à l'admiration de la France : pour la seconde fois elles nous a donné la liberté et le repos.

Le dimanche 10, une revue brillante réunit, sur la ligne entière des boulevards, les treize légions de la Garde nationale et les troupes de l'armée qui avaient partagé sa gloire et ses dangers. Partout un inexprimable enthousiasme accueillit le Roi sur son passage ; et cette belle journée dut enlever leur dernière espérance aux ennemis du trône de juillet.

Nous eussions désiré donner dès à présent la liste des Gardes nationaux tués ou blessés en combattant pour nos lois. Les lenteurs de l'enquête que fait faire le gouvernement, nous en empêchent : nous publierons dans un supplément cette liste de noms glorieux.

Voici le relevé du nombre de blessés entrés dans les hopitaux à la suite des journées des 5 et 6 juin.

A l'Hôtel-Dieu, il a eté reçu 152 blessés ; à l'hôpital Saint-Louis, 113 ; à l'hôpital des Greniers-d'Abondance, 58 ; à l'hôpital Saint-Antoine, 16 ; à la Pitié, 15 ; à l'hôpital Beaujon, 9 ; à la Charité, 6 ; à l'hospice Necker, 2 ; au Val-de-Grâce, 37 ; au Gros Caillou, 5 ; à la rue Blanche, 3 ; total, 416.

FIN.

TABLE

DES MATIÈRES.

CHAPITRE III.

CHAPITRE IV.

CHAPITRE V.

CHAPITRE VI.

CHAPITRE VII.

CHAPITRE VIII.

CHAPITRE COMPLÉMENTAIRE.

FIN DE LA TABLE.